APOLOGIE POVR IEHAN CHASTEL PARISIEN, EXECVTE A MORT, ET POVR LES peres & eſcholliers, de la Societé de IESVS, bannis du Royaume de France.

CONTRE L'ARREST DE Parlement, donné contre eux a Paris, le 29. Decembre, 1594.

Diuiſée en cinq parties.

Par FRANÇOIS DE VERONE *Conſtantin.*



Deus conteret dentes eorum in ore ipſorum, molas leonum confringet Dominus. *Pſal.* 57.

L'AN cIɔ. cI. XCV.



L'AN 1594. que Paris fut liuré entre les mains de Henry de Bourbon, comme iceluy aprés son retour de Picardie, estoit en la chambre de la Dame de Liencourt, sa fauorite, dicte vulgairement la Gabriele, le 27. de Decembre, Iehan Chastel Parisien, fils de Pierre Chastel, marchant bourgeois de Paris, aagé de 19. ans, emeu du zele de religion & de iustice, se coule dedans. Et d'vn cousteau qu'il auoit, pensant luy donner dans la gorge, le frappe en la bouche, enuiron les 7. heures du soir & luy rompt vne dent. Il est apprehendé, il auoue le faict, soustient en la question, n'auoir esté emeu d'aultre, que de luy mesme. Et conneu, qu'il auoit faict son cours, au college des Iesuites, & illec eu pour precepteur, vn nommé Iehan Gueret (qui la dessus estant appliqué a la question, est trouué innocent) l'arrest est prononcé, le 29. suyuant, tant contre le dict Chastel, que contre la Societé entiere des dicts Iesuites, en la forme qui s'ensuit.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEV par la Cour (les grand chambre & Tournelle assemblées) le proces criminel commencé a faire, par le Preuost de l'hostel du Roy, & depuis paracheué d'instruire en icelle, a la requeste du Procureur general du Roy, demendeur & accusateur, a l'encontre de Iehan Chastel, natif de Paris, escholier ayant faict le cours de ses estudes, au College

de Clermont, prisonnier es prisons de la cõciergerie du Palais, pour raison du tresexecrable, & tresabominable parricide, attenté sur la personne du Roy, interrogatoire & confession dudict Iehã Chastel, ouy & interrogé en ladicte Cour ledict Chastel, sur le faict dudict parricide, ouys aussi en icelle Iehan Gueret Prebstre, soy disant de la congregation & Societé du nom de Iesus, demeurant audict College, & cy deuant precepteur dudict Iehan Chastel, Pierre Chastel & Denise Hazard, pere & mere dudict Iehan, conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré.

Il sera dict, que ladicte Cour a declaré, & declare ledict Iehan Chastel, atteint & conuaincu, du crime de leze maiesté, diuine & humaine au premier chef, par le tresmechãt & tresdetestable parricide, attẽté sur la personne du Roy. Pour reparation duquel crime, a condamné & condamne ledict Iehan Chastel, a faire amẽde honorable, deuant la principalle porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenãt vne torche de cire ardante, du poix de deux liures, & illec a genoux, dire & declarer, que malheureusement & proditoiremẽt, il ha attenté ledict tresinhumain, & tresabominable parricide, & blessé le Roy d'vn cousteau en la face: & par faulses & damnables instructions, il a dict audict proces estre permis de tuer les Roys, & que le Roy

le Roy Henry quatrieſme a preſent regnant, n'eſt en l'Egliſe, iuſques a ce qu'il ait l'approbation du Pape, dont il ſe repent & demande pardon a Dieu, au Roy, & a Iuſtice. Ce faict, eſtre mené & conduict en vn tombereau, en la place de Greue, & illec tenaillé aux bras, & cuiſſes, & ſa main dextre, tenant en icelle le couſteau, duquel il s'eſt efforcé cõmettre ledict parricide, couppée. Et apres ſon corps tiré & demembré auec quatre cheuaux, & ſes membres & corps iettez au feu, & conſumez en cendres, & les cendres iettées au vent. A declaré & declare, tous & chacuns ſes biens acquis & confiſquez au Roy. Auant laquelle execution, ſera ledict Iehan Chaſtel appliqué a la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour ſçauoir la verité de ſes complices, & d'aucuns cas reſultant dudict proces. A faict & faict inhibitions & deffenſes, a toutes perſonnes, de quelque qualité & cõdition qu'elles ſoyẽt, ſur peine de crime de leze maieſté, de dire ne proferer en aucun lieu, public, ne aultre, leſdicts propos, leſquel ladicte Cour a declaré & declare ſcandaleux, ſeditieux, contraires a la parolle de Dieu, & condamnez cõme heretiques, par les ſaincts Decrets. Ordõne, que les Prebſtres & Eſcholiers du College de Clermõt, & tous autres ſoy diſant de ladicte Societé, comme corrupteurs de la ieuneſſe, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de l'Eſtat,

vuiderōt dedās trois iours, apres la significatiō du present Arrest, hors de Paris, & aultres villes & lieux, ou sont leurs Colleges, & quinzeine apres hors du Royaume: sur peine, ou ils y serōt trouuez, ledict temps passé, d'estre punis, cōme criminels & coulpables, dudict crime de leze maiesté. Serōt les biens tāt meubles qu'immeubles, a eux appartenās employez en œuures pitoyables, & distribution d'iceux faicte, ainsi que par la Cour sera ordōné. Oultre faict deffense, a tous subiects du Roy, d'enuoyer des Escholiers, aux colleges de ladicte Societé, qui sont hors du Royaume, pour y estre instruicts, sur la mesme peine de crime leze maiesté. Ordōne ladicte Cour, que les extraicts du present Arrest, serōt enuoyez aux Balliages & Senesc haussées de ce ressort, pour estre executé selon sa forme & teneur. Enioinct aux Ballifs & Seneschaux, leurs lieutenās, generaux & particuproceder a l'execution dedans le delay, contenu en iceluy: & aux substitus du Procureur general, tenir la main a ladicte execution, faire informer des contrauentions, & certifier ladicte Cour, de leur diligence au mois, sur peine de priuation de leurs Estats. Signé du Tillet. Et plus bas. Pronōcé audict Iehan Chastel, executé le Ieudy 29. Decēbre 1594.

64

SOMMAIRE DES MATIERES COMPRISES EN CE DISCOVRS.

PREMIERE PARTIE.

De la source de l'erreur, qui se voit tant icy qu'allieurs.

SECONDE PARTIE.

Que l'acte de Chastel est iuste.

Censure

TROYSIEME PARTIE.

Que l'acte de Chastel est Heroique.

Acte

QVATRIESME PARTIE.

Vices & impertinences de l'Arrest, contre Chastel.

Animo-

Vices & impertinences de l'Arreſt, contre les Ieſuites.

Faultes suruenues en l'impresſion.

page.	ligne.	faulte.	correction.
15,	16.	souffrances.	afflictions.
46.	17.	fenduë.	fendu.
ibid.	21.	har.	harpe.
ibid.	23.	pece.	ce.
53.	12.	Hẽry d'Albert.	Iehã d'Albret
71.	21.	me.	mesme.
80.	25.	monde.	moule.
18.	11.	par	pour.
82.	31.	droict de faict.	de droict & de faict
101.	31.	bien de.	bien peu de.
120.	31.	la.	le.
125.	21.	tes.	les.
127.	17.	perne.	personne.
129.	12.	lietenant.	lieutenant.
136.	6.	tant ames	tant d'ames.
167	7.	exterieur.	interieur.
170.	4.	Cliel.	la Clielle.
211.	23.	ordinaire.	naturelle.
217.	16.	*sur nous.*	*sur moy.*

Fault noter, que depuis la page 176. il y a erreur en la quotte, aiant mis 167. au lieu de 177. & ainsi continuant.

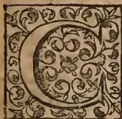
Non, Lecteur, ne croy pas, que soit contre les Roys,
Ou contre vn vray Senat que ceste plume escrime,
Ces deux ont trop d'honneur, & ne pourroit ce crime
Tomber en l'ame d'vn qui honore les loix,
Mais si le loup se iuge aux dents & a la voix,
Si le Serpent au siffle, & air qu'il enuenime,
Garde toy de l'erreur, de dire legitime,
Le tyran & la Cour, ou tout cela tu vois.
L'vn veult, & l'autre faict, tout ce que l'heresie,
Conue dedans son cœur. Et de pareille enuie,
Iouët a qui mieux mieux. O pestilens accords:
Heureux, qui pour sauuer la France Catholique,
Renuersera d'vn coup, tout ce regne heretique,
Et luy brisant la teste en brisera le corps.

PARTIE PREMIERE.

DE LA SOVRCE DE L'ERREVR QVI SE VOIT TANT icy, qu'allieurs.

Ressemblance mere d'erreur.

CHAP. I.



E NE fut pas mal rencontré a celuy la qui dict, que LA RESSEMBLANCE *est la mere de l'erreur.* Pour estre celle qui plus nous trompe, qui nous eblouit les sens, perd & egare nostre raison, & induict a tout propos à prẽdre ou iuger l'vn pour l'autre. Ainsi pour la ressemblance le loup se prend pour le chien, le serpent pour l'anguille, la cicũe pour le percil, le cuyure pour l'or, l'estein pour l'argent, & le verre pour l'emeraude. Ainsi la grappe peincte par Zeuxis trompe les oyseaux, la genice de Myron faict courir les taureaux a soy; & le chien d'Esope est deceu par l'ombre. Ainsi les perdrix & les cailles sont pipées par les appeaux, & les pigeõs chassez par les espouuãtaux de chenneuiere. La consistent les vanitez des songes, les illusions

sios des charmeurs, les stratagemes de guerre, & toutes sortes de tromperies, pires que celle des deux bessons, dont Virgile dict que
Aeneid. 10 la grande ressemblance trompoit mesme les parens, mais d'vn erreur plaisant & agreable. De la sont les piperies de ceux, qui pour quelque rapport de lineamens, de corsage, de parolle & mesme de nom, se sont supposez & intrus aux plus nobles familles, voire aux plus grands estatz, & au lict des plus chastes
Herodot. lib. 3. mariages. Tel que fut l'essoreillé Smerdis, qui se glissa a la Monarchie des Perses, soy disant estre Smerdis fils de Cyrus, auquel il ressembloit de nom & de visage. Vn Prompalus soy disant fils d'Antiochus, qui par ce
Ioseph. lib. 17. *Ant. c.* 14. moyen rauit le Royaulme de Syrie. Vn certain Iuif natif de Sidō, qui soy disant Alexādre fils d'Herodes, auquel il ressembloit, se fit receuoir Roy par les Iuifs : & recogneu par Auguste Cæsar, a la rudesse de ses mains,
Val. lib. 9. *c.* 16. *Fulgos. lib.* 9. *c.* 16. fut enuoyé aux galeres. Et aultres en l'antiquité, racontez par Valere & Fulgose. Et du du temps de Loys VII. Roy de Frāce, celuy qui soy disant Baudouin Comte de Flādres, a qui il ressembloit, se feit suyure par la Noblesse du pais, & depuis fut executé a mort. Et de nostre temps a Tolose, celuy qui se disant estre Martin Guerre, pour la grande ressemblance qu'il luy auoit, s'estoit emparé des biens & de la femme de celuy, qu'il se supposoit estre. Ainsi en la Poësie Ixion est abusé

par

par l'idole de Iunon, & embrasse vne nuée. Et Turnus deceu par la figure & phantasme d'Aeneas, que Iunõ luy mit deuant les yeux, s'eschauffe de courir apres, & ainsi sort de la bataille. Dans Plaute la transformation de Iupiter en Amphytruo, & de Mercure en Sosia, donne suiect a mille plaisantes tromperies. Et s'il faut mettre le sacré auec le profane, la tromperie de Iacob enuers son pere Isaac, pour emporter la benediction de son frere, n'a peu estre mieux, que par la ressemblance des mains velues de celuy, pour qui il se supposoit, par le conseil de sa mere.

Aeneid. 10 · *In Amphytr.* · *Genes.* 27.

Ainsi se coulent les faux amis, les faux Chrestiens & Catholiques, & tant qu'il y a d'hypocrites, qui couurent le loup de la brebis. Et pour parler en general, la ressemblance est celle qui faict prendre le laid pour le beau, le plaisant pour l'honneste, le tortu pour le droict, la chair pour l'esprit, le mensonge pour verité, brief qui faict fuir le bien pour le mal, & suyure le mal pour le bien. Toutes choses, selon les Philosophes, appetent naturellement le bien. Mais *ce qui nous trompe la plus part* (dict le Poëte) *est l'apparence du droict*. Qui faict que le vice se prẽd pour la vertu, & la vertu pour le vice, & generalement faict par tout que l'vn est pris au lieu de l'autre.

Arist. 1. *Eth.* · *Horat. in arte.*

De la, par vn mesme moyen se font les iugemens peruers, & les discours a contre-

Faux iugemens pour la

poil. Le volleur eſt nommé vaillant, le zelateur ſeditieux: le vindicatif hõme de cœur, & le patient homme de peu: le corrompu homme d'eſprit, & l'incorruptible vn pedant: le iuſte & ſeuere eſt cruel, & l'indulgent eſt raiſonnable: le cauteleux homme prudent, & le ſimple ſot & ſtupide: le chiche & auare eſt menager, & le prodigue eſt honneſte homme. L'vſurier en ſa cruaulté, ſoubs ombre de ſuruenir a la neceſsité d'autruy, ſoit publique ou particuliere, veut eſtre dict officieux, & maintient ſon iniquité eſtre vn œuure recommendable. Ny ayant par ce moyen ny choſe ſi bonne qui ne ſe condamne, ny ſi meſchante qui ne ſe deffende, & qui ne trouue vn aduocat. Suyuant ce qne dict vn autre Poëte.

reſſemblance.

Ouide.

Le mal qui pres du bien s'approche,
Faict que ſoubs c'eſt erreur ſouuent
Le vice gaigne le deuant,
Et la vertu a le reproche.

Ruſe du Diable pour tromper par la reſſemblance.

CHAP. II.

OSTEZ ce moyẽ au Diable, & ſes traicts ſont inutiles. C'eſt par la qu'il tẽte les hõmes, qu'il les trõpe & les ſeduict, & principalemẽt en trois ſortes. La premiere eſt de taſcher faire couler le mal pour le biẽ, voire aux plus ſpirituels, & fuſſe meſme a Ieſus Chriſt, pour luy perſuader s'il peut, ſous apparence

1. Tromperie.

Matt. 4.

parẽce tãtost de necessité, qu'il chãge la pierre en pain: tantost de cõfiance en Dieu, qu'il se iette du hault en bas. Et se trãsfigurant en Ange de lumiere, sous ombre de pieté, ou de quelque deuotion sensible, qu'il peut aisement enflammer, il tire apres soy les heretiques, & les plus plains de vanité, & remplis de l'amour d'eux mesmes : iusqu'a se faire des martyrs, pour tromper les moins rusez. Tels qu'on a veu les Adamites, quelque salle & vilaine que fust leur superstition & folie, comme tesmoigne sainct Bernard. Et depuis les Lutherians & Caluinistes psalmodians dedans les flammes, pour dessendre leur impieté, & dont plusieurs ont esté seduicts. *2. Cor. 11.* *Epist. 46.*

Et si ceste voye ne succede, son recours est a la deuxiesme, pour faire que soubs couleur de mal la verité soit persecutée : & en consequence de la persecution, elle soit mesprisée & condamnée. Vsant de ce second artifice, du traictement faict aux bons comme s'ils estoient meschans, & aux meschans comme s'ils estoient bons, pour en confondre le iugement, & ainsi donner blasme a la vertu, & faire hõneur a la malice. Ainsi il tue les martyrs, & crucifié Iesus Christ en guise de malfaicteur. Et en l'innocence d'iceluy, il execute par dessus tous, la hõte, le blasme, l'impropere, le deshonneur, la moquerie, le mespris & cruaulté de supplice, comme si c'eust *2. Tromperie.*

 este

esté le plus meschant, & le plus scelerat qui fust au monde.

Et pour ce que l'on voit, que les meschans sont a leur aise, & les bons sont en peine, & que les seruiteurs de Iesus Christ sont traictez comme leur maistre, de la vient c'est erreur parmy les hommes, qui ignorent les secrets de Dieu, de cōdamner les derniers, & iustifier les premiers, suyuant le dire cōmun, que le miserable a le tort, & le batu paye l'amende. Qui est la vraye vanité, que le Sage

Eccles. 8. dict estre sur la terre. Disant, *Qu'il y a aucuns iustes, ausquels il aduient selon l'œuure des meschans: & aussi il y a tels meschans, ausquels il aduient selon l'œuure des iustes.* Dont le monde ignorant faict son fondemēt ordinaire. Soit pour condamner les bons, comme faisoient Iob ses amys, pour l'affliction ou ils le voyoient. Et comme ceux de l'isle de Malthe, qui iugeoyent S. Paul estre vn meschāt, pour

Act. 28. vne vipere qui luy prit le doigt. Et quelques vns mesmes de ce temps, qui condamnent les Machabées, pour les malheurs qu'ils ont receu, de mesme que fit Constantius de son temps en faueur des Arians, alencontre des Catholiques, qui luy faisoient resistance, cōme Lucifer tesmoigne. Soit pour iustifier les

Lucifer cont. Const. meschans, de mesme que les idolatres de Iuda, qui estoient en Egypte du temps de Hie-

Hier 44. remie, lesquels adorant la Royne du Ciel, qui est la Lune, & luy faisant sacrifice, s'imaginoient

ginoient que ceste impieté estoit vraye religion,& se moquoient du Prophete,qui leur preschoit le contraire. *Pour ce que tandis* (disoient ils) *qu'ils en auoient ainsi vse, ils estoient rassasiez de pain,& bien a leur ayse, & n'auoient point veu de mal.* Qui est iustemēt le lāgagedōt le Cardinal Polus tesmoigne que les courtisans de Henry huictiesme d'Angleterre vsoient pour iustifier son schisme & mespris des censures. Disant *que depuis qu'il estoit excommunié,rien de mal n'estoit auenu au Royaume, que la terre produisoit les fruicts, que ses affaires alloient bien,qu'il vainquoit ses ennemis.* Et dōt encores auiourd'huy ils vsent en ceste mesme Isle,en faueur de celle qui y commande. Dont ils iustifient l'impieté,& canonisent les actions,par la longue prosperité & felicité de son regne. Voire que c'est le grand lieu commun,sur lequel leurs prescheurs insistent, pour remplir leurs sermons,& abuser tant eux mesmes, que le pauure peuple, & sans lequel ils seroient souuent muets. Lib. 1.

Et ce qui est le plus estrāge,il ny a pas mesme les superstitieux, & ceux qui vsent de sortileges,voire aussi les Atheistes,qui ne se aydent de cest argument, pour iustifier leur impieté. Tesmoin pour les premiers, l'opiniastreté d'aucuns,qui portēt des caracteres, & vsent de charmes & de paroles,tant escrites en bulletins, que verballes qu'ils pronōcent,pour garir hommes & bestes. Qui pour

l'apparence de quelques garisons auenues (n'auisant ou ilz s'engagent, & combien ils le payerõt cher) se font croire qu'ils ont raison, & que leur action est bonne. Tesmoing pour les derniers, ceux qui pour estre en leur impieté abandonnez de Dieu, & pour ne sentir aucune affliction, dont Dieu ordinairement exerce & visite les siens, se figurent estre plus heureux, & plus auisez que les aultres. Tel qu'estoit vn Selius, remarqué par

Lib. 4. Epig. Martial.

Selius, tant est stupide,
Soustient que le ciel est vuide,
Et qu'il n'y a point de Dieux:
Et dict pour toute asseurance,
Que depuis ceste creance
Il est deuenu heureux.

3. Tromperie. Que s'il aduient que bons & mauuais facent ou souffrent mesmes choses, il faict ce troisiesme erreur, que de faire iuger des vns comme des aultres, & les condamner tous

Iob. 19. ensemble, pour ce qu'ils sont en mesme peine. Ainsi il crucifie Iesus Christ auec deux larrons, & au mi-lieu d'eux. Il faict mourir les premiers Chrestiens, auec les plus scelerats. Faict traisner en mesme supplice, a mesmes gibets, & sur mesmes clayes, les vrays martyrs Catholiques, & les faux martyrs heretiques, comme on veit en Angleterre, du temps de Henry huictiesme. Pour faire iuger des vns comme des aultres, & abuser de

la ſimplicité de ceux, qui ne regardent a la difference de la perſecution d'Iſaac par Iſmael, & de celle d'Agar par Sara. Dont la premiere eſt aultant iniuſte, comme la ſecōde eſt ſaincte & iuſte. Ni a ce que dict ſainct Auguſtin, *que ce n'eſt a ce qu'on endure, mais a ce pourquoy on endure, qu'il faut aſſeoir iugement. Et que ſoubs la reſſemblance des paſſions, la diſſimilitude des patiens ne laiſſe d'eſtre. Ne plus ne moins, que ſoubs vn meſme fleau le froument eſt purgé, & le chaume brisé: ſoubs vn meſme feu l'or reluit, & la paille fume: & n'eſt pourtant l'huylle confuſe auec le marc, ſi tous deux ſont foulez en meſme preſſorage.* Geneſ. 21. Geneſ. 16. Lib. 1. de Ciuit. c. 8.

Aduis en l'eſcriture pour ſe preualoir contre l'erreur de la reſſemblance.

CHAP. III.

OCCASION pourquoy ſi iamais allieurs, on peut dire que c'eſt icy qu'il cōuiét practiquer ce dōt Ieſus Chriſt nous aduertit, d'eſtre *prudens cōme ſerpēs*. Et auiſer a ce que l'eſcriture nous veult dire, diſtinguāt les beſtes nettes d'auec les ſouilliées, en ce que les nettes ont l'ōgle diuiſée & ruminent, & les aultres non. Entendant par la diuiſion de l'ongle, la diſcretion neceſſaire, pour ſonder l'interieur & merite de la cauſe: & par la rumination, dy penſer profondement. Et ailleurs, quand elle dict, *que l'homme voit ce qui eſt deuant les yeux, mais Dieu regarde le cœur*, elle Matt. 10. Leuit. 11. 1. Reg. 16.

nous donne aduis a l'exemple de Dieu, qui doibt seruir de regle, pour faire tout droict iugement, autant qu'on le peut imiter, de ne iuger selon l'escorce, ains examiner le faict. A faulte dequoy, est icy verifié, pour les mõdains & sensuels, & qui ne s'arrestent qu'a l'exterieur, ce que dict le Sage, que *les creatures ont esté faictes, pour faire tomber les fils des hommes, & pour seruir de piege a leurs pieds.* Cõme au contraire, S. Paul dict de l'homme *spirituel, qu'il iuge tout,* c'est a dire comme il fault. Aussi que pour venir au faict, Iesus Christ nous en a donné exẽple, lors qu'estãt frappé iniquement, comme ayant mal parlé au Pontife, il respondit, *Si i'ay mal parlé, donne tesmoignage du mal: mais si bien, pourquoy me frappes tu?* Arguãt par la la faulte de ceux, qui condamnent ou punissent pour la ressemblance du mal, sans regarder plus auant a la nature du cas.

Sap. 14.

1. Cor. 2.

Ioh. 18.

Practique de ceste ruse en ces trois sortes, contre la ligue des Catholiques.

CHAP. IIII.

CE que s'il fault monstrer par pratique, la seulle consideration de l'estat de la ligue des Catholiques en France, & de leurs cõtraires, sans aller cercher plus loing, fournira dequoy amplement, en tous sens & en toutes sortes. Pour les diuers & estranges iugemens qui s'en font faicts, & font encore, tant

re, tant sur le merite & nature de la cause, que sur les euenemens ruyneux d'vne part, & auantageux de l'autre: que aussi sur les effects communs, qui sont les maux & inconueniens de la guerre. Ne se pouuant dire ou la ressemblance auroit plus causé d'erreur, pour faire prendre le bien pour le mal, & le mal pour le bien, qu'en ces trois sortes de discours, & nommement pour la ligue.

Practique en la premiere sorte.

Car quant au merite de la cause, l'erreur y est manifeste, soit pour le general d'icelle, soit pour le particulier de ceux qui s'en disent ou se sont dicts estre. Pour le general, en ce qu'õ appelle rebellion, ce qui est religion, crime de leze maieste, ce qui est conseruer la maieste: infraction de loix, ce qui est cõseruer les loix: nouuelleté, ce qui est garder l'antiquité: sedition, ce qui est protection, & obuiation au mal auenir. Le tout pour l'opposition faicte par les Catholiques, d'vne part, non a la Royaulté, ains a la tyrannie: & tyrannie, non occulte ou tolerable, ains ouuerte & au premier chef: qui opprime la religion, & religion non telle quelle, ou inuentée depuis trois iours, ains la seule veritable, & ancienne aux François, & par laquelle ils ont c'est hõneur d'estre nõmez Tres-chrestiens. Et par mesme moyen a la domination des heretiques, que de long temps on proiectoit, a la corruptele generale de la foy &

des

des bonnes mœurs, & ouuerture patente de la perdition des ames. Non a la maniere des Huguenots, qui pour planter leur heresie, leur inuention damnable, & synagogue de Satã, ont couuert leurs sacrileges, du manteau de religion : & en leurs rebellions ouuertes, ont faicta croire aux Roys de France, que c'estoit pour leur seruice. Ains pour maintenir les Roys es termes de leur deuoir, pour obeir a l'Eglise, pour euiter les censures & excommunications, pour sauuer l'hõneur des Frãçois, l'authorité des Estatz, & loix fondamentales du Royaulme. Et d'aultre part, pour la pretension faicte par les ennemis, de droict ou il ny en a point, d'ordre en ce qui renuerse l'ordre, de Maiesté en ce qui est hostilité, & d'authorité legitime, ou elle n'est, ny ne peut estre. Et en consequence, pour la resemblance qu'il y auroit en tels mouuemens, & plus que iustes oppositions, a celles qui sont purement illicites, est venu l'erreur de ceux, qui condamnent par l'exterieur, ce dont le merite ne se peut iuger, que par la iustice du suiect, qui pousse les vns & les aultres.

Et quant au particulier, pour raison d'aucuns qui se sont dicts de la Ligue, & en effect n'en furent onc, sinon pour la perdre & destruire, ou n'en furent iamais dignes, qui ont couuert leur ambition du manteau de deuotion, abusant d'vne saincte cause,

pour

pour seruir a leurs passions, & cupiditez insatiables, & par ce moyen l'ont perdue, on sçait l'erreur qui en est venu, de iuger les vns par les autres, & condamner le general, pour la faute de peu de gens, comme si pour vn Iudas, qui estoit larron & hypocrite, il falloit reiecter, ou donner blasme au college des Apostres. *Ioh. 6.*

Et au contraire pour l'egard des ennemis, on sçait comme les perfidies, desloyaultez, hostilitez & oppressions de ceux, qui ont plus estimé la terre que le ciel, la gloire des hommes que la gloire de Dieu, la promesse faicte cōtre Dieu aux hōmes, que celle qu'ils ont faicte a Dieu, au sacrement de baptesme: qui se sont faicts ensemble protecteurs de tyrannie & d'heresie, ennemys ouuers de la foy & de l'eglise Catholique, & meurtriers de leur patrie & de leurs freres: pour l'apparence de soustenir vne Maiesté qui n'estoit plus, & en consequence, de s'en forger vne qui ne peut estre, contre le iugemēt de l'Eglise & des Estats, sainctement faict & prononcé, & cōformemēt aux loix tant diuines que humaines, telles perfidies, dy-ie, ont esté dictes bons & loyaux seruices, offices de bōs Frācoys, & de fidelles seruiteurs du Roy & de la Courōne. Mais auec autāt d'absurdité, que la seulle nature du faict, sans cercher aultres argumens, le monstre & publié a tout le monde. Ny aiant besoing d'aultre chose, sinon

ſinon de detourner le voyle, & mettre au iour ce qui en eſt, pour en iuger la turpitude.

Practique en la ſeconde ſorte d'erreur.

CHAP. V.

QVANT au ſecond poinct, pour legard des ennemis, on ſçait les diſcours qui s'en ſont faicts, & comme d'vne part les aduerſitez, miſeres, humiliations, confuſions, mocqueries, banniſſemēs, proſcriptiōs, pauuretez, priſons, queſtions, gibets, cruauté de ſuplices, de ceux qui vilainemēt ont eſté trahys & liurez, par ceux de qui ils ſeſtoient fiez: & de laultre les proſperitez, ſuccez, grādeurs, victoires, honneurs, iouiſſance de tout bien, aſſeurances, libertez, abondances, plaiſirs, contentemens de toutes ſortes, ont ſerui d'argument aux imprudens, pour condamner les premiers, & iuſtifier les derniers. Voire d'arguer d'atheiſme, ceux qui diront le contraire. De meſmes, que iadis les
Matt. 27. Iuifs, leſquels voyant Ieſus Chriſt en croix, ſen mocquoient plus que iamais, & ſe confirmoyēt eux meſmes, en leurs folle opiniō, deſtre iuſtes de leur part, & que le crucifié eſtoit vn meſchāt. Gens ſans iugemēt & ceruelle, qui voient le croix des affligez (comme diſoit S. Bernard) & ne voyent leurs
2. Cor. 6. onctions; & comme ceux que S. Paul dict

eſtre

eſtre *triſtes en apparence, ſont interieurement ioyeux.* Pour ſe veoir *dignes d'endurer* contumelié, pour le nom de Ieſus Chriſt. Et recoyuēt *auec ioye le rauiſſemēt de leurs biens, congnoiſſant en eux meſme, qu'ils ont vne meillieure cheuance & ſubſtāce, reſeruée es cieux, & qui eſt permanente.* Prenant au reſte a grand honneur, d'eſtre receus a leffect & pratique des termes du cōtract, qu'ilz ont faict & iuré a Dieu, qui eſt de n'eſpargner biens, moyens, cōmoditez, femmes, enfans, parens & amys, voire la vie, qu'ilz ne ſoient preſts de quicter, pour maintenir ſa foy, & garder ſa Religion. Sur laſſeurance, qu'effectuant leur promeſſe, Dieu ne manquera a la ſienne. Suyuant ce que dict leſcriture, *Que le ſage garde la loy de Dieu, & la loy luy eſt fidelle. Que les ſouffrances du temps preſent ne ſont comparables a la gloire a venir, qui ſera reuelée en eux,* par celuy qui leur dict, comme a Abraham leur pere. *Ie ſuis ta ſauuegarde, & ton loyer treſabondant.* Que ſi bien *leur homme exterieur deſchet, toutesfois l'interieur eſt renouuellé de iour en iour, & que l'affliction legere, & qui ne faict que paſſer, qu'ils endurent a preſent, produict en eux vn poids eternel de gloire excellent a merueilles.*

Act. 5. Heb. 10. Luc. 14. Eccli. 33. Rom. 8. Geneſ. 15. 2. Cor. 4.

Et quand bien ſeroit pour leurs faultes, que le malheur fuſt tombé ſur eux, ſi ſe garderont ils de ceſte abſurdité, & ignorance intolerable, de confondre la cauſe auec les perſonnes, & de condamner l'vn pour l'au-

tre,

d'Ours, de Pard, d'vne beste qui n'en a point de semblable, qui a les dents de fer, comme il est escrit en Daniel, & figuratiues des cruautez exercées soubs les tyrannies de Pharaon, des Assyriés, des Perses, des Grecs & des Romains, finalement la derniere est la teste d'vn homme pour la tentation derniere, soubs le regne de l'Antechrist, dont le commencement sera de simulation de toute pieté, vertu, humanité & pureté, pour se terminer en vne persecution si cruelle, que iamais (comme dit Iesus Christ) il ne s'en veit de pareille. Car ainsi le descrit S. Hippolyte au liure de la consommation du monde. *L'Antechrist*, dit-il, *sera d'abordée clement, paisible, religieux, ennemy d'iniustice, detestant les presens, ne voulant admettre idololatrie, aymant les escritures, respectueux enuers les Prestres, honorant les vieillars, reiettant les paillardises & adulteres, ne prestant l'oreille aux detracteurs, hospitallier, soucieux des pauures, deffendant les vefues & pupilles, pacifiant & accordant ceux qui sont en debat, ne montrant se soucier aucunement des richesses. Et fera tout cela par vn conseil feint & cauteleux, par lequel il trompera tout le monde; à fin de se faire establir Roy. Car les peuples voyans de si grandes vertus en luy s'assembleront tous d'vn consentement en vn lieu pour le faire & creer Roy. Et luy diront (principalement les Iuifs, qui ont rebuté Iesus Christ) vous estes celuy à qui nous voulons obeïr, que nous recognoissons iuste sur toute la terre, de qui nous esperons estre sauuez, & receuoir de vostre bouche toute iustice & droicture. Si fera semblant le menteur & inique, de refuser du premier coup l'honneur qui luy*

Dan. 7.

Matt. 24.

Hippolyte de consum. mundi.

Hypocrisie merueilleuse de l'Antechrist.

sera offert. *Et les hõmes perseuerans, voire auec instantes prieres, le declareront leur Roy & Seigneur.* Iusques icy les paroles d'hippolyte. Et quant à la suitte de sa grandeur, elle est descrite par Daniel, en ce qu'il aduancera ceux de son party, leur donnera de grands estats, & seigneuries. *Il leur multipliera gloire*(dict le Prophete)*leur donnera puissance sur plusieurs, & diuisera la terre en pur don.* Par lequel allechement ne luy manqueront de faux Prophetes, que Sainct Iean descrit par la beste *qui monte de la terre* (c'est à dire de la conuoitise des choses terriénes) *& aura deux cornes comme l'aigneau*, c'est à dire, qu'ils s'ayderont de l'escriture de l'vn & l'autre testament, comme les gens de bien, auec apparence d'innocence, pieté, & deuotion, mais neantmoins *parlera la beste comme le dragon*, pource qu'ils prendront langue de luy, auec pouuoir & authorité pour le faire adorer sur la terre, iusques à faire des signes merueilleux. Et auec telle cruauté, que qui *n'adorera la beste sera executé à mort.* Et qui ne *portera son ciffre ou charactere ou à son front ou à sa dextre*, c'est à dire ou au chappeau pour les hommes, ou aux doreures pour les femmes, ou bien aux anneaux des doigts, ou aux brasselets, *il ne pourra acheter ny vendre.* Extremité d'autant plus insupportable, que n'y ayant lors nulle charité entre les hommes, comme tesmoigne l'Euangile, force sera ou de se laisser aller, ou de perir de malefaim aupres du sien.

Dan. 11. 39. Multiplicabit gloriam, & dabis eis potestatē in multis, & terram diuidet gratuito.

Apoc. 13.

Quoniam abundabit iniquitas, refrigescet charitas multorū. Matt. 24.

9. OR si le diable en vse ainsi en gros, il n'en

n'en fait pas moins en détail, à qui regardera ses actions ordinaires, tant pour les tentations particulieres, des hommes, que pour les persecutions generales de l'Eglise. Car quant est du particulier, chacun sçait en sa conscience, de quels traicts de tentation il a esté premierement feru. Qui tous se rapportent à trois chefs, d'orgueil, d'auarice & de la chair. Et comme dés noz premiers ans, ce sont les premiers mets & seruices, dont il nous attire & nous charme, soubs vmbre d'vn contentement qu'il fait glisser dedans noz ames, d'honneur, de biens, & de plaisir. Et s'il se voit estre esconduit, & que la crainte de Dieu le gaigne, à lors mille & mille trauaux, mille pertes & ruines, mille & mille inuentions, mille calomnies & iniures, pauuretez, souffrances, mespris, tels que Iesus Christ promet à quiconque le voudra suyure. Car telles sont les marques necessaires de ceux qui ayment & cherchent Dieu, pour porter apres luy sa croix. Cōme au cōtraire les meschans sont en la paille iusqu'au ventre: voire que comme dit le Prophete, de trop d'aise qu'ils ont, *l'iniquité degoutté d'eux comme d'vne gresse* qui se fond, & dont les gouttes procedent de toute la masse. *Et passent au desir de leur cœur*, c'est à dire, prennent habitude d'obeir à toutes leurs affections & volontez desordonnées. Et tout ainsi qu'il est dict de Dieu, *qu'il ne se trouue en la terre de ceux qui viuent à leur aise*, ainsi de luy-mesme il est dict qu'il est *auec ceux qui endurent tribulation.* Et voyant ce meschant

Hypocrysie de Satan aux tentatiōs particulieres.

Prodijt quasi ex adipe iniquitas eorum. Transierunt in affectum cordis. Psal. 72.

Iob 28.

Psal. 94.

que l'affliction ne luy profite, pour abbatre les gens de bien, il reuient à ses erres premieres, pour les gaigner par flaterie, alleguant leurs incommoditez, & les attirant peu à peu, par vn ie ne sçay quel apast de sortir de ceste misere, & r'entrer en leurs aises & souhaits. Cachant par sa ruse & finesse, l'extreme calamité & ruine, où il les veut precipiter.

Hypocrisie de Satã au progrez des heresies.

10. De mesme est-il, & à plus forte raison des tentations generalles de l'Eglise, à qui voudra considerer le progres & aduancement des heresies, principale inuention dont l'Eglise est affligée, desquelles autant que les commencemens ont esté auec apparence tant de pieté & zele à l'honneur de Dieu, que de douceur & mansuetude, comme il s'est veu en Simon Magus, Valẽtinus, Arrius & autres, iusques à prendre des noms specieux, cõme de Gnostiques, Cathares, Encratites, Angeliques, & depuis quelque temps d'Euangeliques, & autres semblables, autant ont esté les progres pleins de cruautez & inhumanitez, telle que se sont veuz anciennement aux Arriens, Donatistes & Vandales, & depuis les derniers siecles és Hussites, Vvicleffistes, Anabaptistes, Lutheriens, & sur tous és Caluinistes. Et voyant les autheurs de telles tragedies que par là ils n'auançoient, ou le cas auenant que leurs forces fussent diminuées par vne puissance contraire, ont eu recours derechef à la simulation. Suyuant ce que dict l'escriture, *Que les pecheurs ont degainé leur glaiue, Ils ont tendu leur arc, pour surprendre le pauure*

Psal. 36. Gladiũ euagina-uerũt peccatores, &c. Psal. 10.

& le

& le souffreteux, pour massacrer ceux qui ont le cœur droict. Et ailleurs, *Les pecheurs ont tendu leur arc, ils ont mis les fleches sur la corde, pour tirer en l'obscurité ceux qui ont le cœur droict.* Car comme le glaiue signifie la force & la furie, dont ils auoient vsé premierement, ainsi l'arc pour surprendre, & l'obscurité pour tirer en cachette signifie l'hypocrisie, dont apres ils se sçauent ayder, changeãt le lyon en regnard. Ce qui est descrit clairemét par Hieremie. *Ils ont tendu leur langue comme vn arc de mensonge, & non de verité. Ils sont fortifiez en terre, car d'vn mal ils sont passez à vn autre, & ne m'ont point cogneu, dict le Seigneur.* Entendant par ce mal dont ils passent à vn autre, que ne le pouuant gaigner par force, ils ont recours à l'hypocrisie. Quoy que pour tant en differentes manieres, vsant de ceste ruse, ou pour se tapir & cacher soubs le manteau d'vne douceur, innocence & patience simulée, sans quitter ny abiurer pour cela leur erreur, ou estans contraints de passer outre, faire vne feincte abiuration & conuersion à la foy Catholique, pour couuer soubs ce pretexte les moyens de paruenir à leurs desseings. Et, comme dit l'escriture, ils n'en cognoissent pas mieux Dieu pourtãt.

Ecce peccatores intẽderũt arcũ, parauerũt sagittas suas in pharetra vt sagittent in obscuro rectos corde.

Hierem. 9. Extenderunt linguam suã quasi arcũ mendacij & nõ veritatis. Cõfortati sunt in terra, quia de malo ad malũ egressi sunt & me non cognoeuerunt, dicit Dominus.

Hypocrisie des heretiques en temps d'afflictiõ

II. Dv premier se voit l'exemple és Donatistes en S. Augustin contre Petilian qui disoit, *Ia à Dieu ne plaise que nostre conscience s'oublie tant, que de vouloir contraindre aucun à nostre foy.* Ce qu'ils disoient ayant du pis, de peur d'estre contraints eux-mesmes. Et contre Gaudentius qui disoit, *I'ay exhorté ceux de nõ party à ce que si aucũs ont vo-*

Lib. 2. cõt. Petil. c. 8[?] Absit à nostra cõsciẽcia, vt ad fidẽ nostrã aliquẽ compellamus.

Cõtra epist. 1. Gaudẽt.

ont volonté de se retirer en seureté, ils le disent librement. Car nous ne voulons retenir aucun par force. qui auons apris que personne ne doibt estre contrainct à la foy de nostre Dieu. Mais Sainct Augustin leur decouure fort bien le masque. *Par ce que vous craignez* (dict il) *ou d'estre chassez par les loix, ou d'estre tirez en enuie, ou que n'estes assez forts pour resister, ie ne dy pas à tant d'hommes, mais à tant de nations & peuples Catholiques, vous vous vantez d'estre doux & paisibles. Mais ainsi le Milan se dict estre coulomb, quand il ne peut prendre les petits. Car quand auez vous peu, & n'auez faict? dont vous monstrez que vous en feriez bien d'autres, si vous en auiez les moyens.* Ainsi, dit-il des Rogatistes. *Entre vous Rogatistes, Il semble que soyez plus doux que les autres, pour ce que vous ne faictes les enragez auec les Circoncellions. Mais iamais beste ne sera iugée estre douce, si elle ne blesse personne, quand elle n'a ny dens ny ongles. Vous dites que ne voulez vser de cruauté: & moy ie dy que vous ne pouuez. Car vous estes en petit nombre, que vous n'oseriez vous remuer contre vne si grande multitude, quand bien vous en auriez enuie. Mais si vous pouuiez quelque chose, combien en feriez vous, veu que vous ne pouuez rien, & ne cessez pourtant?*

Isto modo & miluus cum columbos rapere nō potuerit, columbū se nominat. Vbi enim potuistis, & non fecistis? Epist. 48. ad Vincet. Sed nulla bestia si neminem vulneret, propterea mansueta dicitur, si dentes & vngues nō habet.

En quoy se peut remarquer comme en vn tableau vif la façon de noz heretiques, lesquels quand ils ont eu les ongles rongnez, par tāt de victoires obtenues contre eux, ont eu ceste coustume de faire autant les doux, & les chiens couchans, qu'au parauant ils faisoient les tygres, les lyons, & les cheuaux eschapez. Voire

Vos sæuire nolle dicitis, ego non posse arbitror. &c.

que par là ordinairement se cognoist leur foiblesse, & qu'ils ont du pis, quand ils brouillent le papier de leurs plaintes & remonstrances, & des protestations qu'ils font de leur patience, innocence, douceur & modestie. Iusqu'à tant que se voyans remontez (comme ils ont esté souuét par la faueur de ceux qui suiuant l'axiome du secretaire Florentin, pour entretenir deux partis ensemble afin de se maintenir, sçauent donner à propos la main au plus foible, & le releuer à ce qu'il ne s'abbatte du tout) ils ont faict paroistre leur rage & furie plus que iamais, par tant de massacres, bruslemens, pilleries, sacrileges, & autres abominations, que l'on a veu en France. Auec telle & si cruelle barbarie, que ny les Scythes, ny les Busires, ny les Scines ou Procustes, ny les Phalaris & Perilles, ny les Nerons, ny les Caligules, ny les Attiles & Tamberlans, & autres tels monstres de nature, que l'ire de Dieu & l'Enfer ont ietté parmy le monde, ne feirent n'y inuenterent iamais rien de comparable. N'ayant iamais esté Satã si ingenieux ny inuentif, à trouuer de nouueaux & prodigieux tormens, qu'il a esté par ceux cy, contre les Prestres & autres Catholiques. Et dont la seule memoire faict herisser les cheueux, fremir les nerfs, & tourner le sang à ceux, qui y pensent.

Escrits des Huguenots signes de leur foiblesse.

Chap. 20. du Prince.

Cruautez des heretiques.

12. Dv second les exemples se sont veuz en ceux, lesquels ou pour se maintenir en leurs biens, ou pour rauir ce qu'ils n'auoient, ce sout tapis dessous l'abry d'vne feincte deuotion

Hypocrisie pour paruenir à l'estat, & establir tyrannie.

tion ou abiuration, & ainsi ont seruy au diable d'instrument trop plus dangereux, pour perdre & ruyner l'Eglise. Car mieux n'eust-il peu s'aider ny de l'ambition d'Absalon, pour troubler le repos de Dauid, & par mesme moyen de l'Eglise, que de l'armer d'hypocrisie, couurant son voyage en Hebron d'vn pretexte de deuotion, qui en effect estoit le rendez-vons, pour rauir l'estat de son Pere. Ny de la malice & crainte d'Herodes, pour surprendre & faire mourir Iesus Christ, dont il apprehendoit la venue, que par vne fiction de le vouloir adorer: dont l'intention fut cogneuë par le massacre qu'il feit depuis, de quatorze mille petits enfans innocens. Et peu luy eust serui l'impieté de Iulian l'Apostat, s'il ne luy eust mis en teste de contre faire le Chrestien, voire de se faire moine, & raser la teste, lisant deuant le monde les liures Chrestiens, pendant que soubs main il faisoit profession de la discipline des Philosophes, voire mesme des arts magiques, pour ainsi appaiser Constantius, & paruenir à l'Empire: & mesmes de peur que si du premier coup il declaroit son impieté, le peuple ne se bandast & reuoltast contre luy, de faire le doux & affectionné aux Chrestiens au commencement, reuoquant d'exil ceux qui auoient esté bannis du temps de Constantius, restituant les biens des proscrits, & deffendant par edict, que personne n'eust à iniurier ou offenser les Chrestiés. Iusques à ce qu'estant estably, il cõmença pour ruiner l'Eglise, d'oster les droicts, honneurs, &

2. Reg. 15

Matt. 2.

Socr. lib. 3. Sozo. lib. 5. Niceph. lib. 10.

immunitez des l'Eglise, confisquer leurs reuenuz, reuoquant les laiz faicts par Constantin le Grand en faueur d'eux. Rebastit les Eglises des Nouatiens, qui estoient ruinées, renouuela les coustumes des Gentils, ouurit leurs temples, sacrifia aux idoles. Et montra par les tyrannies qu'il exerça contre la religion Chrestienne, l'espace de deux ans qu'il fut Empereur, quel il eust esté, si plus il eust vescu, & quel estoit le dessein de son hypocrisie. Les bonnes mines de l'imposteur Mahumed ne sont que trop congneues, dont ce monstre s'est aydé, soy disant Prophete, par l'artifice d'vne coulombe accoustumée de manger en son oreille, qu'il disoit estre le S. Esprit, pour se former l'estat, dont depuis la Chrestienté a esté & est si cruellement trauaillée. Le mesme est-il des Heretiques, sinon que d'autant plus qu'ils semblent approcher de la religion Catholique, & ont eu affaire a des gens plus aduisez, que n'estoient les Arabes & Ismaelites, il leur a esté besoing d'artifices plus subtils. Tels que descrit S. Hilaire auoir esté ceux de l'Empereur Constance, duquel detestant la feincte religion, proteste mieux aimer estre soubs la dominatiõ des Nerons & Deciens, qui estoiẽt tyrans ouuers. *Qu'a la mienne volonté*, dict-il, *ô Dieu Tout puissant & createur de toutes choses, qu'eussiez tant faict pour mõ aage & mon temps, que de me faire accomplir le ministere de ma confession, tant enuers vous, que vostre fils vnique, du temps des Nerons & Deciens. Car ie n'eusse ny craint le cheualet ardent, qui sçauois qu'Esaye a esté*

Vincẽt. lib. 23. c. 41. Zon. li. 1.

Hypocrisie de Princes Heretiques.

S. Hilaire contre Constance.

 scié en

ſcié en deux ; ny redoubté les flammes de feu, dans lesquelles il me ſouuenoit que les enfans Hebrieux ont chanté, ny refuy le ſupplice de la croix, ou d'eſtre rompu bras & iambes, &c. Mais maintenant nous combatons contre vn perſecuteur trompeur, contre vn ennemy flateur, contre Conſtance Antechriſt, qui ne frappe plus ſur le doz, mais chatouille le ventre: ne bannit pas pour laiſſer viure, mais enrichit pour faire mourir: n'empriſonne pas pour mettre en liberté, mais auance en ſa court pour mettre en ſeruitude: ne donne des coups ſur les reins, mais ſe ſaiſit du cœur: ne trenche pas la teſte du glaiue, mais tüe l'ame par l'or: ne menace pas du feu en public, mais en ſecret attiſe le feu d'enfer: ne debat pas pour eſtre vaincu, mais flatte pour dominer: Confeſſe Ieſus Chriſt pour le renier: procure l'vnité, afin qu'il n'y ait paix: reprime les hereſies, à ce qu'il n'y ait plus de Chreſtiens: honore les Preſtres, afin qu'il n'y ait plus d'Eueſques: rebaſtit les Egliſes, pour deſtruire la foy. Bref, Seigneur Dieu, il vous honore par tout de bouche & de parole.* Et plus bas, *Tu mens te diſant Chreſtien, & és l'ennemy nouueau de Ieſus Chriſt. Tu preuiens l'Antechriſt, & pratiques les myſteres de ſes abominations ſecrettes. Tu baſtis la foy, viuant au contraire. Docteur paſſé és choſes profanes, & ignorant en ce qui eſt de pieté, &c.* Et plus bas, *Tu és la nuict, & veux illuminer le iour. Tu publies la Foy, que tu ne crois plus. Tu te vante menſongerement de pieté, eſtant impie. Et commets tout le monde par haines & inimities couuertes.* Ainſi parle le grand Docteur des Gaules. De meſmes auſsi a trouué ce malin eſprit des inſtrumens à ſa poſte

Paroles hardies de S. Hilaire.

en d'autres

en d'autres Empereurs heretiques, les faisant tous hypocrites, comme aussi c'est le naturel de l'heresie. Tel a esté l'Empereur Valens, lequel comme escrit Sainct Gregoire de Nazianze, ayant esté instruict à la Religion Catholique, en fit profession quelque temps, tant qu'il pensa cela luy estre commode: vsant de douceur & humanité enuers les Catholiques, iusqu'à se ietter aux pieds des Euesques, & recercher auec humilité l'ayde & amitié de S. Basile. Lequel depuis il traicta inhumainement, comme aussi les autres Euesques Catholiques, qu'il bannit & chassa de leurs Eglises, ayant quitté la religion Catholique. Auec tant de cruauté, que permettant à tous heretiques, & mesmes aux Payens l'exercice de leur impieté, les seuls Catholiques estoient interdicts de celuy de leur religion. Tel depuis Basiliscus, qui de Catholique contrefaict, au commencement de son Empire, osa s'attaquer au Concile de Chalcedoine, qu'il abrogea par ses patentes, que de tous costez il enuoyoit aux Magistrats. Tel Zenon, qui tua le susdict Basiliscus, & luy succeda à l'Empire: qui ayant faict vn Edict d'VNION pour contrefaire le Catholique à son entrée, s'en seruit comme de piege, pour faire mourir les plus gents de bien. Tel Anastasius successeur de Zenon, qui ayant esté refusé d'estre sacré Empereur par le Patriarche de Constantinople Euphemius, pour la suspicion d'heresie, tant qu'il eut iuré & signé de sa main la pro-

Orat. in laude Basilij.

Theod. lib. 4. cap. 18. Nicep. lib. 11. c. 1. 2. & 3.

Nicep. lib. 16. c. 2. & 3.

Circulares literæ.

Ibid. c. 18. Zon.

Zon. in Anast.

Theod. lib. 3. c. 1.

la profeſsiõ de la foy Catholique, & mis l'eſcrit entre les mains dudict Patriarche Euphemius, depuis ſe monſtrant ouuertemēt Arrien & Manichean, luy demanda ſondit eſcrit, & pour le refus qu'il luy en feit, le luy oſta de force, l'enuoya en exil, mit vn autre Eueſque en ſon lieu, & perſecuta la religion, tant qu'apres auoir eſté aduerty deux fois par ſonge, & excommunié par les Papes Gelaſius & Anaſtaſius, il fut tué du foudre du Ciel. Tel Hunerich Roy des Vandalles, qui ayant du commencement faict demonſtration de Catholique, pour pacifier ſon Royaume, chaſtiant les heretiques Arriens & Manicheans, iuſqu'à les faire bruſler, depuis eſtant fait paiſible, vſa de toute ſorte de cruautez contre les Catholiques, iuſqu'à fermer les Egliſes, bannir les Eueſques & autres du Clergé, iuſqu'au nombre de quatre mil neuf cens. Et les autres contraints de viure en guiſe & habit de payſans, ſans oſer dire Meſſe ny matines. Meſmes du ſeul clergé de Carthage en fut faict mourir iuſqu'à cinq cens. Tel que depuis peu de temps George Podiebrad, qui fut faict Roy de Boeme, de Gouuerneur general qu'il eſtoit, lequel ſe voyant rebuté de quelques prouinces du Royaume, pour le ſoupçon d'eſtre de l'hereſie des Huſsites, ayant enuoyé au Pape, & fait profeſsion de la foy Catholique, pour auoir paix auec ſes ſubiects, vſa depuis de ſa puiſſance à opprimer les Catholiques, commençant par l'enpriſonnement de Fantinus Legat du Pape, ſoubs la captieuſe interpretation de ſa profeſsion

Vict. Vti. lib. 1. & 3.

Cocheus hiſt. Huſsit. lib. 12. Dubrauius lib. 30. hiſt. Boem.

profeſsion de foy, diſant que ſa foy eſtoit Catholique. Ce que depuis il continua faiſant guerre ouuerte à l'Egliſe, ſuyuant les conſeils de l'heretique Rokizane, qui ſur tous les gouuernoit. Dont la Boeme à depuis tellement eſté infectée, qu'à peine y eſt demeuré aucun veſtige de la religion Catholique, & n'a iuſques auiourd'huy eſté reſtituée à l'Egliſe. Captieuſe interpretation de profeſſiō de foy.

De tout lequel diſcours deux choſes ſe trouuent rendues toutes claires & prouuées par experience, ordinaires aux Princes, tyrans, heretiques & ſchiſmatiques. L'vne de feindre d'eſtre humbles, ſaincts & religieux, pour paruenir à l'Eſtat: & au commencemét ſe montrer doux, courtois & humains, voire meſme corriger les fautes de leurs predeceſſeurs, ſoulager leurs ſubiects, diminuer les impoſts, & faire tels autres offices pour s'inſinuer. L'autre eſtâs eſtablis d'en vſer à leur fantaſie, leuer le maſque de leurs diſsimulations, reuenir à leurs premieres erres, ne garder aucune promeſſe, approcher d'eux des Conſeillers & Magiſtrats ſelon leur humeur, exercer vengeances & cruantez, tant en public qu'en particulier. Qui eſt ce que Lactáce deſcrit en termes exprez. *Quelques-vns, dict-il, ſoubs vne feinte probité taſchent à deuenir grands, font beaucoup de choſes de meſme que les gens de bien: & d'autant plus volontiers, qu'ils le font pour trõper. Et à la mienne volonté qu'il fuſt auſsi aiſé d'eſtre homme* Lact. lib. 6. cap. 6.

Quidam enim probitate ficta viam ſibi ad potẽtiam muniunt, faciuntque multa quæ boni ſolent: eoque promptius, quòd fallendi gratia faciunt. Vtinamque tam facile eſſet præſtare, quàm ſimulare bonitatem, &c.

home de bien, que de le contrefaire. Mais quand ils sont venus à bout de leurs intentions, & se sont renduz les maistres, à lors leuãt le masque, montrẽt quels ils sont, rauissent tout, efforcent & renuersent tout. Persecutent mesmes les gens de bien, dont ils auoiẽt espousé la cause. Coupent les degrez par où ils sont mõtez, à ce que personne ne face comme eux, & contre eux-mesmes. Et pour reuenir aux heretiques, c'est ce que S. Hierosme dit d'eux. *Tousiours*, dit-il, *l'heresie simule la penitence, afin de pouuoir enseigner en l'Eglise.* Et S. Leõ Pape. *Ils se glissent auec humilité, ils surprennẽt auec courtoisie, ils liẽt doucemẽt, ils tuẽt en cachette.*

Et pour en alleguer vn exemple moderne & nouueau, sera celuy de Iean Basiliades nagueres grand Duc de Moschouie, mort seulement depuis douze ou treize ans en ça. Lequel pour changer sa Seigneurie en cruelle Tyrannie, s'aduisa de contrefaire le Moine, & feindre de quitter le gouuernement à ses enfans. Soubs pretexte de la recommandation desquels, par lettres patentes enuoyées en toutes places fortes, ayant subtilement & par commissions secrettes fait à ceste occasion tuer ou chasser tous les Gouuerneurs, qui craignoit luy pouuoir resister, pour y en mettre d'autres à sa poste, continua le reste de ses entreprises barbares & cruelles s'il en fut oncq, par ceste mesme hypocrisie. C'est qu'ayant basty vn Monastere en son Palais d'Alexandrouie, il y establit vne confrairie de penitens, ou moynes noirs, ceints d'vne ceinture de cuir, auec vn petit cousteau, & vne lanterne, dont il estoit le premier,

Gradus per quos ascenderunt amputãt, ne quis illos contra ipsos possit imitari.

Hier. ep. 94

Semper hæreticus simulat pœnitẽtiam, vt doceat in ecclesijs habeat facultatem.

Leo Papa Ser. 5. de ieiunio 5. mensis

Humiliter irrepũt, blãdè capiunt, molliter ligant, latenter occidunt.

Hypocrisie du grãd Duc de Moschouie.

Alexand. Gagninus descript. Moscuo.

mier, & tous ceux de sa court de mesmes, sur peine d'auoir des bastonnades, ou se gardoient les mesmes ceremonies, tant pour chanter Vespres & Matines à l'Eglise, selõ l'vsage du pays que pour le boire & le manger, qu'on a veu depuis obseruer par deffunct Henry III. en sa confrairie des penitens à Paris, selon le patron qu'il en auoit appris en Pologne, voisine de la Moschouie. Et comme ce fut le moyen à Basiliades de faire le fondement des cruautez & barbaries, que depuis il a exercées : ainsi l'a esté au dict Henry pour l'establissement de deux monstres, qui sont encores parmy nous, l'Heresie & la Tyrannie. Comme aussi le plus souuerain moyẽ d'entretenir, & establir ces deux, n'est autre que l'hypocrisie, figurée pour cela par le cheual palle en l'Apocalypse, qui suit le cheual rouge, qui est la tyrannie, & le cheual noir, qui est l'heresie. *Et celuy qui est monté dessus,* qui est Satan gouuerneur des hypocrites, qui les pique, qui les tourne, qui les guide cõme il veut, *est appellé la mort, & l'enfer le suit apres,* pour engloutir ceux, que ce funeste cauailler *à puissance de faire mourir de glaiue, de faim, de mortalité, & de bestes cruelles.* Qui sont les quatre playes ordinaires de Dieu, comme il se voit en Hieremie, & que l'hypocrisie apporte, à sçauoir la guerre, la famine, la pestilence, & les loups & autres bestes affamées & furieuses, comme l'on voit auiourd'huy, tant corporellement & de faict, par experience oculaire, que spirituellement & metaphoriquemẽt par le glaiue

Apoc. 6.

Hier. 15.

d'vne

d'vne faulse doctrine & persuasion, par la famine de la parole de Dieu, par la peste de l'atheisme & débordement à tout vice, & par les bestes, qui sont tant de tyrans, qui ruinent & oppriment le pauure peuple.

Hypocrisie entre tous heretiques particuliere aux Caluinistes. Iudas chef & premier des Caluinistes. *Ioan. 6.* Sunt quidam ex vobis qui non credunt. Sciebat enim, quis esset traditurus eum. Vnus vestrum diabolus est. Dicebat autē Iudā Ischariothem. *Matt. 26. Luc. 22. 2. Tim. 3.* Speciē pietatis habētes, virtutē autem eius abnegantes. *Matt. 7.*

13. Que si cela est vray en toute sorte d'heresie, d'autāt plus l'est-il aux Caluinistes, qu'ils en ont par dessus tous autres, & l'exemple le plus authentique, & la doctrine & la practique plus expresse. L'exemple en la personne de Iudas, le premier de tous les Caluinistes: comme celuy qui le premier à debattu le mystere du Sacrement de l'Autel, & la presence du corps de Iesus Christ en l'Encharistie, comme le tesmoigne mesme Iesus Christ, disant, qu'il ne croyoit pas, & partant l'appelle vn diable. Et l'Euangeliste n'oublie de dire, que c'est du traistre qu'il parloit. Et qui a en ce beau chef d'œuure donné vn plat de son mestier & hypocrisie, liurant Iesus Christ aux Iuifs & Payens, soubs couleur d'vn baiser & de le saluer. Et quant à la doctrine & practique, c'est merueille de la profession qu'ils en font par dessus les autres. Bien declare S. Paul en general l'hypocrisie des Hereriques quand il dict, *qu'ils ont l'apparence de pieté, mais renient la force d'icelle*: & Iesus Christ quand il dict, *que sont loups rauissans vestus en habit de brebis*. Mais d'en faire des axiomes, & en donner des documēns, & pour s'y iustifier se former vn Dieu hypocrite, & en consequēce faire vertu de la perfidie & du pariure, voire d'y obliger les consciences, sur peine de double

ſainct Cyprian, qui n'a l'egliſe pour ſa mere. Ny lieutenant ou miniſtre du Royaulme de Ieſus Chriſt (tels que ſans plus ſont tous Roys Chreſtiens, & par l'expreſſe parolle de l'eſcriture, Ieſus Chriſt eſtant *ſeul dominateur*, c'eſt a dire, ſeul Roy en proprieté, & qui le nie eſt mis par l'Apoſtre ſainct Iude, au nombre des heretiques) qui ne faict le ſerment a Ieſus Chriſt, & au Parlement de Ieſus Chriſt, qu'il a ſouuerainement eſtably en terre, qui eſt l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, ce que l'heretique ne peut faire. Ny par conſequent Roy de France, celuy qui manque en ceſte premiere, principalle, & plus eſſentielle capacité, & ſans laquelle il ne le peut eſtre. *Epiſt Iud.*

Ne peut eſtre dict Roy pour la conuerſion pretendue.

CHAP. IIII.

NE faict rien de dire qu'il eſt maintenant conuerty, puiſque la beſte ſe voit aux dens, & aux ongles & aux griffes. Puiſque ſans changer de nature, couurāt le loup de l'agneau, il ne s'eſt ſerui de ce maſque, que pour entrer au bercail, pour y exercer ſa furie, contre les agneaux de Dieu. C'eſt a dire pour ſaper la religion, & y eſtablir l'hereſie, comme il faict pis que iamais. Suyuant les promeſſes par luy faictes, tant a la Royne d'Angleterre, qu'a tous aultres heretiques,

tãt dedãs que dehors le Royaume. Et lesquelles seules il est capable de tenir. Cõme l'experience s'en voit, par ses actiõs nouuelles.

1. Par l'entretenement des alliances heretiques, ausquelles il n'a renoncé, n'y pretend renoncer encore.

2. Par l'approbation de ses actions par les mesmes heretiques, d'Angleterre, d'Allemaigne, de Geneue, & tous aultres, qui ne se pleignent, & ne disent du tout mot de sa conuersion pretenduë. Eux qui d'ailleurs ne se pourroient tenir, & qui lors de sa premiere conuersion, 1572. escriuirent de gros liures a l'encontre, detestant sa legereté, & le deschirant d'iniures. Iusqu'a le dire estre bastard, & engendré par vn ministre.

3. Par le mespris des Catholiques, & auancement des heretiques, dont il rebute les premiers, & honore les derniers, des plus importãtes charges, tant de la courõne, qu'aultres: & tant aux armes, qu'en la iustice. Tesmoing le pretendu Duc de Bouillõ huguenot, qu'il a creé Mareschal de Frãce. Et cõme tel a esté receu contre les formes, sans faire le serment ordinaire, par le Parlement de Paris. Voire auec ceste nouuelle Theologie, & plus qu'heretique impieté, prononcée, comme on asseure, par les pretendus gẽs du Roy. *Qu'il suffit pour estre Chrestien, de croire les articles de la diuinité, & de l'incarnation du fils de Dieu, & que le reste n'est qu'accessoire.* Moyen souuerain

Impieté horrible.

ſouuerain pour receuoir tant qu'il y a de VViclefiſtes, Huſsites, Lutheriás, Anabaptiſtes, voire d'heretiques en general. Les Ariãs & Manicheans ſeuls exceptez, tãt que quelque aultre plus generalle maxime leur en donne cy apres entrée. Comme de dire a la Turqueſque. *Qu'il fault ſeulement recognoiſtre vn Dieu, ſans parler des trois perſonnes*. Ou *que tous ſeront ſauuez, en la religion qu'ils tiennent quelle qu'elle ſoit*. Comme aucuns du Parlement tiennent, ſuyuant en ce l'opinion la plus frequente des Mahometans.

Par l'eſtabliſſement de ſon conſeil, compoſé de purs heretiques, comme Bouillon, Pleſsis Mornay, Sanſy Caluiniſtes, Schombert Lutherian, & aultres. 4.

Par l'edict de 1577. remis incõtinent apres la trahyſon de Paris 1593. authoriſant le preſche heretique, par tous les endroicts de la France. 5.

Par l'edict de Ianuier, qui eſt de liberté de conſcience, publié ceſte annee 1595. que l'on ſçait eſtre le ſeminaire de tous les maux & troubles de la France. Par lequel l'hereſie eſt remiſe dans les villes, & les heretiques faicts egaux, & de pareille condition aux Catholiques. 6.

Par l'argument notable, que c'eſt pour paruenir a l'euerſion de la religion Catholique, de ce que contre la volonté des Catholiques, il publie ceſt edict aux terres des Ca- 7.

 tholiques.

tholiques. Et la ou le Caluinisme regne, cōme en son pays de Bearn, la mesme liberté n'est donnée, pour y viure a la Catholique. Et ce pour accomplir la volonté de sa mere, qui luy ordonna par testament, qu'il ne tint iamais aultre religion que la Caluiniste, ny ne permist estre tenue en ses païs.

8. Pa la cassation des prouisions de benefices faictes par le Pape, & des Legats Caetan & de Plaisance, qu'il appelle *pretendus*. Comme il se voit par Arrest de Parlement, de l'an 1594. Et depuis confirmé & renouuellé par l'edict faict sur la reduction du Duc de Guyse, au chap. 7. 1595. Moyen souuerain pour planter l'heresie, comme il s'est veu en Angleterre.

9. Par l'establissement d'vn Patriarche & Antipape en France, faict a Paris l'an 1594. en la personne de l'Archeuesque de Bourges, qui de faict pourueoit aux benefices, & faict le Pape en France. Comme cy deuant en Angleterre il fut faict en la personne de Cranmer Archeuesque de Cantorbie.

10. Par les prouisions faictes a gens indignes & incapables, voire mesme mariez & heretiques. Comme audict de Bouillon, qu'il a faict Abbé de S. Remy de Rheims. Et de tous ceux, dont l'impertinence en toutes sortes, n'est propre a rien, qu'a réuerser la religion, & fauoriser les volontez de leur Prince. Cōme aussi en Angleterre.

Par

Par la practique en consequence, du mespris du S. Siege, faict par les Euesques de son party, qui escriuent en leurs lettres patentes & testimoniales. *N. par la grace de Dieu Euesque de N*, & non a l'ordinaire. *Par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique.* Mesmes quelques vns ont escrit, *N. Euesque de N. par le biẽfaict & ordonnance du Roy Henry 4. & c. a cause de l'interdiction de la Cour de Rome.* Comme a faict vn soy disant Euesque de Lusson. Qui est iustement establir heresie des Henricians, condamnée au Concile de Beneuẽte par le Pape Victor, & depuys par Gregoire 7. en vn Synode de cent & dix Euesques. 11. *16. q. 7. c. Per laicos.*

Par la persecution des Catholiques, tant ouuerte par les executions a mort, de prebstres comme de laiques, soubs pretexte & couleur de crimes, que secrette & cachée par poisons a toutes sortes de personnes. Tant des Princes, comme du Duc de Nemours, que des gentilshommes cõme, du sieur D'O, que aussi des predicateurs Catholiques, tant reguliers que seculiers, & de quatre entre les aultres, ceste presente année. Apres auoir esté a quelques vns le silence imposé, par la Cour de Parlemẽt. Pour ce qu'ils auoiẽt esté trop hardis, a prescher contre les heretiques. 12.

Par le desordre qui continue, en toute sorte d'impieté. Et nõmement des incestes des religieuses, & toute espece de Simonie en l'Eglise. 13.

Par l'entreprise mesme contre les sacre-
14. mens, comme de penitence a reueler les cō-
fessions, cōme tantost sera dict. Et du mari-
Mat. 19. age, pour separer ce que Dieu auroit cōioinct contre sa parolle expresse, comme il a esté attēté, pour l'egard de celle dont il abuse, & que pour cest effect il a procuré estre separée de son mary legitime, voire quant au lien, comme des lōg temps au parauāt il en auoit enuahy la couche.

Et d'abondant auec tout cela, par l'exerci-
15. ce qu'il continue encore, de la perfidie heretique. Comme on tient qu'il a faict ceste annee 1595. au bois de Vincēnes a Pasques. Et comme chacun peut inferer, estant tout constant que la Cene de Caluin s'y est faicte, & que la il a passé les festes, accompagné de ses plus affidez Huguenots, qui y ont faict leurs deuotions.

Car voyla dont on peut iuger, quelle est ceste conuersion, ou comme il est deuenu Catholique. Comme de tout ce que dessus, la Frāce seruira de tesmoing. Car elle le voit, elle le sçait, & neantmoins elle l'endure.

Ny au preiudice de l'excommunication.

CHAP. V.

IOINCT l'excōmunicatiō, tant de droict comme de faict, qui le tient tousiours lié, & qui opere tousiours son effect, pour le priuer de la royaulté. N'ayant gaigné par l'absolution

lution pretendue a S. Denys, sinon rendre sa cōdition pire, & s'y plonger plus auant, pour le sacrilege y commis, & l'iniure tant au sacrifice de la Messe, & Sacrement de penitence, qu'a l'authorité de l'Eglise.

Et rien ne seruira de dire, *que l'excommunication ne priue vn homme de son bien, ains seulement d'estre hanté des hommes*, comme dict le Satyre Menippée. Iuge trop plus competant au vin, quand il est pur ou brouillié, qu'a ce qui est de religion vraye ou sophistiquée, & qu'a parler de telles matieres. Pour n'estre de mesme vne Royaulté & puissance souueraine, que vn patrimoine ou heritage. Ny ce qui est office & ministere sacré, pour distribuer la iustice a tous, faire garder les loix diuines & humaines, extirper les heresies, & deffendre le peuple & l'Estat de toute oppresſion (comme il se voit par les ceremonies de leur sacre, & par le serment qu'ils en prestent, a Dieu, a l'Eglise & au peuple, & cela suyuant l'escriture, qui appelle les Roys, *Ministres du Royaume de Dieu, pour iuger droictement, & garder la loy de Iustice*, & dont ils rendront compte, comme de ce qui n'est de leur propre, & comme pasteurs du troupeau qui leur est commis) de mesme qu'vne possessiō priuée. Ny en somme, ce qui touche le public, tant spirituel que temporel, de mesme que l'interest particulier d'vn homme.

Royaulté n'est de mesme qu'vn patrimoine.

Sap. 6.

Et veu l'erreur que seroit, de penser que

leurs dignitez & domaines leurs soyent naturelles, & aultrement qu'en consequence de la charge, de mesme que l'on dict que le benefice est pour l'office, n'estant pour aultre raison, qu'on leur paye les tributs, les gabelles & subsides, que l'honneur, authorité, obeissance, & toutes prerogatiues leur sont deferées, & la fidelité iurée: comme reciproquement ils s'obligent a garder ce que dessus, & moyennant quoy, & non aultrement, le peuple est tenu de ses promesses, pour estre vn contract mutuel, qui oblige egallement: n'est merueille si l'Eglise, qui est la mere commune, a qui les Roys sont suiects de droict diuin, & a qui appartient *d'oster les scandales hors de la voye du peuple*, vsant d'authorité absoluë pour le faict du Spirituel, prend subsidiairement aussi, la cause du peuple & de l'Estat, pour exclure de l'accessoire, celuy qui est incapable du principal, & qui s'en est rendu indigne, voire mesme luy est contraire, comme est sus tous l'heretique. Comme de mesme il s'en faict, aux charges Ecclesiastiques, & se feroit mesme contre le Pape, si le cas y escheoit, comme il est dict par les Decrets. Et dont la maxime est resoluë, aultre part que dans Varron & Festus, & qu'au clapier & au cellier du Polypragmon, surnommé le riche laboureur, ou plustost le mauuais riche ou a esté forgé le Menippée. Ioinct que priuer d'estre hanté des hômes

Authorité de l'Eglise sur les Roys quelle, & ou fondée.

Esa. 61.

Esa. 57.

Dist. 40. s. Si papa.

mes (ce que ce plaiſant Grammarien, qui faict la guerre aux ſyllabes, il y a cinquante ans, accorde eſtre faict par l'excommunication) eſt neceſſairement priuer de la Royaulté. Pour eſtre icelle vne qualité relatiue, & non abſoluë, qui conſiſte eſſentiellement en hantiſe & habitude auec les hõmes, pour commander & eſtre obei, eſtre honoré & ſalué. Voire que ceſt pour c'eſt egard que les Maieſtez ſont ſacrées, pour le reng de perſonne publique, & non de particuliere, qu'ils tiennent. Ny ayant raiſon quelconque, que celuy qui eſt priué de la grace, ſoit l'inſtrument de la meſme grace. Ny que qui eſt maudict de Dieu, exerce ſouuerainement ce qui eſt de Dieu & non des hommes, qui eſt d'adminiſtrer la Iuſtice, comme il eſt dict en l'Eſcriture. Ioinct que la meſme qui commande *d'honorer les Roys*, & deffend d'honorer l'excõmunié, iuge & declare par meſme moyẽ, que d'eſtre excõmunié, & creé ou receu pour Roy, ce ſont choſes incõpatibles.

Royaulté, qualité relatiue.

2. Par. 19.

1. Pet. 2.

Mat. 18.

Cõme auſſi n'eſt ce ſouuerain remede des cẽſures Eccleſiaſtiques, a l'endroict des Princes & Roys, qui ſe bandent contre l'Egliſe, & s'oublient en leur debuoir, tant pour leur peine particuliere, quoy qu'elle leur ſoit iuſtement deuë, que pour le danger du troupeau de Dieu, & pour le mettre en ſeureté, a ce que tels loups ne le deuorent. Et a ce que n'aduienne ce que dict Saluian, *quel'honneur*

Nota. A quelle fin les Roys ſont excõmuniez.

lib. 4. de prouid.

d'vn seul homme soit la ruyne de tout vn monde. Comme aussi c'est le propre du pasteur souuerain, en vertu de son authorité, & de la clause expresse du pouuoir, que Dieu luy a donné en terre, *de paistre ses brebis & agneaux*, d'exclure les loups dehors, & les chasser du bercail, voire de leur faire courre sus. Cela ne debuant estre trouué estrange, & moins que d'oster la vie aux enragez, comme l'on faict (bienqu'ils n'ayent forfaict) par authorité publique, a ce qu'ils ne nuysent aux aultres. Ce cas particulier faisant, que ce qui aultrement seroit contraire a la nature, & contre le commandement de Dieu, qui est d'oster la vie a vn homme, est rendu conforme a la nature, & au commandement de Dieu. Tant pource que l'enragé n'est plus homme, que pour ce que sa mort est necessaire, pour conseruer la vie aux hommes.

Ioh. 21.

Puissance du Pape sur le téporel cõme se doibt entendre.

Qui est ce que les Theologiens veulent dire, soustenant que le Pape peut sur le temporel, sinon directement, au moins indirectement. C'est a dire au cas qu'il preiudicie au Spirituel, & pour en empescher le desordre. Ny ayãt que tenir, que comme les Princes souuerains, & entre tous les Roys de France, pour raison de leur temporel, c'est à dire de leur domaine particulier, & choses purement ciuiles, ne releuent d'aucun seigneur superieur, comme il est dict au chap. *Per venerabilem*, ny du Pape non plus que d'vn

d'vn aultre, & ne recognoissent pour c'est egard, aultres iuges ny aultres loix, sinon les ordinaires du Royaume ou ils commandét, par lesquelles ils sont sujects d'estre condamnez comme les aultres, & ainsi se practique en France, sans qu'il y en ait appel ailleurs : Ainsi en matiere de crime de leze Maiesté diuine, tel qu'est l'heresie, en la personne du Prince, voire qui seroit legitime (& plus encor d'vn vsurpateur violent & iniuste) & generalement pour la capacité de leurs personnes quát au spirituel, & spirituel non particulier, mais general, l'authorité est en celuy, qui a le spirituel en charge, pour y regler le téporel, & pour empescher qu'il ne nuyse a ce qui est le principal, qui est le salut des ames. Et non seulement en ce faict, mais aussi pour l'hostilité & leze Maiesté humaine, quoy qu'auec quelque difference. Car comme alors en premiere instance la cognoissance est aux Estats, ou aux Pairs qui les representent, ainsi auenant que ce moyen ne subsiste, soit par l'empeschement ou impossibilité de l'assemblée, ou par la violence a eux faicte, cõme il aduint a Bloys 1588. soit par la corruption des Pairs, qui fauoriseroient le crime, le recours du peuple est a celuy, qui estant pere general, ha droict a faulte de tous aultres, voire mesme aussi est tenu, de procurer par tous moyens, tant de son authorité, qu'implorant layde des aultres

Recours au Pape contre l'hostilité, quel.

aultres Princes, que iustice soit faicte aux innoçens,& a ceux qui recoiuent iniure.

Deuoir reciproque de l'Eglise & de l'Estat.

Voire mesme que si cela est commun a l'vne & l'aultre puissãce, & spirituelle & tẽporelle, d'estre subsidiaires l'une a l'aultre, pour suppleer, obuier, remedier aux deffaux l'un de l'aultre, comme il eschet en certains cas, que l'authorité temporelle reforme la spirituelle, d'autant moins se doibt reuoquer en doubte, le pouuoir de la spirituelle sur la temporelle, que pour l'egard de ce deuoir reciproque & mutuel, l'inegalité ne laisse d'y estre grande. Ne plus ne moins qu'en la relation d'office mutuel, du pere enuers le fils, & du fils enuers le pere, l'inegalité demeure tousiours, pour estre celuy du pere enuers le fils, auec authorite paternelle, comme celluy du fils enuers le pere, est plustost obeissance & assistance filiale. Comme l'ont ainsi reconnu, tant qu'il y a eu d'Empereurs, qui se sõt dignemẽt entremis, pour ayder a reformer l'Eglise, & les Ecclesiastiques. De mesme que feroit le fils enuers sõ pere phrenetique, lequel si biẽ il tiẽdroit de force, si seroit-ce auec respect pourtãt, cõme nature l'y oblige.

Censure temeraire du Parlement contre la Sorbonne, pour cest article.

CHAP. VI.

CE QVE si eussẽt bien cõsideré, si ou s'en fussent rendus capables ceux de Parlement

ment, qui ont tant faict les eschauffez ceste annee 1595. d'une proposition mise en these par vn Bachelier en Theologie, disant que *Papa spiritualem & tẽporalem in omnes reges exercet potestatem*, que de le tenir prisonnier quatre moys, luy & son president, puis venir auec scandalle en plain College de Sorbonne, lacerer publiquemẽt la these, comme cy deuãt les Bulles du Pape a Tours, & faire prononcer tout hault, a celuy qui l'auroit escrite, *que temerairement & malicieusement il auroit auancé ladicte proposition, dont il demanderoit pardon au Roy &c.* ne leur eust esté besoing faire de si longues harangues, desploier tant de rhetorique, & faire tãt de monstre de leur bien dire, comme ils ont faict audit College, sur la preuue d'vne negatiue, qui ne leur est niée ny debatuë (estant prise sainement) ny contraire au sens de celuy qui tenoit la these. Et moins d'inuectiuer sur ce suiect, si ardẽment contre le Pape. Estant a presumer, que comme le sens de la proposition ne pouuoit estre aultre, que le commun de l'eschole, suyuant la distinction que dessus, qui est saine & veritable, & le contraire est heresie, cela deuoit les contenter, comme ils veulẽt estre receus a declarer & interpreter leurs Arrests, quand les faultes en sont palpables. Et quant bien cela n'eust suffy, & que le meilleur eust esté de la supprimer du tout, il y auoit d'aultre moyens, pour le

passer

passer doucement & a petit bruict, sans en venir aux emprisonnemés, & demõstrations si patentes de la tyrannie & furie Politique. Et plus encore sans venir auec tel apparat, cẽsurer en plaine eschol le, ou temeraire mẽt ce qu'ils n'entendent, ou malicieusement ce qu'ils dissimulẽt. Prenãt ceste occasiõ a propos, pour brauer & fouller aux pieds vne escholle, que de long temps, & auec suiect ils redoubtẽt, & qui leur serd d'espine en leur pied. Osant amener *Babylon* au my-lieu de *Ierusalem*, cest a dire la confusion au lieu de de distinction, & en *Sion les Idumeans*, cest adire au lieu de speculation, les gens de sang & de terre: & (ce qui est deffendu par la loy) au lieu sainct les animaux immondes, qui n'ont poinct longle fenduë, cest adire qui ne scauent ou ne veulent distinguer. N'auisant comme les paroys de ce lieu, qui ont de tout temps des oreilles, & qui entendent le Latin, quoyque muettes alors, cõme la harpe de Dauid entre les Babyloniens, & mesme ce bãc formidable, qui faict paour a tout le monde, remarquoyent l'infirmité de leurs debiles argumens, leurs traicts qui ne touchoient au but, & toute la masse inutile de leur mal cõcluãt discours, qu'vn seul *distingo* couperoit, comme le rasoir de Phocion trenchoit ceux de Demosthene, & qui le scauront releuer vn iour. Ny ayant qu'vne chose a dire, c'est que la mort n'a esté souf-

Temeraire entreprise sur la Sorbonne.

Leuit 11.

Psal. 136.

ferte

ferte, pluſtoſt que de riẽ demordre, & chanceller ſoubs ceſte crainte.

Et ne ſe peut dire pour excuſe, que ſi bien le ſens de la theſe eſtoit bon, que les termes ne l'eſtoiẽt de meſme, ou qu'elle eſtoit couchée crüement. Pour eſtre touſiours le plus ſeur en matiere de propoſitiõs moyennes, qui ont deux extremitez vitieuſes, pour les conceuoir & exprimer en general, d'vſer de termes qui approchent de la moins vitieuſe extremité, & qui s'eloignent de la pire. De meſme que les vertus morales approchẽt plus pres d'vne extremité que de l'aultre, & de l'exces plus que de la deffectuoſité. Comme la liberalité de la prodigalité, plus que de l'auarice. Qui faict que des deux erreurs qui ſeroient, l'vn de dire. *Que l'Egliſe a toute puiſſance, tant directe qu'indirecte ſur le temporel*, & l'aultre de ſouſtenir *Qu'elle n'a ny l'vne ny l'autre*, au my-lieu deſquels deux eſt la propoſition veritable, le dernier eſtant le pire, l'affirmatiue eſtoit plus propre, pour declarer ceſte verité moyenne, & conceuoir la propoſition, que non pas la negatiue. Ne pouuant non plus eſtre blaſmée ceſte affirmation generalle, que celle des deux Euangeliſtes S. Matthieu & S. Marc, diſant en termes generaux, *que les larrons qui eſtoyẽt crucifiez auec Ieſus Chriſt, luy faiſoiẽt des reproches, & diſoyẽt des outrages*. Encore que cela ne fuſt vray que de lun des deux, cõme S. Luc le declare.

Forme de theſe irreprehenſible.

Mat. 27. Marc. 15.

Luc. 23.

Ioinct

Ioinct la condition du temps, auquel ce dernier erreur prenant vogue par la France, qui est l'heresie des Politiques, se renger a la negatiue, estoit luy donner gaigné, ou du moins mõtrer en auoir quelque grain soubs la langue. Et on sçait la regle de S. Basile,

Basil. ad Valentem Imp.

qu'en matiere d'heretiques, il ne leur fault lascher vn seul iota, ny le moindre poinct qui se puisse couler dans la lettre. Et la regle ancienne vsitée en l'Eglise, qui est de s'abstenir des mots & du langage des heretiques, quoy qu'autrement veritables, quand le venin y est caché. De mesme que les Nazare-

Num. 6.

ans estoyent tenus s'abstenir voire d'vn pe-

Num. 16.

pin de rasin. Et Moyse commandoit de se retirer des schismatiques, & ne rien toucher de ce qui leur appartenoit. Et en la loy de Dieu, toucher vn corps mort, voire du bout du doigt, rendoit l'homme souillié & immonde.

Aussi que ce n'est cõtreuenir au chap. *Per venerabilẽ.* qu'ils ont tãt faict sonner hault, par lequel si biẽ il est dict, *que le Roy de Frãce ne cõnoist aucun superieur au temporel*, si ne laisse il d'estre dit apres, *qu'il y a certains cas, ou le Pape iuge in tẽporalibus.* Et ne pouuãt y auoir aucun cas plus digne, ny plus necessaire, que quand l'heretique commande, ou entreprend de commander, en vn Royaume Catholique, pour l'ẽ exclure & debouter, deffendre l'authorité du Pape en ce sens, est autant eloigné

de contrauention faicte au decret, comme ceux qui l'alleguent en ce cas, totallement le renuersent.

Ioinct les exemples pour c'est egard, de l'authorité des Papes, cóme des Sacrificateurs en l'anciéne loy, pour destituer les Princes. Comme feit Samuel Saul, Azarias Ozias, & Ioiada Athalie. Et depuis entre les Chrestiens, de Leon briseur d'images, priué de ce qu'il tenoit en Italie, par Gregoire 2. Des Grecs priuez de l'empire d'Orient transferé aux François & Allemans, par Leon 3. de Héry 4. depossedé par Paschal 2. d'Othon 4. par Innocét 3. de Frederic 2. par Innocét 4. au Concile de Lyon, de Loys de Bauieres, soy disant Loys 4. par Iehan 22. & le iugement executé par Clement 6. & d'aultres. Le tout en suite de l'excommunication, & pour des crimes moindres, que ceux du iourd'huy. Par laquelle estans retranchez de l'Eglise, ils l'ont esté aussi de l'Estat. Et en Frãce comme ailleurs, comme il s'est veu en Childeric dernier de la race de Clouis, deposé par Zacharie, & depuis en Loys le Fayneant, & aultres.

1.reg.15. 2.par.26. 4.reg.11.

Ne se peut preualoir contre l'excommunication, par l'exemple des Roys de France.

CHAP. VII.

QVE si on allegue les Roys de France, comme Philippes 1. Philippes 2. & au-

tres, & mesme ceux de dehors, cõme Theodose l'Empereur, qui estant excommuniez n'ont pour cela perdu leur tiltre, on respõd que s'ils ne l'ont perdu, ils n'y estoient condamnez aussi. Comme aussi n'estoient les pechez semblables, ny en nõbre, ny en substãce. Pour n'y auoir comparaison, entre vn peché seul, faict par passion, comme il a esté en ceux la, & vn nombre infiny de crimes, en toutes sortes & de tout temps, comme il se voit icy. Ny particulierement, entre vn peché moral, ou la foy ne laisse d'estre, & quoy que morte, comme dict S. Iaques, n'est pas nulle toutesfois : & celuy de l'heresie, qui coupe la racine de la foy, & ou la foy est du tout nulle. Ny d'vn membre blessé & malade, mais capable de garison: & d'vn mẽbre sec & aride, qui n'a plus esprit ny vie.

Difference de lexcõmunication du iourdhuy, aux precedentes.
Iac. 2.

Et partant aussi les excommunications differentes, pour estre celle pour peché moral, comme vne medecine a l'excommunié, & comme vn bandeau qui le serre, & qui le priue de la fonction ordinaire, mais non pourtant de la vie. Et qui excite la vigueur de sa foy, & toutes les puissãces de son ame, par le remors de conscience, & consideration du piteux estat ou il est, pour reuenir a soy mesme, & rendre les fruicts de penitence. Comme il s'est veu excellemment, es susdicts Theodose Empereur, & Philippes 1. & 2. Roys de France. Et celle qui est pour heresie,

herefie,eſt vn remede plus pour la communauté,que nõ pas pour l'excommunié, pour retrancher le membre,non ſeullemẽt mort, mais auſsi pourry & infect,à ce qu'il ne nuyſe aux aultres.

Et partant ne meurt la Royaulté au premier (& la cenſure ne l'en priue auſsi) comme elle meurt au dernier, quand meſme il auroit eſté au parauant Roy legitime. Pour ne pouuoir icelle reſider en vn ſuiect du tout mort,& ou n'y a vn ſeul brin de vie,qui ne peut eſtre, que par la foy, à laquelle l'heretique n'a part aucune. Ne pouuãt eſtre foy Chreſtiẽne, ſinon en celuy qui demeure en l'Egliſe. Ce qui fut iadis figuré,par la ladrerie d'Ozias, Roy de Iuda,qui de Roy legitime,le fit eſtre pur priué, & decheu entierement de la couronne. Auec telle rigueur du iugemẽt de Dieu, que pour le reſpect qu'on luy eut, de luy donner vne maiſon ſeparée dans la ville,ſans le mettre du tout hors,cõme tous les autres ladres, Dieu ferma la bouche aux Prophetes,tant que ce ladre ſuruéſquit. Et apres ſa mort ſeullement,Eſaie recommença a auoir les viſions,comme amplement le declare S. Chryſoſtome, en ſes homilies ſur Eſaie. Argument euident, par l'interpretation de SS. Peres, & de toute l'antiquité, non ſeullement du droict de Royaulté perdu au Prince heretique, mais auſsi de la neceſsité,de le ranger au pied des

Excommunication pour hereſie oſte tout droict de Royaulté.

2. Par. 26.

Eſa. 6.

Homil. 4. & 5. in Eſa.

aultres, & le punir comme heretique. Et qu'entre ceux, qui le soustiennent, ne peut y auoir de vrays Prophetes.

Excōmunication posterieure ou anteriure. Et en oultre y a difference entre, l'excommunication posterieure a la Royaulté, comme ont esté celles des Roys susdicts, & celle qui est anterieure & va deuant, comme est celle cy. Car si bien la posterieure ne faict perdre le tiltre, qui estoit ia acquis, & en possession actuelle, & sans aucune controuerse, ains seulement en suspend l'action pour vn temps, tant que l'Eglise soit obeie, comme il s'est veu soubs Philippe Auguste, durãt l'ex communication duquel, on disoit *Regnante Christo*, & non pas *Philippo*, si n'en est il de mesme de l'anterieure, & qui precede la Royaulté. Et notamment, quand la clause de priuation & exclusion, est comprise en la censure. *Excōmunication anterieure faict perdre le droict.* Pour ce qu'elle empesche que le tiltre n'aduienne, le faisant passer sur l'excommunié, a l'instant de la succesion escheuë, pour cercher vn aultre suiect capable, sur lequel il reside, l'aultre en demeurant priué non seulement *quoad actum*, mais ausi *quoad habitum*. Estant comme l'empeschement de mariage, par cognation *ex fornicatione*, ou autrement. Lequel si bien *contractum non dirimit*, (n'empeschant lors que la cohabitatiō) du moins *impedit contrahendum*, pour euiter l'inceste & conionction illicite. Et au cas que l'ō passe oultre, elle rend le mariage nul.

Or

Or il est certain, qu'en celuy dont est question, l'excommunication precede le tẽps de la royaulté, auec clause expresse d'exclusiõ & priuatiõ, de tout droict de principauté & couronne, nommement de celle de la France. Deffendant sur peine d'excommunication, de le recognoistre pour tel. Et encore auec prescription de temps, troys & quatre foys redoublée. Pour ce que l'an entier suffit, pour toute prescription de droict, voire en ceux qui sont ia Roys. Tesmoin Henry d'Albert Roy de Nauarre, pere de Henry d'Albret, grand pere de cestuy-cy a cause de sa mere, priué du Royaume, pour n'auoir obei en l'an. Et la haste que prit, il y a cinq cens ans & plus, Henry 4. Empereur, pour preuenir l'ãnée de son excõmunicatiõ, allant par le plus rude hyuer, & extreme danger de sa personne, & auec toute humilité, pour demander son absolution, au Pape Gregoire 7. Et icy la censure precede, de trois voire & de quatre années, le temps de la succession pretendue. Aiant esté l'excommunication l'an 1585. le 9. de Septembre. Et la mort de Henry 3. dont la succession se pretend, l'an 1589. le 2. iour d'Aoust. Ce qui faict mesme que la vanité des priuileges pretendus, en faueur des Roys, & de la couronne de France, ne trouue icy place, pour n'auoir esté iceluy lors Roy de France.

c. Rursus & c. Quicunque 11. q. 1.

Prescription du temps ioincte a lexcommunication.

Et pour venir au dernier poinct, la parti-

cularité specialle, qui est inserée en la censure, *d'exclusion, priuation, & inhabilitation, tant pour luy que pour ses hoirs, a perpetuité & tousioursmais*, ce qui n'a esté de mesme aux autres, auec le concours des raisons cy dessus mises, montre qu'il n'y a rien en l'exemple des Roys de France, qui luy puisse estre fauorable.

Ny mesme quand il seroit absous.

CHAP. VIII.

MAIS ce qui est le plus notable, c'est que quand bien il seroit absous, & par celuy qui seul le peut, si ne seroit il Roy pourtant, aultrement qu'il est a present, qui est de faict & non de droict. Premierement
1. pour n'estre telle attribution ou restitution de droict, de la nature & essence de l'absolution. Ny par consequent necessairement y cõioincte, ou despẽdante d'icelle. Ny ayant pareille raison de restituer en absoluant, que de destituer en condemnant. Comme la facilité n'est de mesme, de rebastir que de destruire, ny de recouurer que de perdre. Et n'est chose sans exemple, que les reconciliez ne soient remis en leurs charges. Comme ny aussi au contraire.
2. Aussi qu'estant question d'vne dignité temporelle, ce n'est chose qui simplement despende de la vertu des clefs. Comme aussi il ne faut craindre, que ses agens le requierent

rent, ny mesme l'acceptét, quand bien on le leur offriroit, pour ne preiudicier a la maxime politique, qui est pour c'est egard, de ne recognoistre en aucun sens le Pape. Et pour n'estre veus deferer a l'Eglise, & aux canons des Conciles, qui priuent les heretiques de tout droict de couronne & principaulté.

Ioinct qu'estant iceluy condamné, non seulement par l'Eglise, mais aussi par les Estats, si bien le Pape peut relascher la condemnation Ecclesiastique, si ne pourroit il la ciuille. Comme il ne se voit iamais aussi, que l'absolution de l'Eglise exempte le criminel, de la peine a laquelle la loy & le Magistrat ciuil le condamne. 3.

Mesme que quant a la conscience, cela repugneroit a l'effect de l'absolution. Qui ne peut estre sans satisfaction aux parties offensées. Ce qui ne pouuant estre aultremẽt, que par la priuation de l'Estat, en celuy en qui toutes sortes de crimes de leze Maiesté se trouuent, le fruict de telle absolution seroit incompatible auec la dignité Royalle. 4.

Et d'autant que pour la disposition ou il est, demeurant, comme il faict, notoirement impenitent, heretique, & adultere, nul discours ne se peut figurer, pour lequel on le deust absoudre, voire seulement en parler, sinõ pour en venir au cas, que les Docteurs n'ont obmis, & dont il se trouue des exemples, qui est d'absoudre l'impenitent, & celuy 5.

Sum. Angel. absol. 3. nu. 7. Syl. absol. 3. nu. 10.

luy dont la fiction est notoire, quand cela sert au public, & pour empescher vn plus grand mal : comme on allegue en c'est endroict, la craincte d'vn schisme, & desunion du Royaume d'auec le sainct Siege (car c'est tout ce qui s'en dict de mieux, & auec le plus d'apparence) cela n'estant en tout, que *pour redimer la vexation*, comme disent les Theologiens, & non pour operer en luy riẽ de solide, sinon de l'abandonner au iugemẽt de Dieu, retirant de luy la discipline, & luy mettant son sang sur sa teste, dont l'experience se veit en Arius & George Roy de Boëme, à l'vn & l'autre desquels l'absolution accordée, & donnée sur vn pareil discours, n'apporta aultre chose, qu'vne mort terrible & espouuantable, qui ne leur permit de iouir du bien, de ce dont ils estoient indignes, & qu'ils demandoient auec simulation & brauade : mesme que cela seroit argument d'vne euidente oppresion de l'Eglise, que l'on voudroict emporter par la force, cela ne luy pourroit donner non plus de droict, ou preiugé pour la Royaulté, que feit a Esaü l'adoration de son frere Iacob, repetée par sept fois, ou que feroit a vn volleur l'absolutiõ extorquée de force, pour le rendre iuste possesseur, de ce qu'il auroit pris a aultruy.

Effect de l'absolution redoutable en l'impenitent.

Genes. 33.

Et qui est encore plus, c'est que ne pouuãt estre Roy de droict, sinon ou par l'adueu & valida-

validation du droict pretendu iusqu'a huy, qui est de la succession, ou par acquisition de droict nouueau, pour la perte & annullation du premier, ne l'vn ny l'aultre ne pourroit estre, en vertu de l'absolution. Le premier, obstant toutes les loix, tant canoniques, que ciuiles, qui excluent les heretiques de tout droict de principaulté, & plus encore les relaps. Et mesme les iugemens donnez contre luy, tant par l'Eglise que par les Estats, dont les termes sont expres, *Qu'il est condamné comme ennemy iuré de l'Eglise, du Roy & de l'Estat, crimineux de leze Maiesté diuine & humaine au premier chef, & declaré inhabile a succeder a la couronne de France, priué tant luy que ses hoirs, de tout droict de succession*: Qui vault aultant a dire, qu'il est priué non seulement *actu*, cõme les aultres Roys, mais aussi *habitu*, & qu'il ne luy en reste aucune resource: l'Eglise mesme adioustant ce mot *a perpetuite*, pour auoir iugé, qu'il n'y auroit seureté iamais en luy, & faisant en cela ce qu'elle a peu faire, suyuant le reglement que dessus. Toutes lesquelles parolles valant autant qu'elles sonnét, suyuant la maxime cõmune, est necessaire aussi qu'ils produisent c'est effect. Voire seroit du tout les renuerser, si au preiudice de tout cela, on l'auouoit auoir esté Roy de droict.

Et de dire que sans offenser les loix, qui auroient eu leur effect, l'absolution l'auroit restabli au droict perdu, moins y auroit il

 d'appa-

d'apparence. Pource que le droict perdu par le crime, ne reuient essentiellement, par l'absolution du crime. Ains sont choses separées, & actions differentes, mesmes es choses spirituelles, & purement Ecclesiastiques, cóme il se voit au Simoniaque. Auquel l'absolution donnée ne peut valider sa prouision illicite, ny le faire legitime possesseur, ains est besoing de droict nouueau. Suyuant la regle de droict, tant ciuil que canonique. *Que ce qui au commencement ne subsiste en droict, ne peut reuenir auec le temps.*

De reg. iuris in 6. reg. 18. ff. de reg. Iur. l. 29.

Et si on vouloit tant s'auācer, que de passer par dessus toute loy humaine, la naturelle mesme y resisteroit, par laquelle & suyuāt laquelle ce droict luy estant perdu, auroit icy lieu la maxime de Physique, que *A priuatione ad habitum non fit regressus.* Pour y auoir mesme proportion a ce droict perdu vne foys, que de la veuë qui est perduë, ou d'vn membre coupé ou mort, qui ne peut pas reuenir, sinon par vne grace purement surnaturelle, & qui ne seroit fondée en nature. L'argument pour la nature estant icy infallible. Que le fondement du droict estant deperi, le droict necessairement deperit aussi. Or que le fondement du droict de Royaulté soit depery en luy, la preuue en est necessaire. Car veu que ce fondement n'est aultre, comme de toute seigneurie en general, sinon vn contract mutuel, & obligation recipro-

reciproque, entre le seigneur & le vassal, sur lequel le droict de succession subsiste, & est ce qui le regle & modifie, & suyuant les termes, & auec presupposition duquel, & non autrement, les peuples ont consenty en la reconnoissance, de ceux de la lignée & souche de leurs Roys, & d'allieurs il est certain, que la contrauention par l'vne des parties rend l'obligation nulle, pour l'egalité de droict qui y est, la cõtrauention de celuy cy ayant esté telle, qu'il ne s'en peut dire ny imaginer de plus grande, par tant d'hostilitez & remuemens, non seulemẽt contre les Roys, mais aussi contre l'Estat, & par tãt de cruautez cõtre toutes sortes de personnes, & contre toutes loix, tant ciuiles que de guerre mesme, par lesquelles il n'y a espece de felõnie, dont il ne soit atteinct, il s'ensuit de necessité, que l'obligation par ce moyen n'estant plus, le fondement n'est plus aussi, & par ainsi le droict deperi de mesme.

Fondemẽt du droict de Royauté quel.

Oultre ce que d'abondant, tout violent possesseur, qui s'establit par la force, & contre les loix de Iustice, voire en ce qui luy est propre, est par la loy, priué de sa possession. Qui faict que d'autant moins doibt estre fauorable à cest vsurpateur, la violence derniere, enuahissant ce qui n'est sien, pour y acquerir aucun droict, que c'est vne nouuelle iniure, & incapacité auec les precedentes. Et partant, selon la regle que dessus, le droict, si aucun

aucun il eut iamais, luy estant vne fois perdu, ne luy peut par reuenir.

La cause cessant leffect cesse, comme se doibt entendre.

Et ne seruira de dire, *que la cause ostée*, qui est la condamnation, *l'effect doibt cesser aussi*. Pour ce que si bien la maximé est vraye, de l'effect qui est en action continue, comme de bastir, de peindre, d'escrire (car en ce cas la cause ostée, l'effect necessairement cesse) si ne l'est il de l'effect, qui est œuure cósommé, & parfaict vne fois. Soit positif, comme vn bastiment, vn tableau, vn liure: soit priuatif, comme la perte de la veuë, de la vie, de la virginité. Qui ne laissent d'estre, quand bien la cause ne seroit plus. Assauoir pour les premiers, le bastiment apres l'architecte, le tableau apres la peintre, le liure apres l'escriuain, & le filz apres le pere. Et pour les derniers, laueuglement apres estre gary le mal, pour lequel la veuë est perduë. Et la vie ou la virginité ne reuient, pour auoir puny celuy, qui a osté l'vn ou l'autre.

Difference de droict suspēs, & droict perdu.

Et partant pour venir au poinct, comme la maxime auroit lieu, en matiere de simple suspension, comme il s'est veu es Roys de Frāce, dont a esté dict cy dessus, pour ce qu'alors la cause ostée, qui est l'excommunication, l'effect aussi cesseroit: ainsi en matiere de droict perdu, comme il aduiét en ce faict, elle ne pourroit auoir lieu, pour faire en tout qu'il reuienne. Y ayāt icy quelque chose de semblable, a ce que les Theologiens distinguent,

ſtinguent, entre *œuure mort*, & *œuure mortifiė*. Entendant par l'œuure mort, celuy qui eſt faict hors de la grace, comme en eſtat d'hereſie ou excommunication, & par l'œuure mortifié, celuy qui eſtant faict en eſtat de grace, eſt par le peche ſuyuant rendu inutile, infructueux, & ſans merite a l'autheur. Deſquels deux comme le dernier reuient, par la penitence & grace ſubſequente, ainſi le premier ne reuient iamais, quelque bon morallement qu'il puiſſe eſtre.

D.Th.3. p.q.89. ar.5.& 6.

Ezech.18.

Et ſi l'on demande alors, que feroit donc l'abſolution, ſi le droict perdu ne reuient? On reſpond, que comme l'abſous eſtant impenitent, l'effect n'en ſeroit aultre, que ce qui a eſté dict cy deſſus, ainſi au cas (ce que Dieu veulle) que la penitẽce fuſt vraye, l'effect n'en ſeroit pas petit pourtant, ſans en venir ſi auãt. Ne fuſſe que pour le Spirituel, le remettant au gyron de l'Egliſe, & le rendant capable du Royaume du Ciel. Cõme pour l'egard du temporel, tout ce qu'elle pourroit operer, ſeroit de le rẽdre ſuſceptible d'vn nouueau droict, & par election, oſtant l'empeſchement *in foro fori*, durant lequel il ne le pouuoit eſtre. Mais ſans auoir egard neantmoins, au ſuſdict droict pretendu, comme choſe qui ne ſubſiſteroit plus. Et ce tant pour ſeruir d'exemple, que pour maintenir l'authorité des iugemens, & des

Abſolution, que pourroit faire.

loix tant canoniques, que fondamentales du Royaume.

Et par ainſi eſtant beſoing de nouueau droict, on demande alors, qui le luy auroit donné? Ce ne pourroit eſtre le Pape, par la regle que deſſus, pour n'eſtre cela ſimplemẽt deſpendant des clefs. Et ne le voudroient les agens tenir a ce tiltre. Et en tout ne le pourroit ſa Sainctété, ſans ladicte election des Eſtats. Ce ne ſeroit pas les Eſtats auſsi, car ils n'ont eſté aſſemblez. Et de dire que le conſentement public y ſupplée, c'eſt vne mauuaiſe interpretation de la liberté publique (ſans laquelle le droict ne peut eſtre) que d'vne captiuité forcée. Et de la volonté des Catholiques, que de la puiſſance des heretiques. Et du conſentement des peuples, que de la force des ennemys, & des miniſtres de tyrannie. Eſtant a preſumer, par les larmẽs & ſanglots, de ceux qui gemiſſent ſoubs la perſecution, qui ſe voit & continue, que telle n'eſt leur volonté.

Droict acquis a vn aultre. Mais ce qui paſſe plus oultre encore, c'eſt que ce n'eſt choſe qui ſe puiſſe, au preiudice de celuy, a qui le droict eſt acquis. Et auquel a l'inſtant de l'incapacité & excluſion aduenue, & prononcée en iugement, il a eſté irreuocablement deuolu. Eſtant conſtant entre les Iuriſconſultes, que *l'incapable eſt reputé comme mort, & n'empeſche les ſuyuans.*

Qualité. Et n'importe cõtre cela, quand bien meſme

me en l'abſoluant, ou en quelque ſorte que ce fuſt traictant a Rome, la qualité de Roy de France ſe couleroit, voire ſeroit admiſe, proferée, & inſerée au proces. Veu que par diſpoſition de droict, les qualitez pretẽdues ne preiudicient aux parties. Et ne pourroit cela en tout empeſcher l'intereſt, tant de ceux qui ſont offenſez, & qui iuſtement s'y oppoſent, que de quiconque en a la droict. Ny meſme quand ils ſeroient preſens, & ne proteſteroient a l'encontre, pour *n'eſtre* (& par la loy meſme) *beſoing de proteſtation, pour infirmer vne actiõ qui de ſoy eſt nulle*. Et ſuffit de ny dõner cõſentement. Et par ainſi, d'autant moins ſe pourroit il faire, au preiudice de tant de gens abſens, & detenus en captiuité, qui de cœur & d'eſprit, i'adiouſte d'obligation qu'ils en ont en conſcience, s'y oppoſent. Et ſi meſme Dauid, pour deferer a Saul, pour le ſeruir comme Roy, & le recognoiſtre tel, & eſtant perſecuté iniuſtement de luy, ſe tenir ſur la ſeule deffenſiue, voire l'ayant en ſa puiſſance, eſpargner ſa perſonne, proteſtant de ne vouloir mettre la main ſur l'oingt de Dieu, meſme ſe proſterner deuant luy, & l'appeller ſon ſeigneur & ſon Roy, ſe dire vn chien mort en comparaiſon de luy, s'y tout cela, dy-ie, ne luy a peu preiudicier, que le droict de la couronne qui luy eſtoit deuolu, ne luy demeuraſt, & par la cõfeſsion meſme de Saul ſon ennemy, a combien plus forte

pretendae ou recenſe ne preiudicie.

l. cuius ff. de pignorat. act.

1. reg. 18.

1. reg. 24. & 26.

forte raison,le silence en ceste action,de qui y a interest, & mesme de ceux qui sont absens; ne peut il ny preiudicier a eux,ny seruir au pretendant?

Aussi que pour l'egard de sa Sainctete,qui admetteroit ladicte qualité de Roy,voire la profereroit,cela n'importeroit nō plus,pour n'estre cela du faict dont est questiō. N'estāt a presumer,que le iuge eust prononcé, plus que ce qui seroit demandé.Comme aussi par disposition de droict,cela ne seroit valide.Et comme il a esté dict, il ne fault craindre que les agens en viennent la. Comme aussi ils n'y seroient receuables, sans ouyr les parties.Et de dire que la simple enunciation attribue droict, moins y a il de raison. Attēdu que par le mesme droict, *Verba enuntiatiua non disponunt*. Et moins en vn faict de telle consequence.

Ne peut estre dict Roy par droict de succession.

CHAP. IX.

MAIS que sera-ce,si non seulement le droict est depery, mais si iamais il n'a esté ny en nature, ny autrement? S'il en est, icy,non comme d'vn qui a perdu la veuë, ou l'ouye, ou la parolle, mais comme d'vn qui ne veit,ne ouyt,ne parla iamais?Et nō cōme d'vn,a qui on a osté la vie, mais cōme d'vne masse de chair,en qui l'ame n'a esté infuse?

Car ceste nullité se voit,tant par la consideration

-leration generalle, de la nature des Royaumes, que par le reglement special, en matiere des succesſions. La premiere, pour eſtre ſimplement abus, que de dire que la ſuccesſion, quelque part qu'elle ſoit receue, ſoit en Frâce, ſoit allieurs, lie tellement les Royaumes, ou les peuples, que ce ſoit vn fondement immuable & neceſſaire. Attendu, que ſi bien elle a eſté admiſe, pour l'experience qu'il y a, que les inconueniens en ſont moindres, que de l'election, ſi ne fut-ce iamais pour tant, pour preiudicier au droict de nature, ſur le quel eſt l'electiõ. Ny pour y renoncer, ou ſe lier les mains, au cas que pour le vice & indignité des ſucceſſeurs, la ſuccesſion fuſt nuyſible, & l'election neceſſaire. Cõme celle qui eſt le fondement, ſur lequel la ſuccesſion ſubſiſte, & aux conditions de laquelle, compriſes au contract mutuel, d'étre le ſeigneur & le vaſſal, & d'étre les Roys & les peuples, dõt a eſté dict cy deſſus, la ſuccesſion eſt liée. Voire en telle ſorte, que quoy qu'elle ſemble hereditaire, ſi eſt elle pluſtoſt electiue. *Succesſion eſt electiue.*

Teſmoin la practique des Royaumes, ou la ſuccesſiõ a eu le plus de lieu, ou ſouuét les plus eloignez ont eſté preferez aux plus proches, & les puiſnais aux aiſnez. Voire les familles du tout changées. Tantoſt pour la maleuerſation de celuy qui doibt ſucceder, tantoſt pour celle de ſon pere, tantoſt pour la minorité d'ans, aultresfois par la ſeule faueur

du peuple. Et mesme de ce qu'en receuant & consacrant les Roys, quelques proches en la succesſion qu'ils ſoient, ſi eſt ce touſiours auec quelque forme d'election. Comme l'experience l'a monstré, tant au Royaume d'Iſrael, qu'es Royaumes de Chreſtienté, Eſpaigne, Portugal, Angleterre, & particulierement en France.

Ainſi en Iſrael, oultre ce que Dauid eſt eleu diuinement, au preiudice de Saül, & de ſa
3 reg. 1. maiſon, Salomon ſon dixieſme fils, emporte la couronne ſur ſes aiſnez. Et en la ſucceſ-
3. reg. 12. ſiõ d'iceluy, ſouuẽt eſt il dict des Roys, qu'ils
2. Par. 22. ont eſté conſtituez par les peuples. Comme
2. Par. 23. Roboam, Azarias, Ioas, Ochozias, & aultres.

En Eſpaigne, depuis l'an 416. que les Gots en chaſſerent les Romains, de trois races qui y ont eſté, iuſques a l'an 1240. que la maiſon d'Auſtriche y entra, dont la premiere fut des Gots, qui a duré 300. ans, la ſeconde de dom Palazo, Roy des Aſturias, qui dura aultres 300. ans, la troiſieſme de dõ Sancho Mayor Roy de Nauarre, qui a duré 500. ans, infinis exemples ſe trouuent, non ſeulement des aiſnez, mais auſsi de tous les enfans des Roys deboutez, & les oncles preferez par les Eſtats, meſmes lors que la ſucceſsion y eſtoit tellement authoriſee, qu'elle ſembloit hereditaire. Et meſme depuis Dõ Ramiro, quand les fils aiſnez des Roys commence-

rent

rent a prêdre le nom de Prince d'Espaigne.

Tesmoin cent ans apres ou enuiron, l'exclusion des enfans de Dom Ordonio 2. qui estoient quatre fils & vne fille, pour raison de leur bas aage, & Dom Fruela leur oncle, eleu Roy en la place. Et apres le deces d'iceluy, quoy qu'il eust laissé plusieurs enfans, l'aisné du dict Dom Ordonio, au parauant exclus, receu a l Estat.

Tesmoin l'an 950. Dom Sãcho, surnommé el Gordo, frere de Dom Ordonio 3. eleu par les Estats, au preiudice du prince Dom Vermudo, fils aisné dudict Ordonio, pour estre iceluy de bas-aage. Tesmoin l'an 1207. Doña Berenguela, mariée au prince de Leõ, eleuë Royne par les Estats, & sa sœur Doña Blanca exclue, auec son fils S. Louys, Roy de France, craincte que le Royaume ne vint en la main des estrangers. Et l'an 1276. Dom Sancho el Brauo, declaré par les Estats, assẽblés a Segouie, successeur de son pere, au preiudice des enfans de son frere aisné, & suyuant ladicte declaratiõ, couronné l'an 1284. Duquel est descẽdu le Roy qui est a present, & les Ducs de Medina celi, descẽdus desdicts enfans du frere aisné depossedez.

Anib. Moral.

Caribay.

En Portugal, Dõ Iuan frere bastard de Dõ Fernando 1. fut eleu Roy, & la fille dudict Dom Fernãdo (a qui la courõne appartenoit par succession) en fut exclue, pour ce qu'elle estoit mariée a Iehan I. Roy de Castille.

En Angleterre, les exemples de l'election, contre le droict de succesfió, se trouuent iusques a vingt foys, tant deuant qu'apres la cóqueste des Normans. Assauoir depuys l'an 802. que Egbert fut eleu Roy de Bretaigne (laquelle il fit appeller Angleterre, lors que que Pepin regnoit en France) iusqu'a ladicte conqueste, dix foix, & dix foys depuys. Dont la derniere escheut en Henry 7. grand pere de la Royne, qui est a present.

Polyd. Virg.

Mais sur tout, & particulierement en France, les exemples en sont autant notables que frequens. Et pour ne parler de la premiere race (pource qu'aucuns disent que la succesfion n'estoit alors bien establie) Pepin premier Roy de la seconde race, entré par election, ses deux enfans Charles & Carloman, furent pareillement eleus apres son deces, a partager le Royaume egallement. Et trois ans apres Carloman venant a mourir, les Estats de France feirent le serment du Royaume entier audict Charles, excluant du tout les enfans de Carloman. Aussi par election succeda a Louys debonnaire, Charles la Chauue son quatriesme fils, l'an 840. Audict Charles succeda Louys le Besgue son troisiesme fils, par l'exclusion de l'aisné, pour sa maluersation. Audict Loys, ses deux enfans bastards, Louys & Carloman, par election des Estats, l'an 881. & le fils legitime, qui estoit Charles le Simple, exclus pour son

Election en France, contre la succesfió.

bas

bas aage. A cés deux succeda Louys le Faynéant, & iceluy depose, fut eleu Charles le Gros. Et iceluy aussi depossedé, fut eleu par les Estats Odo Comte de Paris, & duc d'Anjou. Et puis iceluy chassé, fut mis en son lieu ledict Charles le Simple. Aussi depuys fut eleu Hue Capet, l'an 988. & Charles de Lorraine, fils de Louys d'oultremer, legitime successeur exclus, pour auoir fauorisé les Allemans. Et sur le fondement, que luy alleguerent les Ambassadeurs des Estats, disant *qu'il est permis d'exclure de la couronne, ceux qui en sont indignes*, comme du Haillan le recite. Et l'an 1110. apres le deces de Philippes I. fut Loys le Gros son fils, en danger d'estre depossedé par le peuple, pour le maltalent qu'il portoit a son pere. Pour a quoy obuier, fut soudainement & sans ordre, par le conseil & ayde de ses amys, couronné, a Orleans. Le semblable tesmoigne Philippe de Comines, auoir esté de la deliberation du peuple, pour demettre de la succesion Charles 8. fils de Loys 11. pour la malueillance qu'il portoit audict Loys son pere.

Ioinct aux exemples que dessus, la coustume ordinaire des Roys Chrestiens, de se nommer *Roys par la grace de Dieu*. Declarant par ceste confesion, que si bien la grace & la nature, cest adire la succesion, s'accordent ensemble, au tiltre de la Royaulté, si n'en peut estre la succesion le principal fonde-

Roys par la grace de Dieu.

fondement, pour l'emporter cõtre la grace? Et moins encore au Royaume, lequel par speciale prerogatiue, est appellé Treschrestien.

Et d'abondant encore, la forme du sacre & couronnement des Roys de France, tant anciéne que moderne. L'ancienne ayant esté, que le Roy de France, venant a estre couronné, faisoit son serment en ces mots. *Ie N. par la grace de Dieu, prochain d'estre ordonné Roy de France.* Laquelle ayant commencé a Clodouée, a duré 600. ans, si nous croyons Guillaume de Nangis, & apres luy du Tillet. C'est a dire iusqu'a Loys le ieune. Lequel au sacre de son fils Philippe Auguste, y adiousta les douze Pairs, & beaucoup d'aultres cerimonies, pour le rendre plus magnifique. Changeant vn peu la forme du serment, sans rien innouer de la substance. Cõme il se voit auiourd'huy, par le couronnement des Roys. Entre les ceremonies duquel, celle-cy estant expresse, que l'on demande trois fois au peuple, *s'il veult auoir tel pour Roy* (qui est representer la forme, d'vne vraye election) on infere de tout ce que dessus, veu que par ce moyen, le tiltre de Roy est deferé au sacre, & au consentement du peuple, que si bien la succesion y a lieu, & y est la tresbien venue, quand rien n'y a qui empesche, si n'en est-ce le principal fondement. Et moins qui puisse deroger a toutes loix,

Bellefo-rest.

Representation de lection au sacre des Roys de France.

loix, tant diuines que humaines, & aux iugemens au contraire, comme l'on pretend aujourd'huy.

Et quant au reglemét special, pour le faict des succesſiõs, veu que, par la confeſsion des Docteurs, tout droict de conſanguinité, ceſſe au dixieſme degré, on peut iuger quelle eſt l'infirmité, voire nullité du droict de celuy, qui n'eſt qu'au vingtdeuxieſme. Car quant a ce que Balde adiouſte, que *fallit regula in familia Borboniorum*, dont quelques vns font vn Achilles, c'eſt vn trop foible argument, pour vn faict de telle importance. Pour eſtre cela vne exception ſans ſuiect & fondement (ſans preiudice neantmoins, du merite qui y pourroit eſtre) & que ce docteur, quoy que ſoit qui l'ait emeu, donne a entendre par luy meſme, n'en allegant raiſon aucune, qu'elle ne doibt eſtre creuë, & n'y doibt eſtre eu aucun egard. Et que par me facilité qu'elle eſt dicte, par la meſme elle doibt eſtre reiettée auſsi.

Droict de ſucceſſion ceſſe au dixieſme degré.

Exception ridicule.

Ioinct, que quand il diroit a bon eſciant, & quád meſme la choſe ſeroit, il ne le pourroit auoir entendu des Bourbõs heretiques. Veu qu'il ſçauoit aſſez, que de droict les heretiques ſont indignes & incapables des ſucceſsions. Et partant, que quand bien il ſeroit a propos, d'en prendre vn de ceſte famille, comme les derniers Eſtatz de Bloys, ny cõtrediſent, en tout cas il doibt eſtre libre, de

choisir le plus vtile, & en qui du moins l'incapacité la plus grande, qui est d'estre heretique & excommunié relaps, oultre tant d'hostilitez exercées contre la France, seroit connuë n'auoir lieu.

Ne peut estre dict Roy, pour l'obeissance qui luy est rendue.

CHAP. X.

QVE si on dict pour conclusion, qu'en fin Henry s'est faict le maistre, que sa prosperité est son tiltre, & l'obeissance qui luy est rendue par toute la France, respondront les Catholiques, oultre que ceste obeissance luy est fort mal asseurée, que si bié il est Roy *de faict*, si ne l'est il pourtant *de droict*, Non plus que celuy qui en l'Euangille est
Iob.12. dict en ceste mesme sorte, *Prince de ce monde*. Et tout tant, qu'il y eut iamais d'vsurpateurs sur la terre. Et emploiront en c'est endroict la response de Lucifer a Constantius, qui se targoit de ce bouclier, pour deffendre son Arianisme, & n'appelloit qu'a son espée, & a sa prosperité, pour se faire recognoistre
Lucifer cont. Cōst. prince legitime. Luy disant ce Prelat, *Que si bien Saul a regné long temps & faict la guerre a Dauid, apres estre reprouué de Dieu, si n'en auoit il le droict pourtant, & ne laissoit d'estre illegitime.*
1. reg 13. & 15. *Ne pouuant y auoir de droict, a qui Dieu l'auoit*
1. reg. 16. *osté, voire donné à vn aultre, par iugement irre-*
Psal. 88. *uocable.* Et comme de ce qu'il permet regner telles

telles gens, sont des secrets de sa prouidẽce, soit pour experimenter les siens, *s'ils l'aymẽt ou ne l'ayment pas*, comme dict l'Escriture: Deut.13.
soit pour seruir de crible *a cribler la maison d'Israel*, ou de pierre de touche, pour *reueler les pensées secrettes*, & faire parestre au iour, ce qui est caché au dedans: soit (comme dict S. Chrysostome) *pour ne laisser les siens sans rien faire de leur part*, & pour les exercer, tant a prendre patience, qu'a resister & combattre: soit pour chastier le peuple, ou aultre cause que Dieu sçait, & n'entendons pas, comme il s'est veu soubs les Antioches, les Valens, les Iulians, & sur tout soubs le detestable Copronyme, autant heureux en ses affaires, qu'il estoit meschant & impie, c'est le mesme qu'on iugera du regne de cestuy-cy, & non pas pour accorder, qu'aucun droict luy soit acquis. Amos 9. Luc.2.

Voire mesme adiousterons, que si bien les perfidies, de ceux qui ont faict naufrage, & d'honneur & de conscience, luy en ont faict ouuerture, si ne sera il dict pourtant, que ceste tentation soit si forte, que d'ebranler le demeurant, non plus que celle du temps des dessusnommez. Que Dieu ne s'en reserue tousiours bon nombre, qui ne flechiront deuant Baal. Et que si bien par les trous de ce crible, passe toute la poulsiere, des ruynes *de la maison d'Israel, secouée & ebranlée*, comme dict le Prophete, Dieu n'en reserue pourtát 3.reg. 19. Amos 9.

les pierres,*dont la moindre ne tombera par terre*,
Psal. 50. pour rebaſtir vn iour *les murs de Ieruſalem*. Et ſi par le meſme crible, tout le menu grain ſe coulle,comme Dieu montra en viſion, declarant l'eſtat de la perſecutiõ de l'Affrique, ſous Hunerich Roy des Vandalles,qui contrefaiſoit le Catholique, pour le moins il n'en demeure vn petit tas, pour ſeruir a l'auenir de ſemence,& faire reuiure l'Egliſe.

Victor Vtic. lib. 2.

Heretiques deputez a la mort par droict diuin & humain.

CHAP. XI.

MAIS pour ce que ce n'eſt aſſez de dire, que Chaſtel n'a voulu attaquer vn Roy,ains vn qu'il ſçauoit n'eſtre,ny ne pouuoir eſtre Roy, ſi on demande quelle iuſtice neantmoins,d'attenter a ſa perſonne, veu
Exod. 20. que la loy deffend l'homicide : ie demande-
Num. 25. ray auſsi alors,pourquoy loué Phinées,& approuué de Dieu, pour auoir enfoncé d'vn
Iud. 3. meſme coup le paillard Iſraëlite, & la paillarde Madianite Pourquoy Aiod, qui tue le tyran Eglon,Roy des Moabites, & luy met la dague dans le ventre ? Pourquoy Elie,qui
3. *reg*. 18. tue les faux Prophetes? Pourquoy loué Ma-
1. *Mac*. 2. thathias, qui tue l'idolatre Hebrieu, & le ſergent ou officier du Roy, qui le contraignoit a ceſte impieté ? Pourquoy louée Iu-
Iudith 13. dith,qui tuë Holofernes? Pourquoy Iahel,
Iud. 4. qui tuë Siſara,& luy fiche vn cloud dans la

teſte

teste? Pourquoy canonisées telles executiõs & louées publiquement par l'Eglise, & par les hommes, s'il n'y a dispensation de la reigle, tant diuine que humaine?

Car pour legard du droict diuin la respõce est toute claire, que les commandemens superieurs derogent aux inferieurs, ceux de deuant, a ceux d'apres, & la premiere table a la seconde, & a tous les commandemens en general, celuy qui est le premier de tous. Qui appartient a l'honneur de Dieu, qui est par dessus le Sabbath, & aupres duquel il n'y a pere, ny mere, Roy, ny maistre quelconque, comme il est porté par texte expres de l'Ecriture. *Mat.12.* *Mat.23.*

Que suyuant ceste regle, si bien en general il est defendu de tuer, si ne laisse cela d'estre permis, en certaines sortes de personnes. Et en deux entre les aultres, qui sont les heretiques & les tyrans. Mais plus encore, quand les deux sont ioincts ensemble. Car pour legard des premiers, *Celuy* (dict l'Escriture) *qui ne voudra obeir au prebstre, qu'il meure par decret du iuge*. Car par celuy qui desobeit au prebstre, il fault entendre l'heretique. De mesme elle commande allieurs, de tuer les Cananeans, Iebuseans & Amalecites, & Dauid dict *Ie tueray de bon matin tous les pecheurs de la terre, pour exterminer de la cité du Dieu, tous ceux qui operent iniquité*. Voire que qui en espargne vn seul, sa vie respon- *Deut. 17.* *Deut. 25.* *Psal. 100.*

dra

dra pour la sienne, cõme il s'est veu en Saül
1.reg. 15. espargnant Agag Roy d'Amalec, & en A-
3.reg.20. chab, espargnãt Benadad Roy de Syrie, suyuant quoy n'a esté pardonné, mesme aux
2.Par.25. Roys de Iuda, tesmoin le Roy Amasias, mis a mort en Lachis, pour raison de son Apostasie. Et on sçait que tous ceux la tenoient le reng d'heretiques.

Ainsi au nouueau testament, l'escriture qui nomme les heretiques, du nom de ce qui doibt estre mis a mort, les appellant tantost
Mat.7. *Loups rauissans, vestus en habits de brebis*, tãtost
Ioh.10. *larrons & brigans*, mõtre par mesme moyen, que l'engeance en doibt estre exterminée.

Quant au droict humain, tant canonique que ciuil, le Concile de Chalcedon, qui
Conc. Cal. Act.1. condamne Eutyches heretique au feu, & par consequent en luy tous les heretiques, pour accomplir le mot de l'Euangille, *que la*
Ioh.15. *branche qui est separée du tronc deuienne seche, & brule*, nous y seruira de garend, ce que S.
Hier.ep. adCtesiph. cont.Pelag.Leo ep.93. Hierosme, & S. Leon Pape tesmoignent, que Priscillian heretique, & quelques siens disciples, ont esté mis a mort, par le glaiue des loix publiques. Pareillement aussi les loix des Empereurs Theodose, Valentinian, & Martian, qui condamnent les heretiques d'estre executez a mort. Et ce que S. Au-
lib. 1. cõt. ep. Parm. c.7. gustin escrit, que les Donatistes appelloient pour ceste raison les Catholiques, *massacreurs des corps*, ce qui n'eust esté, sinon pour la

coustu-

coustume, qui dessors estoit, d'executer les heretiques, par le glaiue materiel, comme le mesme docteur dict allieurs. Laquelle loy mesme il a approuée, pour les fructs qui en sont venus. Quoy qu'au parauant il eust esté d'opinion cõtraire, que depuis il a retractée, comme au parauant luy S. Basile, pour le faict des Apollinaristes. Et la practique qui en a esté depuis, au Concile de Constance, en la personne de Iehan Hus, & Hierosme de Prag. Et de nostre temps par toute la Chrestienté, & specialement en France. Voire mesme parmy les heretiques. Tesmoin Caluin, qui en ceste qualité fit brusler Seruet a Geneue.

lib. 2. cõt. lit. Petil. c. 92. 97. 99. & 100. lib. 2. retr. c. 5. Basil. ep. 137.

Et pour ce que la conuersion de quelques vns, a donné suiect a l'Eglise, de moderer aucunemẽt ceste rigueur, il est dict particulierement des relaps (qui sont reputez incorrigibles, & tels iugez par la loy) *que sans leur donner aulcune audience, ils seront mis entre les mains du bras seculier, pour estre executez a mort.* Car telle est la constitution de Lucius 3. au chap. ad *Abolendam*. Et depuis d'Alexandre 4. au chap. *Super eo*. & depuis du Cõcile de Narbõne, cõtre les reliques des Albigeois, par les Euesques & Prelats de France.

Moderation de la peine aux heretiques n'a lieu pour les relaps.

Alphons. de iust. haer. pun. lib. 2. c. 2. Cod. de Epis. audient. l. 3.

Here-

Heretiques executez par les particuliers, si autrement ne se peut.

CHAP. XII.

QVE si l'on dict, que cela se doibt faire par l'ordre du Magistrat, & qu'ainsi s'entendent les lieux sus alleguez, on respond, que comme cela est vray; quand les choses sont entieres, & y a moien de le faire, aussi sçait on, que le cas estant aultre, & la necessité publique le requerant, & speciallement si le proces en est faict, laultre voye y est ouuerte, par l'vn & l'aultre droict, au premier qui le pourra. Dieu disant en lescriture, *Si ton frere, ou ton filz, ou ta fille, ou ta femme, qui est en ton sein, ou ton prochain qui est comme ton ame, te veut inciter, disant en secret: allons & seruons aux aultres Dieux, lesquels tu n'as conneus, toy ne tes peres, ne luy pardonne poinct, & ne luy fay misericorde,* & ne le cache *poinct: mais soudain tu le tueras, ta main sera sur luy la premiere, pour le mettre a mort. Et apres la main de tout le peuple, & le lapideras, & ainsi mourra &c,* Suyuant lequel commandement les exemples cy dessus alleguez, de Phinées, d'Aiod, d'Helie, de Mathathias, de Iudith, de Iahel, n'ont esté par forme iuridique, mais a la premiere occasió, qui s'est presentée a eux.

Deut. 13.

Aussi que si les heretiques sont *loups & brigans*, comme il a esté dict, dont les premiers

miers se tuent, par le premier venu, & les derniers s'ils se rencontrent de nuict, ou si de iour ils se deffendent de force, selon la loy des 12. Tables (n'y aiant rien plus iuste, que ou la raison ne peut rien, d'opposer force contre force) il s'ensuit par mesme moyẽ, qu'il est loisible a tout venant, de mettre telles gens, specialement les relaps condamnez, a mort, quand aultre moyen ne se presente. *Cic. pro Milone.*

Et est ce que l'Eglise veult dire, quand elle declare & prononce telles gens estre *diffidez* (comme il a esté dict cy dessus, des Princes fauteurs d'heretiques, & a plus forte raison des heretiques mesmes) c'est a dire condãnez & proscripts a la mort, & en qui tout deuoir d'obligation, de respect, de seruice, de subiection, d'amitié, de parenté, de foy promise, ou aultre chose quelconque cesse. Leuant par moyẽ le scrupule, qui peut estre, au premier qui se presentera, & en pourra vuider le monde. Comme executeur du bras seculier, qui n'auroit la main assez forte, & comme faisant acte de iustice, & par authorité publique. Adioustãt encore au Concile de Lateran ce poinct, *qu'il soit priué de sepulture, & que ses actions soyent rescindées & declarées nulles &c.* Par lequel moyẽ elle traicte le meschant, qui auroit ainsi esté accablé, comme estant executé par iustice. Ou comme la beste furieuse, qu'on a tué parmy les *Que est qu'estre diffidé.*

champs,

champs, dont on se contente de la peau, & le corps est ietté a la voyrie.

Ioinct pour le ciuil la pratique en tous Royaumes, & specialement en Frãce. Tesmoin l'Arrest de Parlemẽt, de l'ã 1560. prononcé par feu Monsieur le President le Maistre, contre les Huguenotz. Par lequel il est permis a vn chacun de les tuer. Et non sans grãde consideratiõ. Pour ny auoir beste plus funeste, que celle qui deuore les ames, ny larron plus pernicieux, que celuy qui pille la foy & religion des hommes. Ny plus venemeux aspic, que celuy qui en blandissant, dõne droict au cœur. Ny plus dangereux empoisonneur, que celuy qui corromptles eaux

Gene. 26. du puy de Iacob (qui est la parolle de Dieu en l'Escriture) comme iadis les Philistins. Et comme l'estoille nommée *Absyntium*, qui

Apoc. 8. rend les eaux ameres, & faict mourir la tierce partie des poissons, c'est à dire des Chrestiens. Car on sçait par experience, ce que dict l'Apostre d'eux, *que leur parolle gaigne*

2. Timot. 2 *comme le chancre.* Figurez qu'ilz sont par les grenouilles, sorties du puy de l'abysme, & formez au monde de celuy qui est leur Roy,

Apoc. 9. que l'Escriture appelle en Grec Ἀπολλύων, en Latin Exterminans. Comme celuy dont le mestier est de tout gaster & tout perdre.

Et si on dict que cela est pour les Heresiarches, on sçait aussi que les chefs heretiques, tiennent reng d'Heresiarches. Et que l'Arrest

l'Arrest ayant esté donné pour l'Amiral Colligny, & ses adherans armez, il peut estre employé aussi pour ceux, qui en vseroient de mesme.

Le semblable aussi des Tyrans.

CHAP. XIII.

QVANT aux tyrans, on sçait ce que de tout téps a esté dict & iugé contre eux, tant par le sentiment de nature, que par le consentement des sages, tant Payés comme Chrestiens. Tesmoin par les Payés, ce que si souuent Ciceron en escrit, tant en ses plaidoiez & oraisons, qu'en ses liures de Philosophie. Tantost disant, *qu'il n'y a point de mal:* Offic. 3.
tantost, *qu'il est honneste:* tantost, *qu'il est glorieux de tuer le tyran, quand bien il seroit amy & familier.* Tantost, *que tous droicts de nature cessent enuers les tyrans: & que souuent auec honneur, les femmes ont tué les marits, les peres les enfans, les amis les amis, & les peuples & Republiques leurs gouuerneurs, mesmes qui auoient bien faict, pour raison de la tyrannie.* Tesmoin les loix qui ont esté, tant entre les Grecs, d'eriger des statues a la memoire des tyrannicides, comme dict Aristote, & apres luy Quinctilian: qu'entre les Latins, telle qu'on voit dans Plutarque celle de Valerius Publicola, par laquelle il est permis tuer celuy, qui affecte la tyrannie. Tesmoin la pratique qui en a esté, & les exé-

Tusc. 5. Philip. 2. Offic. 2. Lib. 5. Polit. c. 10. Quinct. Lib. 7. Plut. in Public.

 ples

ples a ce conformes. Comme entre les Grecs de Timoleon, loué publiquemét, pour auoir faict mourir son frere Timophanes, qui affectoit la tyrannie. Et les statues erigées a Harmodius & Aristogitō, pour auoir voulu deliurer le pais de la tyrannie. Et entre les Latins, ce qui s'est passé a Rome, contre Mālius Capitolinus, precipité du mesme Capitole, qu'il auoit si brauement deffendu. Et les deux Gracches, Tyberius & Caius. Et a Syracuse contre Calippus & Tyndarides, pour le mesme crime de tyrannie.

Valer. lib. 2.

Et pour l'egard des Chrestiens, quoy que le Concile de Constance, ait auec raison cōdamné, ceux qui disent, *Que tout tyrā peut estre tué, par tout vassal, quelque qu'il soit, & mesme contre la foy iurée, & sans ordonnance publique,* & ce tant pour l'abus, qui pourroit estre (cōme dict Alphonse de Castro) que tout ne fut rempli de meurtres, de maris par les femmes, de peres par les enfans, de maistres par les seruiteurs, & de seigneurs par les vassaulx, soubs couleur de dire qu'ils seroiét tyrans, comme aussi pour euiter l'ouuerture aux periures, que ceste proposition semble faire: si ne laisse pourtant le droict de Nature de subsister, pour les tyrans inuaseurs, ou qui se bandēt cōtre le bien public, & speciallement de la religion: & qui sont recognuz pour telz, & enuers qui toute obligation est de droict de faict leuée. Entendant par la religion,

Sess. 15.

Alph. cōt. Heres. verb. tyrannus.

religion, non vne telle quelle inuention, ou nouuelle perfidie, introduicte de puis trois iours, telle que se forgent les heretiques, ains la seule veritable, c'est à dire Catholique, Apostoliq; & Romaine. A laquelle s'opposer, ou en quelque sorte nuire par le Prince, est vne autant vraye tyrannie; comme de chastier les heretiques, est œuure essentiellemét Royal. Partant aussi œuure juste, de mettre telles gens a mort. Tesmoin ce que dict le Pape Honorius, *que l'homicide n'est point peché, quand il se faict pour venger le peuple de Dieu.* In Psal. 5.
Et ce que Lucifer soustient ouuertemét, estre faisable en la personne de Constantius, a l'exemple de Phineés & Mathathias. Cont Cõst.
Et la resolution conforme sur cest article, tant des Theologiens, Lyranus, Caietan, Soto, Syluester, Fumus, & aultres apres S. Thomas, Lyr. in 31. Num.
que des Iurisconsultes, comme Fernandus Vasquius, Couarruuias & aultres, voire mesme sans toucher le faict de la religion. Couarru. disp. de Matrim. 4. num. 6.
Disant tous d'vn mesme accord, *qu'en matiere de tyrans, qui s'vsurpent par armes, ou aultres voyes iniques, vne seigneurie iniuste, & ou ils n'ót droict, & ou il ny a recours a aucun superieur, pour en auoir iustice, ny aultre moyen d'oster la tyrannie, il est loysible a vn chacun du peuple, de les tuer.* Fumus in armil. Caiet. 2. 2. q. 64. ar. 3.
Voire adiouste Caietan, *par poison & proditoirement.* Th. 2. sent. dist. vlt. q. 2. ar. 2. ad vlt.
Et S. Thomas pour c'est égard iustifie le dire de Cicerõ, cy dessus allegué en ses liures des Offices. Adioustát pour raison,

Que d'autant que le tyran a guerre iniuste, contre vn chacun du peuple, en general & en particulier, & que tous au contraire ont iuste guerre cōtre luy, pourtant peuuent contre sa personne, ce que le droict de guerre permet, contre vn vray ennemy. Et si ainsi on le tue, que cela est par authorité, non priuée, mais publique. Vn chacun seul & pour le tout, en estant faict iuste & legitime executeur. Le mesme est il de Gerson, Chancellier de l'vniuersité de Paris, lequel ayant esté audict Concile de Cōstance, dont il n'a peu ignorer l'intention, ne faict difficulté, au

par. 4. lit. l. traicté qu'il a faict, *de decem considerationibus, ne fatuis adulatorū decipiantur erroribus*, d'employer contre les Princes violens, & qui de faict sont iniurieux au public, la maxime naturelle, que *vim vi repellere licet*. Et ce que dict Senecque en ses tragedies.

En l'Hercule furieux.

Sacrifice plus grand, plus gras, & authentique
Ne peut on faire a Dieu, que d'vn tyran inique.

Et que diroient ils donc, d'vn qui opprime la religion, & qui luy est du tout contraire?

Les heretiques mesmes, quoy qu'ils chāgent de discours, selon la marée de leurs affaires, & selon qu'ils ont vn Prince, ou contraire ou fauorable, en ont remply leurs liures. Tesmoin l'autheur des questiōs, soubs le nom de Iunius Brutus. George Bucchanā en son liure, *de iure regni &c.* Ou il mect *le*

li. 2. chap. 5. *tyran au nombre des bestes cruelles, & qui doibt estre traicté de mesme.* Bodin aussi en sa Repub.

pub. qui condamne le tyran vſant de violence,a paſſer par la loy Valeria,qui ordonne telles gens eſtre executez, ſans forme ne figure de proces. Et en conſequence,les executions,que ſur ce diſcours ils ont faictes,ſur la pluſpart des nobles en France, en Eſcoſſe, Angleterre, & Allemaigne, par le conſeil des Miniſtres, ſoubs couleur de les dire tyrans,pour ce qu'ils eſtoient Catholiques. Et ſur la perſonne meſme des Roys,comme de Charles 9. Et ſur tout le panegyrique de Beze, qui canoniſe Poltrot, & en faict vn ſainct,pour le meurtre par luy commis,en la perſonne du grand François de Lorraine, Duc de Guyſe, que ſur tous ils qualifioient tyran. N'y ayant pour c'eſt egard,difference d'entre eux & nous, ſinon pour la particuliere determination du tyran, pour ſçauoir qui l'eſt ou ne l'eſt pas. Qui eſt autāt ridicule de la part des heretiques, fondez qu'ils ſont ſur leurs ſonges & nouueaultez,comme de la part des Catholiques,immobiles qu'ils ſont en la ferme pierre de la creance de l'Egliſe,elle eſt vraye & infallible.

Cruautez des hugenots ſous couleur de ſe bander contre les tyrans.

Seuls Catholiques determinen vrayement du tyran.

Et plus pour le Tyran & heretique enſemble.

CHAP. XIIII.

QVE s'il eſt ainſi, a prendre l'heretique & le tyran a part, combien plus quand les deux ſont ioincts enſemble? Quant le veau d'or eſt couronné, & l'impieté miſe

au throſne? Quand le mechant eſt armé, & le furieux a le glaiue? Ou pour mieux dire quand le milan a ſes griffes; le vaultour ſon bec, le loup ſes dens; le taureau ſes cornes, le ſerpent ſon dard; le dragon ſon venim, le ſanglier ſon croc, & le lyō ſes dagues? Quāt ſoubs meſme toict on voit le Renard, & le Lyon enſemble: le Renard d'hereſie, & le Lyon de tyrannie? Comme ceſt vn abus de dire, que la ou l'hereſie & la ſouueraineté ſont enſemble, la tyrannie n'y ſoit pourtant. Veu le teſmoignage authētique des Apoſtres en S. Clement, diſant en termes expres: *Que le Roy impie n'eſt plus Roy, mais tyran.* Et ce tāt pour ce que le droit ne peut eſtre ioinct auec l'impieté, que pour eſtre aſſez cognüe par eux, la nature d'icelle. Laquelle eſtāt en authorité, ne ſe peut contenir, qu'elle ne produiſe les fruits, de celuy qu'elle a pour pere, & qui des le commencement eſt homicide. Et que diroient ils d'vn, en qui l'impieté & tyrānie, ſont aſſemblées en toutes ſortes, & au plus hault degré qui puiſſe eſtre?

Conſt. Apoſt. lib. 8. c. 2.

Ioh. 8.

Car ſi l'impieté y eſt patente, comme il a eſté monſtré cy deſſus, la tyrannie ne l'y eſt moins, en quelque ſens que le tyran ſe prenne, ſoit de droict ſoit de faict, comme diſent les Docteurs. Ceſt a dire, ou pour eſtre iniuſte inuaſeur, ou pour eſtre inique adminiſtrateur, comme icy tous les deux ſe voyent.

Tyrannie en tout ſens.

Le

Le premier, par l'vsurpation par luy faicte, de la couronne qu'il pretend, par force d'armes, contre l'authorité des loix, tant diuines que humaines. Par lesquelles, tāt de droit que de faict, & par iugement exprés, il en a esté exclus, comme crimineux de lese Maiesté diuine & humaine, au premier chef, comme a esté dict cy dessus.

De droict

Et le dernier, par les actions tyranniques, & persecution ouuerte, contre les catholiques, tant Ecclesiastiques, prebstres & Euesques, que laiques, qui n'ont suiuy son party. Opprimez en leurs biens, vies, liberté, honneur, familles: par bannissemens, prisons executions a mort, tāt secrette par poisons, comme il a esté dict, que violente & sanglante, telle qu'on a veu depuis qu'il est en regne, tant a Tours, qu'a Paris. On ne se trouue, qu'on ait faict le proces a vn seul heretique, ny a d'autres que de la Ligue. Sur lesquels seuls ils employent le temps, comme si ils n'auoient, aultre chose, ny en l'ame ny es mains. Et par l'imputation de crimes, tels que sont les deux reseruez, par l'edict de la trahyson de Paris, qui n'ont seruy que de voile, pour couurir telles iniustices, & vindictes manifestes, & pour leur donner couleur, soit que l'accusatiō soit vraye, ou faulse. Dont le premier est de ceux, qui auroient attenté a la personne, tant du feu Roy, que de luy. Comme si la mort du feu Roy luy

Et de faict.

Reseruation de faicts pour couurir la tyrannie.

touchoit si fort au cueur, dont il a monstré l'allegresse par les lettres aux Suysses, du 18. Aoust, 1590. disant (parlant du Roy) *Que Dieu l'auoit vangé de son vieil ennemy.* Comme aussi il luy auoit faict la guerre. Et comme s'il n'estoit tout constant, que comme ceste mort n'a esté par conseil humain (comme a esté dict cy dessus) ainsi ce n'est qu'vn feint pretexte, pour iustifier les cruaultez, qui depuis sur ce suiect ont esté executées. Et pour l'egard de sa personne, comme si l'on deuoit dire crime, ce que le droict de nature & de la guerre permet, voire exige, contre vn ennemy ouuert, & le plus capital du monde. Et comme s'il y auoyt aucun homme de bien, & du party Catholique, qui ne l'eust deu desirer faire. Et neantmoins cest la dessus, que l'on pend & execute, que l'on tire a quatre cheuaux tant prebstres que laiques. Quelque faulseté qu'il y ait en l'accusation. Si non de la volonté commune, qui ne deuant manquer en personne, est pour faire a tous le semblable, qu'au prieur des Iacobins de Paris a Tours, duquel la confession seule, de l'allegresse qu'il auoit euë de la mort du feu Roy, comme tous aultres, seruit de charge suffisante, pour suppler a l'infirmité des faux tesmoins, & luy faire endurer le supplice.

Prieur des Iacobins sur quoy executé.

Pretexte de la mort de Brisson

L'aultre est de la mort de Brisson, president a Paris, que lon couloure du nom general,

neral, des iniures faictes a gens du mesme party. Comme s'ils estoiét soucieux de venger ceux de la Ligue, qu'ils voudroient estre tous morts. Ou comme si Brisson en eust esté. Ou comme si ses intelligences & trahysons, contre le party Catholique, & entre aultres de l'attentat, a corrompre les garnisons, l'an 1590. & du iugement inique, en faueur dun trahystre descouuert, & suffisamment conuaincu, donné l'an 1591. n'estoient claires comme le iour. Oultre l'impureté & scandale, de celuy dont les faulsetez, les cõcussions & rapines, & toutes sortes de corruption, qui le rendoient aultant dangereux, que son esprit estoit grand, sa doctrine consommée, & sa qualité honorable, crioient vengeance deuant Dieu. Pour lesquelles les mesmes iuges, qui feignent s'en formaliser, & mesme le President de Harlay, des long temps au parauant, au lieu de Barnabas, qui estoit son nom, l'auoient nommé Barabbas. Et notamét des dernieres, & faictes de fresche memoire, pour lesquelles l'action estoit preste, & le gibet infallible. Ou comme si le seul exces de la forme, n'estoit excusable, en vn peuple iustement irrité, & qui apres tant de mespris, en ses tresiustes plaintes, apres tant de denis de iustice, par ceux qui estoient tenuz de la faire, & parmy tát de dangers, ne sachát a qui auoir recours, ny mesme a qui se fier, y a esté porté de force & necessité,

pour excuser les Catholiques.

Brisson President quel.

Exces de la forme en la mort du President Brisson excusable.

necefsité, plus que de la volonté, & comme si n'é deuoit estre la coulpe imputée a ceux, qui par faulte de iustice, ayant causé le desordre, l'ont acheué par vn aultre, trop pire que le premier, & qui n'aura iamais d'excuse. Et au fort, comme si l'abolition qui en auoit esté faicte, & verifiée au Parlement, n'eust deu estre maintenue. Brief en tout, comme si cela n'estoit vn piege, pour attraper les Catholiques, & en quelque sorte que ce soit, en diminuer le nombre.

Nombre de seize affecte aux Iugemens. Consideré meme les circonstances, des iugemens qui s'en sont faicts. Se donnant du plaisir, d'en mettre seize pour vn iour, sur la roue en effigie, & douze a la potence, pour reuenir, auec les quatre du 4. Decembre 1591. au mesme nombre de seize, & ainsi se moquer des seize, qu'ils auroient penduz & rouez. Deussent ils pour remplir le nombre, prendre ceux qui n'en pouuoiét mais. De mesme que iadis Caligula, par faulte de condamnez, pour ietter aux bestes, faisoit prendre des premiers, que l'on trouuoit au theatre. *Dion in Calig.* Dont ils ont esté cotraincts depuys, par la constante verité, se dedire de quelques vns, & casser le iugement. Voire aussi iusqu'a mettre du nombre, le pere religieux, qui confessa Brisson a la mort, lequel sur ce seul suiect, ils ont condamné a mourir. Géns dignes qu'vn iour a leur mort, il n'y ait prebstre ny clerc, puis qu'ils se rendent les *Condemnation a mort, de celuy qui a confessé le patiét.*

bour-

bourreaux, de ceux qui font cest office. Car que peut mais vn confesseur, de la mort de celuy qu'il console, & duquel il cerche le salut? Ou quelle charité enuers le deffunct, d'oster la vie temporelle, a qui s'est mis en deuoir, de luy sauuer l'eternelle?

De mesme est aussi le beau pretexte, de la commiseration de la vefue; qu'ils enflent comme vne balle, de la substance de tant de pauures, ou comme dict l'escriture, *des cachez de Dieu*, qu'en fin elle en creuera, Et des larmes de Crocodil, d'vne Lamie insatiable, qui contrefaict la dolente, pour la chose du monde, que plus elle desiroit. Et dont ils font montre en public, comme d'vne Portie enuers Brutus, d'vne Cornelie enuers Gracchus, d'vne Artemisie enuers Mausolus, luy composant de beaux escrits, qu'on a faict en son nom voller par la France. Elle qui hayoit son mary, qui n'en pouuoit dire bien, ny ouyr dire a vn aultre, qui n'auoit plus grand plaisir, que de luy faire deplaisir. Comme si l'on ignoroit les riottes qui estoient entre ces deux, qui ne se voioient iamais, & ne pouuoient viure ensemble, Qui faisoient menage a part, l'vn aux champs, l'aultre a la ville. Dont ceste fidelle espouse remplissoit la maison d'adulteres & incestes, abusant de celuy mesme, a qui elle auoit abandóné sa fille, & du faict de qui, elle la scauoit estre enceincte. Qui estoit le prieur

Pretexte de la vefue Brisson ridicule.

Psal. 16.

curé de Longpont,& au lieu mesme du monastere. Et le mary plaidoit & informoit a l'encontre. Et se plaignant a quelques vns, des trauerses qu'il en receuoit, qui n'estoient que trop connues, & dont le scandalle estoit public, comprenant en vn mot la petulance, tant de langue que d'impudicité, de celle qui le tourmentoit, ne faisoit difficulté, de l'appeller vne chienne. Vsant de ces propres termes. *Ceste braque me faict mourir. Ce sont des traicts de ma braque.* Ou côme si on ne scauoit, quelle est ceste gelodacrye, d'vne femme qui pleure au dehors, ce qui la faict rire au dedans. A qui l'odeur des condemnations, sert d'oignons & de fumée, comme iadis aux femmes nommées *Praficæ*, pour plorer les funerailles de celuy, dont la mort luy est trop plus chere que la vie. Et dont elle se festoye, comme d'vn porc en saloir. Semblable a ceste vieille nommée Acco, qui a donné le lieu au prouerbe *Akkizein*, qui faignoit ne vouloir pas, ce que plus elle vouloit: & auoir regret de ce, dont elle eust esté bien marrie, qu'il en eust esté aultrement. Ou plustost a ceste Babylon, enyurée ensemble du vin de ses paillardises, & du sang des gens de bien, & qui pourtant ne laisse côme le feu, la mer, & l'enfer, dire tousiours, *Apporte, apporte.*

Gelodacrye de la vefue Brisson.

Apoc.17.

Car voyla les couuertures, dont la tyrannie se deguise, tant qu'icelles estant fallies,

&ren-

& rendues inutiles, on vienne ſimplement & a l'ouuert, a tirer la religiõ en crime. Cõme le commencement s'en eſt veu, par le ſilence impoſé aux predicateurs, par la violence faicte aux eſcholles, meſmes de la Sorbonne, par l'obſeruation que l'on faict, de ceux qui ſont les plus deuots, & par la cõfiſcation meſme de biens, & adiournemens a troys briefs iours, de quelques vns des Catholiques, faict depuis en ce meſme mois, ſur ce ſimple ſuiect, (faulte d'aultre) d'auoir eſté au conſeil des ſeize, & aſsiſté aux predications de la Ligue. *En Iuillet 1595.*

Ce que tout bien conſideré, on peult veoir ſi c'eſt merueille, qu'vn Francois s'eſchauffant du zele d'vn Aiod, d'vn Phinées, & de tant qu'il y en eut iamais, qui pour le zele de la religion & du peuple, ont attenté aux tyrans, ait entrepris de faire vn coup, aultant comparable a tous ceux la, que le ſuiect en eſt plus grand, en toutes ſortes & manieres.

Raiſons & vtilitez particulieres de l'enterpriſe de Chaſtel.

CHAP XV.

ET ſi tout cela ne ſuffit, n'euſt manqué a Chaſtel le fondement de l'vtilité publique, tant ſpirituelle que temporelle, tant de religion que d'eſtat, qui euſt reuſsi de ce coup. Premieremét, pour oſter l'Anatheme

de la France, comme iadis du peuple d'Ifrael par la mort du facrilege Achan, & du paillard Zambri, auec la paillarde Madianite. Dont l'vne, & l'aultre appaifa l'ire de Dieu, & remit les enfans d'Ifrael, au cours de leurs premieres victoires. Dieu ayant dict pour le premier, *qu'ils ne pourroient plus fubfifter, deuãt*
Iofue 7. *leurs ennemis, & qu'il ne feroit plus parmy eux, tant qu'ils euffent faict mourir celuy, qui en eftoit coulpable.* Et de l'aultre, *que Phinees auoit appai-*
Num. 25. *fe fon courroux, affin qu'il n'exterminaft Ifraël.* Ce que d'autant plus doibt icy auoir lieu, qu'il n'y a rié de comparable, ny au paillard Zambri, a ladultere & inceftueux, corporel & fpirituel, & qui en faict profefsion notoire: ny au facrilege Achan, a celuy dont les facrileges de toutes fortes, font cõnus a tout le monde. Et que partant il eft plus requis de fe preualoir cõtre celuy, qui traine apres foy tant de malencontre.

2. Plus aufsi pour couper broche, a l'eftabliffement de long temps proietté, & qui tous les iours s'auãce, d'vn baftard notoirement adulterin & heretique: engẽdré, cõceu, nay, nourry, & eleué en l'herefie, & parmy les heretiques. Et garentir par mefme moyen, le Royaulme de France, des menaces de Dieu, prononcées par le Prophete Amos. *Voicy*
Amos 9. *(dit-il) les yeux du Seigneur, font fur le Royaume qui peche, & il le brifera du my-lieu de la terre.* Confideré, que n'y ayant plus, fouuerain

moyen,

moyen de faire pecher vn Royaume, que d'establir en souueraineté vn heretique & schismatique, tant pour raison de l'heresie & du schisme, que pour les impuretez & enormitez, qui ordinairement suyuent l'vn & l'autre; & dont l'experience se voit en Frãce, par les Simonies, incestes, abus des biens d'Eglise, & renuersement de tout ordre & discipline Ecclesiastique, depuis ce regné pretendu, ne pouuoit aussi ce malheur estre mieux diuerty, que luy en coupant la racine, & ostant celuy, qui est l'astre principal, qui domine en ceste influence.

Plus pour destruire le corps du peché, qui deia seroit formé en France, tant par les heresies nouuelles, oultre le Caluinisme, que par la corruptiõ generalle des bõnes mœurs, en toute espece de vice. Quant aux heresies, telles que sont celles cy. 1. *Qu'vn heretique relaps, nommement excommunié du S. Siege, ne perd le droict de la couronne.* 2. *Que tel est Roy legitime, donné, & ordonné de Dieu.* 3. *Que l'Eglise ne le peut priuer de ce droict, ny les Estats, ny generallement les Princes, de leurs dignitez ou Royaumes, pour crime ou heresie quelconque.* 4. *Ny absoudre les subiects, de l'obeissance & fidelité a eux deuë.* 5. *Qu'il fault resister a tels iugemens, & qu'ils n'obligent en conscience.* 6. *Qu'il ne se fault enquerir des actions, ny de la conscience de son Prince.* 7. *Que la Loy Salique ne peut estre reglée & modifiée, par la religiõ Chrestienne, pour astrein-*

3.

Heresies nouuelles, escloses & soustenues en France.

astreindre le Roy a estre Catholique. 8. *Qu'un heretique est par la grace de Dieu Chrestien.* 9. *Qu'il n'est loysible de resister a vn prince heretique.* 10. *Qu'vn Roy Catholique peut permettre deux religions en son Royaume.* 11. *Qu'il ne fault punir les heretiques, ny les contraindre par force a estre Catholiques.* 12. *Qu'il fault prier mesmes pour les excommuniez, tant vifs que mors, & publiquement en l'Eglise, & y doibuent les gens d'Eglise estre contraincts, sur peine de vuider le Royaume.* 13. *Que les confessions se peuuent reueler, pour le bien de la iustice.* Et autres telles propositions, non au parauant ouyes en France. Lesquelles nouuellement escloses, selon que la pasion les a conceuës, ont trouué aussi tost authorité, en la bouche tant des Ecclesiastiques, que des Parlemens en France. Et trouueront de plus en plus, tant que ce regne durera. Pour raison desquelles, *le pauure Ioseph est reduict en seruitude, & oyt vn langage qu'il n'entendoit poinct,* & que ses peres ne luy ont poinct apris.

Psal. 80.

Et quant aux mœurs, pour repurger tous Estats, & en oster le vieil leuain. Les Simoniaques de l'Eglise, les volleurs des gouuernemens, les larrons des finances, les corrõpuz de la Iustice, le bordel de la Cour, les Atheistes du Conseil, & de tous quartiers l'heretique.

4. La quatrieme, pour diuertir de la France les peines deuës aux pechez, tát de celuy-cy, que

que des siens, que Dieu ordinairement repete des peuples, qui supportent les meschans Princes. Comme iadis du peuple de Iuda, qu'il affligea de mortalité, de glaiue de famine & de bestes, pour les pechez de Manasses Roy de Iuda, comme il est dict en Hieremie. *Hier. 15.* Consideré le iugement de Dieu, par lequel, de ces mesmes quatre fleaux, la France commence au iourd'huy d'estre affligée. De mortalité, par la peste & contagion dans les villes. De glaiue, par la guerre & batailles perdues. De famine, par le traffic qui cesse, comme aussi la recolte en plusieurs lieux. Et de bestes par la campaigne, qui criēt & qui deuorent, mesmes aux enuirons de Paris. *Fleaux de la France comme du temps de Manasses.* Ce que la Frāce doibt tant plus craindre, qu'elle a moins d'excuse de sa faulte. N'estant obligée a celuy cy, comme Iuda a Manasses. Qui estoit Roy legitime, ce que celuy-cy n'est. Et fils aisné du bon Roy Ezechias, & non au 22. degré, comme celuy-cy de S. Loys. Et qui en oultre, n'estoit cōdamné par iugement special & personel, de l'Eglise & des Estats, comme on sçait que cestuy-cy est.

Aussi que ce seroit pour dessiller les yeux, & oster le scrupule a ceux, qui soubs la vanité d'vn fermēt, ou promesse faicte a l'excōmunié, qui ne les peut obliger, & *d'vne pactiion* par eux faicte, comme dict l'Escriture, *auec l'enfer & la mort*, s'estiment engagez a *5. Vanité du serment presté a H. de B. Esa. 28.*

 luy

a luy. Et pour faire, que l'obiect n'estant plus, ils se souuiennent au moins alors, du serment qu'ils ont faict au baptesme, tant a Dieu, qu'a l'Eglise: & que si perfidement & damnablemét, ils auroient depuis violé. Et ainsi le bandeau osté, ils recognoissent leur faulce, & reuiennent a eux mesmes.

6. *Captiuité des Catholiques par la France.* Pouuoit aussi considerer, le bien qu'il feroit aux Catholiques, tant pour liberer de captiuité, ceux qui sont par les villes de la France, qu'on trauaille, qu'on mastine, qu'ō obserue a tout propos, qu'on priue de la liberté de seruir Dieu a leur aise, & a qui on oste le pain spirituel, iusqu'a violenter les eschołles, comme il a esté dict cy dessus: que pour rassembler les dispersions, d'Israël, & de tous ceux qui sont bannis, pour la cause de l'Eglise, faisant que par la mort d'Herodes, *Mat. 2.* Iesus-Christ reuienne, en la terre de Iuda. Comme auec le temps il fera, & plustost qu'ils ne le desirent.

7. Et pour n'obmectre les Politiques, & leur faire part de la charité, pour oster la seruitude de certains de ce nōbre la, qui soy disans Catholiques, contraincts qu'ils sont par leur vanité, d'adorer & le veau, & la genisse *3. reg. 13.* qui est sa seur, comme du temps de Ieroboam, se laschent à ceste impieté, que par- *Seruitude impie de Politiques.* lant de l'heresie, ou des heretiques, en la presence de l'vn des deux, ils disent *la religion*, & *ceux de la religiō*. Et ainsi cōtre leur consciéce, faisant

faiſant hõneur a la paillarde, (de meſme que les miſerables Anglois, & le Turc Amurath en ſes lettres, à celle qu'ils appellent vierge & pucelle, & la terre conquiſe en ſon nom, au pais des Indes, Virginie, & qu'ils ſçauent eſtre vne Meſſaline, & la plus inſatiable, que ce ſiecle ait produict) perdent a credit, ce qu'il y auoit d'huille & de lumiere en eux, infatuent leur ſel, & s'engagent d'eſtre par le iuſte iugement de Dieu, & ſuyuant ſa parolle, foullez aux pieds comme la boüe. *Mercur. Gallo-belg.* *Ioh. 12.* *Mat. 5.*

On adiouſte, pour deliurer de peine, tant qu'il y a de ceſte caballe, que deça, que de la les monts, qui adorent ce Dagon, moitié chair & moitié poiſſon, comme iadis les Philiſtins, ou pluſtoſt ce Dragon, comme les Babyloniens. Qui courẽt apres, comme les petits enfans aux bouilles, voire s'en empeſchent, comme d'vne poupée, pour luy faire leurs preſens, & vuider en faueur de luy leurs bourſes. A ce qu'eſtant iceluy par terre, comme Dagon deuant l'Arche, bras & teſte coupée, (car de pieds il n'ẽ auoit point) ou creué, comme le Dragon, par la ſoupe de Daniel, ou comme la poupée de paſte, qui a la col rompu, ils retirent leurs eſpingles, ſans plus faire tant de deſpens, perdent le ſuiect de tant de couroux, cõme Cotys apres auoir briſé ſa belle vaiſſelle de terre. Et deſiſtãt de courir au vent, qui les meine au precipice, ils regardent mieux a leurs pieds. Et ce qui eſt *1.* *Iud. 16.* *Dan. 14.* *1. reg. 5.*

le principal, ils aprennent deformais a faire honneur a l'Arche, qui est le corps de Iesus-Christ, tant veritable, au sacrifice de la Messe, que mystique en l'Eglise, aultremẽt & plus, que de le vouloir mettre au pres d'vne idole, qui n'a de fondement, en matiere de religion, non plus qu'vn poisson n'a de pieds. Et s'ils sont *frappez au derriere*, c'est a dire si la conscience, qu'ils auoient mis au derriere, les poinct, leur honte estãt descouuerte, qu'ils se hastent, comme les Philistins, qui offroient a l'Arche, la figure de leur derriere en or, de confesser leur peché, faire leur offrande a Dieu, recognoissant l'Eglise estre par dessus l'Estat. Et *l'Arche estant mise sur vn chariot neuf*, c'est a dire entre les mains de gẽs d'Eglise renouuellez, & d'vne toute aultre vie, que leurs courtisans Simoniacles, *ils la renuoyent*, pour estre tirée, *par les vaches, qui oublient leurs veaux*, c'est a dire pour estre conduicte par les Catholiques, qui sçauent quicter femmes, enfans, & tout ce qu'ils ont, pour leur religion. Et deussent ils estre sacrifiez eux mesmes, pour aller *en Bethsames*, c'est a dire a la maison du Soleil, qui est Dieu, & la ou *l'esprit de Dieu les guide*. Et iugeant par la, comme les Philistins, que l'iniure par eux faicte a Dieu, est cause de leur malheur, ils aprennent a luy faire aultre seruice.

Iniure faicte au corps de Iesus Christ, l'approchãt de l'extõmunié.

Psal. 77.

1. reg. 6.

Allegorie de l'Arche prise par les Philistins.

9. Et pour aller plus auant, pour epargner & sauuer le reste du sang François, tant des Princes,

Espargner

princes,que de la noblesse Catholique; que celuy-cy cõtinuera de faire mourir, comme il a faict iusqu'a huy. Tesmoin pour les premiers, le Prince de Condé son cousin, empoisonné par sa propre femme, qu'il auoit au parauant corrompue. Tesmoin les deux Cardinaux de Bourbon, l'vn son oncle, à qui apartenoit la courõne, qu'il a faict mourir en prison. Et l'autre son cousin, qu'il a faict empoisonner, & par sa confession mesme, menaçant le frere du deffunct, de luy en faire autant,ou plus encore. Et depuis le feu Duc de Nemours,contre lequel n'ayant peu rien,ny les armes,ny les captiuitez & trahysons,recours a esté au venim,pour l'enuoyer auec les aultres. La mesme aussi se rapporte, la condẽnation fraischement faicte,cõtre M. le Duc d'Aumalle, par le Parlemẽt de Paris. Et en fera ainsi des aultres,tant proches parens luy soyent ils. Tesmoin pour les derniers,le Sieur d'O empoisonné,& son gouuernement de Paris presenté a vn heretique,qui est le susdict Bouillon. Tesmoing la noblesse Catholique,qu'il sçait mettre aux hazards des coups,autant accortement & brauement,que subtilement il s'en retire, & les aultres Huguenots. Comme il s'en ouurit luymesme,en sa lettre du 15. Mars,1590. au camp de d'Yury, a la Royne d'Angleterre,se glorifiant de n'auoir perdu en la bataille,que bien de Huguenots, mais bien quel-

le sang Francoys.

Princes mis a mort.

Noblesse Huguenotte espargnée, & la Catholique mise aux hazards.

que nombre de Catholiques, *qu'il estimoit autant d'ennemis perdus*. Quoy qu'il s'en die pourtát, *auoir dissimulé gráde fascherie*. Dót la Noblesse Catholique deust ouurir les yeux, pour rougir de honte, & pallir de frayeur ensemble. Voyát le iugemét de Dieu sur elle & les siés. De ce que d'éfans de l'Eglise qu'ils estoient, ayant puissance, *de marcher sur l'aspic & le basilisc, & de fouller aux pieds le Dragon & le Lyon*, pour s'estre asseruis a celuy, dont ils pouuoient estre les maistres, ils sont deuenus enfans perdus, pour les enfans de perdition, & rempart pour les heretiques. Voire sont faicts la lictiere, des cheuaux & mulets de Satan (car c'est la figure, soubs laquelle Dieu montra en vision, a S. Antoine, le naturel des heretiques) & mis au dessoubs de l'excrement le plus vil, & le plus abiect, qui soit au monde.

Honte & frayeur pour la Noblesse.

Psal. 90.

Athan. in Vita.

10. Et par consequent, pour arrester le cours, de ce desesperé Neron, qui faisant bon marché, de ce qu'il a rauy d'emblée, & sçait ne luy appartenir, dict comme l'autre iadis a Rome, apres Tybere.

Moy mourant, la terre en feu
Soit pesle mesle en tout lieu.

Ou plustost de ce nouueau Abimelech, meurtrier de ses freres, pour s'asseurer de l'Estat. Et a ce que la prediction, faicte de luy aux Françoys, comme iadis d'Abimelech, a ceux de Sichem par Ioatham, leur disant, *que c'estoit*

Sueton in Tyb. & Neron.

Iud. 9.

c'estoit la ronce, dont sortiroit le feu, qui brusleroit leur ville (comme depuis il aduint) ne soit icy effectuée de mesme.

Et par mesme moyen, pour descharger la France, de ce dont elle est en peine depuis trente ans, & qu'elle a recherché au pris du sang, de tant milliers d'hommes, qui sont mors a son occasion. Et qu'en tout cas, estãt necessaire d'asseurer la religion, ce qui ne se peut du viuant de celuy, qui est comme la teste du Serpent, qui donne vie a tout le corps, force estoit, comme il est encores, de le briser premierement. 11. *Moyen d'asseurer la religiõ.*

Aussi, que c'est le souuerain expediẽt, pour pacifier le Royaume, par vn bõ accord, auec sa Saincteté, & le puissant Roy Catholique. Cõtre la force duquel, se vouloir opiniastrer, & en faueur de celuy-cy, est chose autant redicule, & pernicieuse, i'adiouste aussi, honteuse aux Francois, veu les biens receus de sa Maiesté, comme follement, temerairement, au preiudice de l'Estat, & a la ruine certaine & asseurée, de ceux qui le suyuerõt, ce gentil auanturier luy a osé denoncer la guerre. 12. *Pacifier la France.*

Et veu que ce n'est a la France, ny aux Catholiques, mais a luy & a ceux qui le suyuent, tant heretiques, qu'adherans & fauteurs des heretiques, que la guerre se faict, comme depuis ce grand Monarque, l'a expressement declaré, par ses patentes, il n'y a 13. *La guerre ne se faict que contre l'heretique & ses fauteurs.*

discours de raison, qui ne iuge, que le plus court chemin, pour arrester les limiers, ne soit de terrasser la beste, a qui la chasse se faict. Ny ayant rien de plus absurde, que de veoir deschirer la France, pour celuy qui est l'ennemy, le rebut, l'anatheme, & le scandale de la France: & vouloir mourir pour celuy, dont la vie est la mort, & la mort est la vie du public, & de la patrie. Et que si l'Elephant quicte ses dens, & le Bieure ses genitoires, pour se garentir de la mort, d'aultant plus a d'occasion la France (& tout bon naturel Francoys pour elle) de diuertir ceste guerre, aux despens d'vn homme seul, que cest celuy du monde, dont elle a le moins affaire, & qui ne luy sert d'aultre chose, sinon de filet a la langue, d'apostume en la chair, de gratelle en sa peau, de cor en son pied, de maille en l'œil, de fiebure au sang, de paralysie aux nerfs, de resuerie en la teste, & de diable en tout le corps, qui la rend ensemble sourde, aueugle, & muette.

14\. Et en somme, pour oster la diuisiō, qui ne fut iamais que funeste a la Chrestienté, entre ces deux puissantes Monarchies. Et l'inuētion diabolique, de faire des amis les ennemis, de guerre de religion, guerre d'estat, & de la guerre contre les heretiques & fauteurs d'heretiques, guerre de couronne contre couronne. Comme aussi, pour oster le malheur contraire, de ioindre Catholiques & heretiques

Diuision de France & Espaigne funeste a la Chrestienté.

heretiques ensemble, c'est a dire le feu & l'eau, la lumiere & les tenebres. Ce qui ne s'est veu en Frãce, que soubs celuy, qui pour establir & aduancer les vns, ie dy les heretiques, sçait si accortement (& neantmoins honteusement, pour les Francois) piper & gourmẽder les aultres, quelque seruice & coruée qu'il en tire. Et pour faire, que par vne paix, autant bonne & asseurée, qu'elle seroit selon Dieu, selon l'Eglise, & selon les loix de la France, qui si miserablement, ont esté violées, toutes les forces se tournent a la ruyne des meschans, tant heretiques dans le Royaume, & regions voisines, que Turcs & Mahometans au dehors.

Pour faire cesser l'abus, & damnable trõperie, de ceste vaine ressemblance, de ceux, qui se figurant combatre, pour vn Roy legitime & naturel; & mourir au lict d'hõneur, s'enseuelissent en l'execration publique, de Dieu, de l'Eglise & des hommes: au gouffre de la damnation, & ruyne de leurs ames, & perte irreparable, de la vie temporelle, & eternelle. Et a la reputatiõ a iamais, & a toute la posterité, d'auoir esté trahystres & infidelles, a Dieu, a l'Eglise, a leur patrie, & a leur propre conscience. 15. *Tromperie damnable des Francoys.*

Pour destourner le malheur, & le deshonneur de la France & des Francois, qui est de combatre pour vn heretique, & soubs des chefs heretiques, eux qui les 16. *Malheur & deshõneur des*

Françoys, de combatre pour vn heretique. premiers de tous les Chrestiens, ont eu iadis l'honneur de combatre les heretiques, soubs Clouis premier Roy Treschrestien. Et que faisant mourir de la main d'vn Fráçoys, celuy qui a deshonoré les Françoys, la honte en fust aussi plus honorablemét expiée.

17. Mais sur tout, pour oster le cours en general, de la perte de tant d'ames, & la pierre de scandalle, qui faict chopper les Francoys: l'escueil, ou ils brisent le nauire de leur conscience: le leuain, qui les corrompt: le malefice, qui les charme: la peste, qui les enuenime: le poison qui les suffoque, le boucon de Circé, qui les fait deuenir pourceaux: l'arbre superstitieux, soubs qui ils font leur fornication spirituelle: (Hier. 3.) le veau d'or qu'ils idolatrent, & en tour duquel ils dansent, comme iadis du téps de Moyse: (Exod. 32.) le Beelphegor ou Priape, a qui ils se sont initiez: (Num. 25.) le Moloch, a qui ils consacrent leurs enfans: (Psal. 106.) le Baal a qui ils offrent encens: (4. reg. 23.) l'ange de l'abysme qui les infecte, de l'halene de ce trou: (Apoc. 9. Hier. 15.) la mõtagne pestifere, qui gaste toute la terre. Brief pour faire d'vn seul coup, & sans tant faire de despens, que le Dieu que tant ils honorét, s'en aille a l'assemblée des aultres Dieux, qui luy ressemblent, c'est a dire des Tyrás, & persecuteurs de l'Eglise, des princes excommuniez, & *des Geans duicts à la guerre*, (Baruch. 3.) comme parle l'Escriture, au manoir qui luy est preparé, des tenebres exterieures, pour y faire son

ſon entrée, comme le Roy de Badylon, & Lucifer long temps au parauant. Et a ce que, comme dict le Prophete, *tout l'Enfer en ſoit emeu, & tous luy viennent au deuant*, pour luy donner place auec eux. Pour y gouſter l'Ambroſie du feu, *du ſouffre, & de la greſle, & du ſouffle des tempeſtes*, & boire a grands traicts le doux Nectar, du fond de la coupe de l'ire de Dieu, & de la lie qui eſt reſeruée a luy, & a la paillarde Babylon, comme il en a faict boire le deſſus aux aultres. Et ſi on dict, que cela eſt dur, qu'il iuge que c'eſt miſericorde, que le temps luy ſoit racourcy, a ce que ſa damnation en ſoit moindre, qui plus il vit, plus elle croiſt. Ny aiant q'vne choſe a craindre, que Dieu ne veulle perdre auecluy, tous ceux qui ſont de ſa caballe. Et partant qu'il le reſerue, pour tirer auec luy, la ſuitte de tout ſon brigandaige, comme le ſerpent ſon venim, quand il veult mourir, & comme la boſſe ou abces peſtilẽt, toutes les humeurs peccantes du corps. De meſme que iadis Catilina a Rome, que pour ceſte raiſon, le Cõſul Ciceron proteſta, ne vouloir faire mourir ſeul, bien qu'il le tint en ſa puiſſãce. Affin qu'eſtans tous enſemble, & comme dict l'eſcriture, *tous les poiſſons du dragon Leuiathan, eſtans ioincts & collez à ſes eſcailles*, il les enueloppe tous en meſme ruyne. Pratiq; en eux, ce qui eſt dict allieurs, *que leur paſſion auec l'enfer, & leur alliãce auec la mort, ſeruira pour* les

Eſa. 14.

Pſal. 10.

Pſal. 74.
Apoc. 16.

Salluſt.
Cic. 1. Catil.

Eſa. 29.
Num. 16.
Eſa. 28.

les brises. Et que ceux *qui ont adoré la beste, & en ont porté l'escharpe, le fumée de leurs tourmens monte par tous les siecles des siecles, & n'ayent repos ny iour ny nuict, pour auoir adoré la beste, & en auoir porté l'image.*

Apoc. 14.

Importunité faicte au S. Siege

Et d'abondant, pour sortir le France, & venir au general de l'Eglise, pour deliurer le S. Siege, tant de l'importunité de ceux qui demandent l'absolution, pour vn qui se moque du S. Siege, que du hazard de l'abus & tromperie infallible, auenant qu'elle se donne.

Artifices d'Ambassades.

Du premier, pour tant d'artifices premeditez, & langages composez, pour noircir ce qui est blanc, & blanchir ce qui est noir, tant par la legation premiere, faicte par le Duc de Neuers, que par la nouuelle, qui se manie. Et de tous ceux, qui a ceste occasion, tant deça que dela les monts, sur le fondemét de leurs passions, couuoitises, imaginations, & de leurs cõmoditez particulieres & temporelles, vuides qu'ils sont du zele de l'honneur de Dieu, & de la discipline ecclesiastique, osent entreprendre, de trauerser le S. Siege.

Et pour euiter le scandale, preparé sur le fondement de l'auarice & conuoitise de ceux, qui ayant perdu l'esprit, pour *s'estre diuisez eux mesmes*, comme dict S. Iude, & quicté leur foy premiere, donnent a esperer d'eux, le mesme que feit Iudas, pour liurer

Epist. Iud.

urer celuy, en la compagnie de qui il auoit eu cest honneur que d'estre. Et que ceux mesmes qui s'en aydent, ne sçauront que trop publier.

Du second, pour les moyens de tromper, qui sont tous au suppliant. Sa malice naturelle, son impieté asseurée, & que tousiours il continue. L'obligation qu'il en a, par les maximes d'Estat, qui est la seule religion qu'il suit. Les promesses qu'il en a faict, a tous les heretiques, tāt dedans que dehors le Royaume. Ses Conseilliers heretiques, tant Lutherians que Caluinistes, qu'il a pres de luy, & les plus rusez matoys, qu'il y ait sur le rond de la terre, par qui tout cecy se meine. Vn Parlement a sa deuotion, composé la plus part d'heretiques, ramassez de tous costez, tant de la Rochelle, que des aultres ressources de Geneue, cōme en l'arche de Noë, & aux despens de la bourse commune des Huguenots, qui ont payé les estats. Et le reste de Politiques, ou gens contraincts de les suyure, pour ne s'oser decouurir. Les excuses toutes trouuées, & moyens proiectez d'eschapper, par delais sur delais, par excuses sur la guerre, & multitude des affaires, cōme cy deuant de sa conuersion. Par suppositions de cas nouueaux, & accortement inuentez. Et quand tout cela manquera, voire aura esté employé (qui sera autant gaigné de temps) par l'opposition finale, de ceux qui pour le bien

Moyens de tromperie & abus de lauthorité du S. Siege.

bien de l'Estat,allegueront mille raisons, & qu'ils sçauront forger a plaisir, comme ils en sont bons inuenteurs, & comme on dict,en ont le masle & la femelle. Et qui en oultre sçauent faire,d'vne fourmis vn Elephant.Et deussent ils arrester, sur vn pied de mouche, n'auront faulte de Remores,pour mettre le tout a neant.Et pendant feront leurs affaires, ayant l'vne & l'autre chorde pour tenir les Catholiques,& d'Estat & d'Eglise,qu'ils feront autāt lors sonner hault,que cy deuant ils l'ont deprimée. Iusqu'a ce qu'estans bien establis, ils reprennent leurs erres premieres,plus seuremēt,& auec plus d'effect,qu'ils n'auroient faict par le passé. Que la temerité & arrogance heretique, les a portez inconsiderement,aux excez qu'ils ont commis, de brusler les Bulles & casser les prouisions de Romme, proscrire le Nunce du Pape,faire mourir prebstres & moynes, & aultres tels desordres,qui ont quasi gasté leur ieu: & dōt ils n'ōt eu faulte de reprimende,par les plus auisez & entendus Cōseilliers d'Estat, pour s'estre si fort hastez, auant que d'estre bien ancrez.Et en somme faire auec plus de iugement,ce que la furie n'a sceu faire. S'aydant de l'absolution, comme d'vn moyen souuerain,de reprendre leur haleine, & temporiser vn peu.Pour seruir de mantelet, a mieux faire leurs approches. Tant qu'estans logez au fossé,& les casemattes prises,leur batterie estant

Moyen de reparer la faulte des premieres furies.

estant dressée,contre la fort de le religion,ils donnent furieusement dedans, pour s'en rendre du tout maistres. Et pour tout dire en vn mot, pour deliurer l'Eglise d'vne des plus fortes,plus delicates, & plus dangereuses tentations,qui ait esté,non seulement en ce siecle,mais depuis la Chrestienté. *Tentation grande en l'Eglise.*

Et si on dict que c'est deuiner, on sçait trop, oultre les actions passées,qui donnent a iuger des futures, comme faisoit le Renard du Lyon, *Diuinatiō bien sceüe.*

Pour la frayeur, que i'ay des pas qui tournent
Tous deuers toy, & nuls qui en retournent:

ou plustost,cōme dit le Prophete Hieremie. *Hier. 13.* *S'il' Ethiopien peut muer sa peau,ou le Leopard ses taches, tout ainsi pourrez vous bien faire, vous qui estes apris a mal faire*: on sçait, dy-ie,oultre tout cela,ce que peut la malice des ministres, quand elle est appuyée d'vne authorité souueraine. Comme Cacus de la terre, combattant cōtre Hercules. Et qu'il n'y a meilleur moyen, pour renger telle engeance de terre, que de luy faire perdre pied, de ce qui principallement l'appuye. Car si vn seul thresorier Cecil, enfant de terre, cest a dire, petit fils d'vn tauernier, & dont la mere ne voulut souffrir estre appellée *Mestris*, cest dire Damoyselle, tant que la Royne l'eust faict Mylord, a esté suffisant en Angleterre, sur l'appuy de sa maistresse, de faire passer la religion Catholique, & tout exercice d'icelle *Cecil Thresorier d'Angleterre.*

Que peut la malice des ministres, appuyée de souueraineté.

celle, comme de se confesser, communier, porter chappellet ou grains benis, receuoir ou n'accuser vn prebstre, en crime de leze maiesté: d'auoir par tout des espions, contrefaisans les Catholiques, iusqu'a se faire Prebstres, & dire Messe, qui se coulent de tous costez, tant dehors que dedans le Royaume, pour decouurir les Catholiques, & tirer d'eux, voire leurs plus secrettes pensées: d'attiltrer des delateurs, & faulx tesmoins, entretenus a gaiges, & payez a poinct nommé, pour seruir a discretion: d'inuenter des subtilitez & interrogatoires captieux, pour faire chopper de la langue, & tomber en desordre, les plus innocens de la terre, dont on se veut defaire, & les rendre conuaincus, de ce a quoy ils n'ont iamais songé: de se faire redoubter, par les gens de Iustice, pour les tenir a sa deuotion, & comme chiens en laisse, pour faire courre, cest a dire, condamner qui il voudra, fusse mesme les Princes, comme il a faict la Royne d'Escosse: & oultre cela faire mourir de poison, ceux qu'il ne peut auoir aultremét, cóme il a faict le Cardinal de Chastillon Francoys, le Duc de Lenox Escossois, & dernierement le Comte de Derby, & sa femme qui estoit enceincte (mais elle reschappa, & son fruit mourut) pour faire espouser sa petite fille, au frere dudict Comte, auquel par ce moyen la succession viendroit. Et par ainsi remuer tout cest

Estrâges artifices de Cecil.

estat,

estat & y entretenir la tyrannye, que l'on sçait & que l'on voit, si vn seul (dy-ie) peut tout cela, que feront tant de gens, si accors & inuétifs, que ferōt dix mil Cecils, qui ne sont moins, ny heretiques, ny meschās, que le Cecil d'Angleterre, appuyez de ceste souuerai-neté, pour suiure les mesmes erres, & les pratiquer en France? Veu l'experiéce que l'on a de ce qu'ils sçauét faire, & des cōmencemens qui s'en voiét, en toutes sortes & manieres.

Car voyla les raisons, dont Chastel, ou qui que soit auroit peü iustifier l'vtilité de son coup. Et dōt l'effect ne leust trompé, veu les exéples qui en sont, & qui l'y pouuoient resouldre. Absalon l'vsurpateur, & fils indigne d'vn tel pere que Dauid, n'est si tost mort, que 2. reg. 18.
le peuple est remis en paix. Holofernes n'a si tost perdu la teste, que le cāp des Assyriés est Iudith. 13.
en confusiō, & le peuple de Dieu deliuré. Et par la mort d'Eglō, Roy des Moabites, Israel Iud. 3.
repréd courage, & se met en liberté. Et cōme on dit, la beste morte, le venin est mort aussi. Car c'est la qu'il l'eust deu prédre, & non aux incōueniés, alleguez par certaīs discoureurs, de la mort des Alexandres & des Cesars. Aux remuemens desquels, comme il n'y alloit que de l'Estat, & non de la religion, n'y a aussi rien de semblable, au faict dont est question, ou la religion est tellement engagée. Estāt celle, qui passe par dessus toute consideration d'Estat, & pour la deffence

de laquelle, il faut courir a tout hazard, la teste baissée. De mesme que le serpẽt, pour sauuer sa teste, expose son corps a toute playe.

Et comme il n'appartient qu'aux Huguenots, d'alleguer en ce suiect, les Alexandres & les Cæsars, en faueur de celuy, qui est leur Alexãdre & leur Cæsar, (& n'a de religiõ, nõ plus que ces deux) pour establir leur impieté, ainsi quãd il faudroit decider ce faict, par le poinct de l'antiquité, & des histoires purement humaines, Chastel auoit assez de iugement, lisant es lettres profanes, les exemples des statues d'Harmodius & Aristogitõ, de Sceuola brulant sa main, pour auoir failly Porsena, de l'vn & de l'autre Brutus, & de ce qui fut escript du temps de Cesar, au pied de la statue de l'ancien Brutus, pour exciter la vertu de l'aultre, *Brute dormis? Brute dormis? vtinam Brute viueres:* dont l'effect puis apres aduint, & aultres semblables dans Plutarque & ailleurs, pour de la tirer argumens, & conclure du moindre au plus. Et que si telles gẽs pour le seul amour du païs, auoiẽt couru tels hazards, sans auoir aultre lumiere, vn Chrestien, & vn Françoys, qui d'abondant seroit instruict, par le zele d'vn Phinees, d'vn Aiod, d'vn Elie, & aultres dont tãtost il sera dict, ne pouuoit moins que d'en faire aultãt, pour celle pour qui Iesus Christ est mort, & en laquelle seulle pour iamais, les hommes ont asseurance de vie, qui est l'Eglise Catholique.

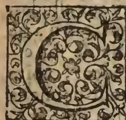
Valer. lib. 2. Florus.

Plut. in Bruto.

PARTIE

PARTIE TROYSIEME

QVE L'ACTE DE CHASTEL EST HEROIQVE.



CE qu'estant dict de la iustice, & de l'vtilité y conioincte, reste de veoir les circonstances, qui seruent d'aelles a la vertu, pour la mettre au plus hault degré, de ce ou elle pourroit atteindre. Et pour monstrer que le faict dont est questiō, est puremēt heroique.

Et d'aultant que le tout consiste en deux poincts, l'vn de la substance du faict, l'autre de la confession, le premier pour l'action qui est passée vne fois, & le second pour la persistence & perseuerance en icelluy, (la vertu n'estant louable, qu'entāt qu'elle perseuere) voyons icy tous les deux, & comme en l'vn & en l'autre, rien n'a manqué a la vertu de Chastel, qu'elle ne soit dicte purement, & vrayement heroique.

Acte de Chastel heroique en sa substance.

CHAP. I.

OR le premier sera clair, a qui considerera, que cōme la vertu de Force, se voit es crainctes & hardiesses, es crainctes pour

vaincre le peril, & toutes risques de souffrir: & aux hardiesses, pour entreprendre quelque acte braue & genereux, sur le fondemét de iustice, & de la pieté publique, les deux se rencontrét icy, en si hault degré d'excellence, a considerer simplement le faict, qu'il n'y auroit plus qu'adiouster, n'estoit que la tendre ieunesse, d'vn enfant nourry aux estudes, & aagé pour tout de dixneuf ans, qui n'a rié veu, que les parois, & la pouldre de son eschollе, nous rauit plus hault encor, voire par dessus le vol des aigles, pour donner a entendre par tout, que peut le feu du S. Esprit, depuis qu'il embrase les ames. Pour faire icy plus qu'vn Aiod, vn Phineés, vn Matathie. Car si bien ils ont faict genereusemét, si n'ont ils pas couru pourtant la risque d'vne mort tant ineuitable, & douloureuse s'il en fut onc, & plus que l'aage ne portoit. Quoyque soit, ne s'y en est veué vne practicque si authentique. Ou ensemble & en mesme instant, la vieillesse cede a la ieunesse, la cruaulté a la vertu, la furie a la patience, la rage a la deuotion, la barbarie au feruent amour, & les tourmens a la constance. Ou l'ignorance du droict diuin & humain, faict ioug a la science de l'vn l'autre, & plus infuse qu'apprise: & la ruse & imposture a la prudente & simple verité. Ou l'impudente calomnie, & calomnieuse impudence, de ceux qui attribuoient a l'or, & aux appoinctemés d'Es-

Chastel aagé de 19. ans.

Vertu & courage de Chastel.

d'Espaigne, tout ce qu'il y auoit de bon zele, entre les pauures Catholiques, se trouue par vne nouuelle preuue, apres celle du siege de Paris, ou la famine & la langueur, ont tesmoigné de leur courage, & leur syncere pieté (telle qu'il ne faut attendre des aultres) estre honteusement vaincue. Voyant, que mesmes les plus ieunes, y couchent si gaillardement de ce que or n'y argent ne peut rendre. Auec des peines si cruelles, dont le Diable mesme est confus, voyant les deux extremitez de la vertu de Force, si rarement ioinctes ensemble. N'y ayant rien peu auoir, ny de plus grand a entreprendre, que de mettre a mort le Tyrã, au my-lieu de ses delices, & en la chambre de sa Venus: & de vẽger d'vn seul coup, tãt de cruaultez & iniures faictes a l'Eglise, tant de prebstres massacrez, tant de violemens, & incestes de moniales & religieuses, tant de sacremens profanez, tant de pariures & moqueries, tant de mespris de censures, & tant d'hostilitez commises. Et sur tout l'iniure de tant d'ames perdues, & qui se perdrõt cy apres, tant de ceux qui le suyuent, que des pauures enfans, qui serõt nourris de ce venim. Et de la religion blessée, a qui il donne le coup de la mort, & qui tire comme a la fin. Ny de plus fort a surmonter, que ce qui par la confession de tous, est iugé le plus terrible, a sçauoir l'attête de la mort, & d'vne mort non telle quel-

Acte de Chastel dement calomnie faictes aux Catholiques.

Les deux extremitez de la Force ioinctes au faict de Chastel.

le,ains la plus cruelle de toutes, a laquelle il s'attendoit,& en auoit veu les exemples.

Resolutio de Chastel.

Car que la resolution fust telle, le hazard ou il se mit, & le temps qu'il demeura,apres le coup donné,ayant moyé d'eschapper, cõme on dict, pour n'estre remarqué d'aucun, tant pour l'obscurité de la nuict,que pour la confusion,qui estoit parmy eux, en donne suffisante preuue. De mesme qu'il en prit aux deux,qui ont attaqué le tyran, vsurpateur des pays-bas, surnommé le Prince des Gueux. Dont l'vn fut Iehan de Iaureguy, Biscain de nation,aagé de 18.ans,qui luy dõna d'vn pistolet dans les machoires, en la ville d'Anuers,le 18.de Mars, 1582. Et l'aultre Balthasar Gerard,Gentilhomme Bourguignon, aagé de 34.ans, qui d'vn aultre pistolet,chargé de trois balles, le rendit roide mort, en la ville de Delpht,en Hollande, le 10.de Iuillet, 1584. Au lieu mesme que ce meschant, oultre tant d'aultres prebstres massacrez, auoit quelque temps au parauãt minuté la mort,du docte vieillard,& deuot Poëte Cornelius Musius, pere spirituel des Relligieuses, du monastere de S.Agathe de Delpht.De l'habitation desquelles, pour la beauté & excellẽce du lieu, ce tyran s'estoit saisy,pour y faire sa demeure. Qui pour se deffaire de ce bon pere, l'ayant faict sortir la ville,soubs couleur de quelque charge honorable,l'auoit faict surprẽdre en chemin, par

Acte de Iehan Iaureguy, & Balthazar Gerard,contre le Prince d'Aurange.

Martyre de Cornelius Musius.

par le Sieur de Lumay. Qui luy feit ce bon traictement, que de le pendre nud premierement par les mains, auec des plombs pesans aux pieds, & brusler les aisselles, auec des torches. Puis coucher a la reuerse, sur vne table, pieds & mains liez, & ainsi le replir d'eau, versée de force, auec vn entonnoir, par la bouche, qu'on luy feit rendre par apres, a force de coups de baston sur le ventre, tant par ou il l'auoit prise, que par les aultres cōduicts de nature. Puis derechef, pendre par les deux gros orteils des pieds, tant qu'iceux estant escorchez, le pauure corps tomba par terre. Et finablement, pendre & estrangler a vn gibet. Dont le bourreau de Lumay, fut apres payé, cōme il meritoit. Deschiré qu'il fut, & mangé de ses propres chiens. Comme iadis les Donatistes, dans Optat Mileuitain. Comme Iesabel au liure des Roys, & mieux qu'Acteon dans les fables. *Iugement horrible sur le Sieur de Lumay.* *4. reg. 9.*

De mesme aussi, qu'il en prit a frere Iacques Clement, de l'ordre de S. Dominique, qui en vsa de mesme a S. Cloud, pres Paris 1589. le premier iour d'Aoust, en la personne de celuy, qui apres le massacre de Bloys, venoit auec main armée, pour deuorer Paris, & le reste des Catholiques. Qui tous d'vn mesme esprit, pour n'estre vertueux a demy, & ne manquer a la partye principalle de la force, & celle ou le martyre se cōsomme, qui est d'endurer les tourmens, pour le bien de

la vertu, ont mesprisé les moyens, de s'euader & guentir des peines.

Resolutiõ a la mort, de Iaureguy & Gerard. Tesmoin pour le premier, la disposition dudict Iaureguy, & preparation a la mort, par le sacrement de confession. Apres lequel, emeu de seul zele de Dieu, donna le coup en presence de ceux, qui sur le châp le massacrerent. Disposé qu'il estoit a mourir, soit de ceste façon, soit d'vne aultre, & auec plus de peines, s'ils eussent eu la patience. Tesmoin pour le second, l'allegresse dudict Gerard, qui s'estant preparé de mesme, dict apres le coup donné, sans s'estõner aultrement, *I'ay executé ce que ie voulois, faictes vous aultres, ce qui est de vostre charge*. Et ainsi se disposa, a la cruaulté des peines, dõt le recit faict horreur: comme de la seule apprehension, de la veuë d'icelles, plusieurs tomberent pasmez. Dont l'ordre fut, de la fouetter premierement, par cinq diuerses fois, en vne nuict.

Martyre & peines de Balthazar Gerard.

2. Puis frotter de miel tout le corps, pour le faire lecher par vn bouc, a ce que la rudesse de la langue l'escorchast. Ce que le bouc ne voulut faire.

3. Puis lier pieds & mains ensemble, & le vanner troys fois en vn van.

4. Puis guinder en l'air, ayant pendu au gros orteil d'vn des pieds, vn plomb de cent cinquante liures.

5. Puis l'approcher d'vn grãd feu, luy ayant chaussé des souilliers de cuir tout crud, imbibez d'huylle.

6. Luy brusler les aisselles auec flam-

flambeaux. 7. Le veſtir d'vne chemiſe, trempée en eau ardant, qui luy fut allumée 7.
ſur le corps. 8. Le piquer aux doigts, entre 8.
la chair & les ongles, de groſſes eguilles, & ficher des clouds dedans. Le tout ſans qu'il criaſt, ny monſtraſt aulcun ſigne de paſsion, dont il fut eſtimé ſorcier. 9. Puis le baigner en vieux piſſat, auec greſſe bouillante. 9.
Ou aultre parolle ne fut ouye, quoy qu'on l'interpellaſt de parler, ſinon, *Bon Dieu patience*. Adiouſtãt pour reſponce, a ceux qui luy demandoiẽt, qui le fortifioit ainſi, *Que c'eſtoit les prieres des ſaincts, & que la conſtance ſeroit iuſques a la mort*. Au ſur plus doux & modeſte aux iniures qu'on luy faiſoit. Comme a vn, qui luy demanda, depuis quand il s'eſtoit donné au Diable, il reſpondit ſimplement, *qu'il ne recognoiſſoit point le Diable, & n'auoit que faire a luy*. Et aux aultres iniures ſe teut. Meſme remercia ſes iuges, de l'auoir ſuſtenté en priſon, diſant *qu'il s'en reuengeroit, priant Dieu pour eux en Paradis*. Et luy eſtant prononcée la ſentence de mort, a la quelle, comme S. Cyprian, il dict *Deo gratias*, s'ayda ſoy meſme a monter ſus l'eſchaffault. Bailla librement la main dextre, qui pour le 10. tourment, luy fut bruſlée, entre deux placines de fer, en forme de gauffrier. 10.
11. Puis brulé & ſerre bras & cuyſſes, de chaiſnes de fer ardãtes (ou perpetuellement il prioit, & prononcoit les Pſeaulmes de Dauid) meſme ſa main bruſlée 11.

luy estant vn peu relachée, il en fict la signe de la Croix. Puis s'ayda luy mesme à estre mis sur le banc, ou apres 12. les genitoires
12. coupees & 13. le ventre fendu pesammēt, &
13.
14. à loysir, en forme de Croix 14. le cœur luy estant arrachè, rendit ainsi son ame a Dieu. Auec aultant d'admiration, & estonnement d'vn chacun, que l'exemple est memorable, pour toute la prosterité. Tesmoin pour le dernier, l'asseurance dudict Clement, passant au trauers des ennemis, & qui n'en perdoit pour cela, ny le manger, ny le dormir, & moins de celebrer la Messe, comme il fit le mesme iour, & auāt que de faire son coup. Et mesme a esté obserué, qu'icelluy auant sortir Paris, comme il refaisoit ses soulliers, auec vne eguille & du fil, pour faire son voiage de S. Cloud, ou estoit le Roy, auec son armée, a deux lieues de la ville, quelques vns de ses fréres, qui le voyoient, & rioyēt de sa simplicité, luy aiant demandé, combien cest ouurage dureroit, il leur respondit de mesme, & en riant comme eux, qu'il dureroit assez, pour le chemin qu'il auoit a faire. Son intelligence estant, qu'il deuoit aller, mais non pas reuenir. Comme depuis il aduint. Aiant iceluy apres son coup, tendu les deux bras en croix, pour receuoir son martyre, qu'au mesme instant il receut.

Asseurance de F. Iaques Clement.

Quoy que soit, tous d'vn mesme esprit, comme Chastel apres eux, estoient prepa-

rez

rez a la mort, quils sçauoiét ne pouuoir fuir. Se pouuât dire d'eux auec raison, ce que disoit le Poete lyrique, de M. Regulus, retournant (pour ne manquer a la foy promise) vers ceux de Carthage, dont il auoit ruiné les affaires a Rome.

Trop sçauoit il, quel seruice Horat. lib.3. Car. Ode 5.
Le bourreau luy preparoit,
Et n'ignoroit le supplice,
Que le barbare aprestoit.
Si sceut il bien se distraire
Des siens qui le retenoient:
Et des peuples se deffaire,
Qui son retour empeschoient.
Aussi gay, qu'vn qui s'ennuye
D'auoir trop long temps playdé:
Et renuoye sa partie,
Quand le proces est vuidé.
Allant a sa metairye,
Veoir son menage des champs,
Ou bien a l'Academie
Philosopher quelque temps,

Y ayant encor icy deplus, que non seullement ils ne craignoient la mort, ains aussi ils la desiroient. Soit que fust pour euiter la vanité des louanges, & gloire des hommes, soit pour donner a entendre la grandeur de leur zele, soit pour rendre leur œuure parfait, comme dict S. Paul, *que la patience a l'œuure parfaict*, soit pour le desir extreme, d'endurer pour l'honneur de Dieu, & iouir de Heb. 10.

sa presence. Ou plustost les quatre ensemble. Tel qu'estoit S. Ignace, qui disoit des bestes, qui luy estoient preparées a Rome, *Que si elles le respectoient, & venoient caresser, comme elles auoient faict les aultres martyrs; que luy mesme les agaceroit*, pour se faire deuorer.

Ignac. ep. ad Rom.
Hierony. de script. eccl.

Le tout pour suyure les erres, d'vn Sanson & d'vn Eleazar, qui pour terrasser l'enemy, & venger le peuple de Dieu, au prix de leur sang & de leur vie, se sont iettez a corps perdu, au my-lieu de la mort. S'enseuelissant soubs la ruyne, l'vn du palais, ou estoient les Princes Philistins, que par sa force il secoua: & l'aultre, de l'Elephant armé, sur lequel il pensoit, que le tyran Antiochus fust, qu'il tua de ses deux mains. Et trop plus heureusement, ny qu'vn Codrus, ny qu'vn Curtius, ny les deux Decius Romains. Practiquant ce que l'Escriture tesmoigne, estre *la souueraine charité, de mettre son ame pour ses freres.*

Iud. 16.
1. Mac. 6.
Ioh. 15.

Et par mesme moyen, condemnant l'ineptie de ceux, qui reprouuent les actions, comme n'estant de Dieu, quand les autheurs meurent en la peine. Comme si Iesus Christ mesme, n'estoit mort en la peine de l'action, pour laquelle il estoit venu, qui est de sauuer le monde. Et comme si cela n'estoit, condamner tous les martyrs. Ne voiant, que comme la resurrection de Iesus Christ, a iustifié sa mort, & rabatu l'erreur des Iuifs, qui pensoient l'auoir vaincu, ainsi fera la resur-

Action ne laisse d'estre bonne quoy quon meure en la peine.

rection

rection derniere, la mort de tous les saincts de Dieu, & qui ont pati pour son seruice.

Acte de Chastel heroique en sa confession.

CHAP. II.

MAis si l'action de Chastel, a de soy esté heroique, la confession l'est daultant plus, que comme c'est la marque ordinaire, ou se connoist la vertu, & le calibre auquel on la mesure, pour estre ce qui l'anime, & luy dône vie, & a quoy elle se iuge, comme l'argent au son, le clairon à la voix, & l'instrument à l'harmonie, & qui pourtant est signifiée, par les clochettes d'or fin, qui estoient a la robbe du grâd Sacrificateur, par les harpes, trôpettes, clairons, & toutes sortes d'instrumẽs, en l'ancien testament, & est ce que Iesus-Christ principallement recommande, l'exemple aussi s'en voit icy, plus beau, plus singulier, & plus rare entre les aultres. Comme celle, qui estonne aultant ses ennemis, comme leur presomption & fureur, se promettoit d'ẽabattre la fermeté, & deuorer la côstâce. Où la prudêce de ce môde, faict ioug a celle de l'esprit, & la malice inueterée a la renouuelée ieunesse. D'aultant plus admirable, & recommandable à la posterité, qu'estant plus furieusement côbatuë, de cruaulté & malice, ny les tourmens d'vne part, ny l'impieté des artifices de l'aultre, n'ont rien peu gaigner dessus, pour

Confession est la marque de la vertu.

Exod. 28. & 39.

Luc. 12.

Num. 10. Aug. in Psal. 97. pour en alterer le discours. Qui le rendent en effect, vraye trompette d'argent, forgée au marteau, assauoir par les tourmens, & vraye trompe de corne, que S. Augustin expose de ceux, qui estant nais de la chair, cõme la corne, surmontent neantmoins la chair. Desquels deux, le Prophete commande, que l'on *donne louange, & face des cantiques a Dieu*. Et dõt plus les iuges se sont efforcez d'obscurir l'hõneur, par la calomnie de l'arrest, qui se dement soy mesme, comme tantost il sera dict, plus la lueur les eblouit, & leur faict perdre leur escrime.

Psal. 46

Artifices contre Chastel, & abus de Sacrement de penitence.

CHAP. III.

ET pour parler des artifices, le bon lieutenant Lugoly, qui y'a si bien ioué son roulle, sçait bien en conscience qu'en dire. Et ceux qui ont eu participation au sacrilege par luy commis, se deguisant en habit de prebstre, & supposant la personne d'vn confesseur, pour tirer, ou pouuoir dire auoir tiré du penitent, en guise de confession sacramentale, chose dõt on peust se preualoir, tant contre luy, que contre ceux, qui ont eu leur part au martyre.

Sacrilege & calomnie des iuges. Comme de faict, l'impudence des bruicts, qu'ils ont faict courir, aultant eloignez de la pensée du deffunct, comme la leur est du

ciel,

ciel,& leur ame plongée dans le bourbier de mensonge, en declare l'intention. Publiant qu'il auroit dict en confession, que pour satisfaction de certains cas enormes, par luy commis, les Iesuites luy auroient ordonné, de tuer & assasiner le Roy. Chose horrible & non encore ouye, au moins en matiere de Iuges, & dont a peine se peut dire, lequel est le plus execrable, ou l'abus du sacrement, qu'eux mesmes publient, & s'en vantent: ou l'intention qui les pousse, pour calõnier de la sorte, pour se rendre du tout Diables.

Bien est il que parcy deuant le semblable auoit esté faict, par deux aultres de la mesme faction, l'vn ouuert ennemy & heretique, & l'aultre trahystre & hypocrite. Dont le premier fut Sautour Champenois, en la personne du docteur & predicateur Mauclerc, qu'il prit sur le chemin de Troys, ou il auoit presché le Quaresme, comme il s'en retournoit a Paris, l'an 1589. Auquel il vsa de ce traict, apres luy auoir donné toutes les frayeurs de la mort, & estant requis de luy, qu'il peust auoir vn cõfesseur. L'aultre a esté Marins Gascon, nepueu du Sieur de Belin, l'un des ministres de la trahyson de Paris, & laissé a cest effect dans la ville, en la personne d'vn chirurgien, domestique du sieur le Bailleur, l'an 1594. peu au parauant la trahyson, pour vne bague egarée, a la maison d'vne miserable, trop congnüe, & de laquelle, comme

Indignité de ce sacrilege en sa personne des Iuges.

comme d'aultres, & de ses plus proches, il abusoit alors, & sur le soupçon qu'il eut, que le chirurgien, qui l'estoit venu penser leans, l'eust prise. Auquel apres auoir a ceste occasion, serré les poulces, & apres auec plusieurs oultrages l'auoir mené de nuict, les yeux bãdez, a la riuiere, pour le ietter dedans, finallement, comme le pauure affligé demandoit confession, luy en vsa de mesme l'aultre, se supposant pour vn prebstre. Et le lendemain fut la bague rapportée a la Dame, par vn de ses aultres amoureux, qui par passetẽps s'en estoit saisy. Lequel crime qui eust puny, comme le cas le meritoit, & crioit a Dieu vengeance, se fust ensemble descouuert, par vne confession veritable, & non apostée, le venim de la trahyson, que ce garnement entre aultres couuoit. Dont ceste acte le rendoit digne, pour se renger auec ceux, que l'auarice de Iudas, ioincte a vne plus secrette ordure (comme Dieu abandonne telles gens) en rendit tost apres, les principaux & le plus apparés ministres. Mais si cela est digne d'vn ribleur, d'vn volleur & d'vn heretique, (comme cela est vne inuention, de bordel & d'heretique, pour abuser les femmes, & se rire de l'Eglise) pourquoy d'vn homme de iustice, d'vn lieutenant de Preuost d'Hostel, & de robbe longue, & d'vn qui auec sa soutane & son chappelet, contrefaict le Iesuite ? Si l'heresie

ioincte

ioincte aux armes, & la temerité & furie de Mars, au bordel de Venus, ont laché bride a ce sacrilege, pourquoy la discretion & sagesse, de ceux qu'on appelle Dieux, & qui se disent Catholiques, se porter a ce mesme crime? & a vne impieté si grande? Quelle conuenance, de la guerre, qui n'escoutte point les loix, & de la grauité de l'estat, de ceux qui parlēt des loix? De la barbarie & licence des armes, & de la maiesté de iustice? Supposer vne personne sacrée, toucher la prunelle de l'œil de Dieu, contrefaire son lietenant, & vicaire en terre, ce qu'ils n'endureroyent estre faict, en la personne du moindre officier de iustice, profaner le sacrement, l'employer en vsage contraire, & ce qui est donné pour la saluation, en tirer la perdition: & ce qui est iustification, en forger la calomnie, & supposition de faux crime: violer le secret du seel, forcer le cabinet de Dieu, scandaliser les infirmes, & donner suiect, de ne se confesser qu'a demy, ou de ne se cōfesser du tout, a quiconque sera en peine, soit a tort, soit a droict; aprester a rire aux heretiques, & leur exposer en passé temps, ce nerf de la religiō, quelle syncerité de iuge? quelle preuue de Catholique?

Grandeur de labus faict au sacremēt.

Execration de ce mesme sacrilege, en ceux du Parlement.

CHAP IIII.

QVE si l'on dict, que c'est pour suyure les erres, des premiers de ce Parlemẽt, qui nommerent au grans iours de Poictiers, les prebstres qui deuoyent confesser, auec deffences d'aller a d'aultres, & exigeoyent d'eux, qu'ils eussent a reueler les cõfessions, sur peine de la vie, ce qu'ils ont depuis continué, & semblent vouloir auiourd'huy continuer a Paris, par la mesme façon, de nommer les confesseurs, dont encore ils vsent, soubs couleur de dire, que c'est pour vne bõne fin, a ce qu'ils n'errent en la iustice, & que le coulpable n'eschappe, & l'innocent ne patisse, & le passent ainsi doucement en coustume, soustenant que c'est bien faict, ô ridicule hypocrisie, & damnable impieté! Ridicule hypocrisie, de gens conscientieux, qui ignorent la maxime, QVE le iuge n'est tenu en conscience, de iuger que selõ les preuues, & les formes ordinaires. Qu'il est homme, & non pas Dieu, & partant luy suffit se contenir es termes de sa profession, & des voyes & instructions humaines, & n'en sera plus auant recherché, ny responsable deuãt Dieu. Qui ignorent le dire de S. Paul, *qu'il ne fault faire le mal, afin que le bien aduienne.* Et par mesme moyen, concluront pour les deuins & sorciers,

Hypocrisie ridicule.

Rom. 3.

forciers, voyre mesme s'en ayderont, pour auoir reuelation, s'il n'y a qu'a dire, que l'intention est bonne, pour iustifier vne meschãceté, & approuuer les moyẽs sinistres. Vrays Pharisées hypocrites, qui osent pour leur tradition, & inuention particuliere, toucher aux decretz du Ciel, & ordonnances de l'Eglise. Et a fin de sauuer le bras, ne feignent de couper la teste. *Aueugles & conducteurs d'aueugles, qui coulent le moucheron, & engloutissent la chameau. Qui dismen l'aneth & le cumin, & laissent les choses de la loy, qui sont de trop plus d'importance.* *Mat. 23.*

Et damnable impieté, de gens qui directement entreprennent sur Dieu mesme: tirant de force, ce que le prebstre sçait, nõ cõme homme, ains comme vicaire & lieutenãt de Dieu. Estant en la mesme qualité, qu'il sçait le peché, & qu'il absoult le peché: & il ne l'absout, que comme lieutenant de Dieu. Pour ce que c'est œuure est de Dieu seul. Dont le prebstre estant le ministre, il agit cõme Dieu aussi. Et ce qu'vn superieur en l'Eglise, voire le Pape mesme, qui a toute la iurisdiction spirituelle sur terre, ne peut ny par excommunication, ny autrement commander, ou y contraindre le prebstre, pour estre cela de droict diuin, & superieur a luy, attendu, que si bien sa iurisdiction s'estend sur les personnes, qui administrent le sacrement, si ne s'estend elle sur le sacrement *Impieté damnable.* *Th. Suppl. q. 11. ar. 1.*

mesme, qui est œuure purement de Dieu, & non d'homme, pour en alterer la substance: cõme aussi le prebstre n'y doibt obeir, pour quelque suiect, ou commandement de qui que soit, deust il endurer la mort (ce qu'en ce cas il est tenu faire, & luy sera vn iuste martyre) ceux cy l'osent entreprendre.

De mesme qu'en vserent les heretiques du pais bas, surnommez Gueux, en la ville d'Anuers l'an 1582. en la personne du venerable pere, Antoine Antonin Temermans (c'est Charpentier en Frãçoys) de l'ordre de S. Dominique, natif de Dunkerke, predicateur excellent Flamẽ, Frãçoys & Espagnol, auquel le susdict Iehan de Iaureguy s'estoit reconcilié, auant que de faire son coup. Duquel ayant exigé, qu'il eust a dire le secret, & reueler la confession, & ne l'ayant peu obtenir, pour le refuz qu'il en feit, & ou il perseuera constãment, voire pour obuier aux impostures, le protesta par escrit, qu'il fit en Latin, en la paroy de la prison, auec vn ferret d'eguillette, (& qui depuis a esté transcrit authentiquement, par la main des notaires Royaulx) ils l'executerent a mort, l'estranglant a vn poteau. Le corps mis en quatre quartiers, & la teste sur vn pieu, en la citadelle. Ce que n'ayant esté sans admiration, & estonnement public, tant pour le merite de la cause, & vertu du personnage, qui le rendoit vray martyr, que pour vne certaine lueur,

Martyre du P. Antonin Temermans, pour nauoir voulu reueler la confession.

lueur, que quelques vns estant en garde, asseurerent auoir veu de nuict, rayonner dessus ce chef, qui depuis a esté, & est en veneration & garde, en ladicte ville d'Anuers, au conuent des freres Prescheurs: seruira c'est exemple, pour condãner ensemble, & l'impieté de ceux, qui exigent telles reuelations, & le sacrilege de ceux, qui y obtemperãt, soit pour craincte de la mort, soit pour se mettre en credict, souillent l'ordre sacerdotal, honnissent l'honneur des Leuites, polluent la dignité du caractere, & tombent en la iuste seuerité des condemnations & censures de l'Eglise. *c. Sacerdos De pœnit. dist. 6. c. Omnis v:r. de sent. exc.*

N'estant merueille au surplus, si ceste curiosité de iuges, s'est laschée a ceste impieté. Pour estre cela du mesme esprit, dont ils ont entrepris cy deuant, de pouruoir aux benefices, deffendre d'aller a Rome, & faire mourir prebstres & moynes. Et depuis encore, sur l'administration de la parolle de Dieu, deffendãt aux Euesques, de receuoir en leurs Eglises, aucuns predicateurs, sinon qu'ils soient nommez par eux, & ausquels ils prescriuent, ce qu'ils doibuent dire ou taire. A ce que s'eleuant de tout point, sur l'Eglise, & Dieu mesme, il ny ait rien plus a dire, qu'ils ne soient vrays Antechrists. En vne chose seule excusables (si telle impieté a excuse) de ce que leurs Euesques sont muets, pour ne s'opposer a l'encontre. *Que leurs pro-* *Entreprises sur l'Eglise en toutes sortes.* *2. Thess. 2.* *Ezech. 13.*

phetes sont comme renards aux deserts, qui ne montent point aux bresches, & ne se presentent, pour remparer, & seruir de mur a la maison d'Israel, pour se tenir en bataille au iour du Seigneur. Et les
Hier. 2. *prebstres n'ōt point dict, ou est le Seigneur? Et ceux qui tenoient la loy, ne l'ont poinct cogneu. Les pasteurs ont preuariqué contre luy.* Et comme dict le Psalmiste, *Les fils d'Ephraim armez, & qui*
Psal. 77. *tirent de l'arc, ont tourné le dos au iour de la bataille.* Soit que la Simonie, soit que la lubricité, soit que l'auarice & ambition, & sur tout l'hypocrisie, leur face tomber les armes du poing, & qu'estans veuz les premiers du loup, qu'ils ont deu preuoir les premiers, ils ont tous perdu la parolle. Hors mis ceux, qui ne l'ont peu perdre, pour ce qu'ils n'en eurent iamais.

Impudence de calomnie contre Chastel.

CHAP. V.

MAIS puis qu'ils n'ont aultre maxime, pour faire tout ce, que leur furie, & leur peruerse volonté leur suggere, sinon que cela leur a pleu, & leur venoit a propos, qui est la maxime de Babylon, la loy souueraine du Royaume des tenebres, la clef du puy de l'abysme, le sommaire de l'inimitié de Dieu, la vraye & seule porte d'Enfer, le seul tiltre de damnation, sans lequel & hors lequel elle ne peut estre, quelle lumiere en ont ils tiré? Qu'ont ils proffité de ce sacrilege?

Maxime de propre volonté quelle.

ge? Quelle preuue & enseignemens, de ce larcin de confessiõ? de ceste curiosité impié? Car l'inuention est plaisante, de dire, *qu'ils ont apris du penitent, que pour penitence & satisfaction de ses faultes, il auroit eu charge des Iesuistes, de tuer & assassiner le Roy*, & l'auroit ainsi recognu. Car telles penitences se donnent. Ils en ont veu par les histoires. Et tout cela estoit credible, en la personne d'vn ieune homme de dixneuf ans, & en la discretion d'vn pere confesseur, qui luy auroit commis ce secret. Que veult on de plus vray semblable? Au moins a faulte de trouuer mieux, il faut vser de ce moyen. Car a quelque prix que ce soit, il fault garder que lon ne croye, que le seul amour de Dieu, & de la religion, ait peu auoir tant de force, que de faire frapper tels coups, s'il ny a tentation d'aillieurs. Et en matiere d'impudent, quand le Rubicon est passé, il le fault estre a toute reste. *Inuention ridicule.*

Imposture au sacrement, comme descouuerte par Chastel.

Chap. VI.

Et quel maintien au penitent, en vne fourbe si infame? Cest ameçon est trop foible, pour leuer vn si gros poisson. Ce sont traicts de petits enfans, & subtilitez trop grossieres. A telles toilles d'araignée, ne se prent vne si forte mouche. Tels lieures ne se prennét a ce tabourin, ny tels oyseaux a la

veuë du rets. Il fault pour iouer vn roullet, apprendre mieux les contenances. Et le pauure animal, qui ne sçauoit les traicts du mestier de confesser, comme celuy qui ne frequente ce Sacrement, *qu'en forme commune, tous les ans vne fois* (comme respondit l'Angloix de luy mesme, apres la trahyson de Paris) & partant n'estant rusé a cela, comme il est aux tours du Palais, & a tromper filles & femmes, quelque bonne morgue qu'il feist lors, & quelque obscurité qu'il y eust, ne laissa d'estre descouuert du premier coup, par celuy qui l'entendoit mieux, & en estoit plus practic que luy. Pour auoir ce reuerend pere en Dieu, nouueau imprimé, failly a dire l'oraison, & benediction ordinaire, que le confesseur dict au penitent, auant la confession. D'ou conneu par Chastel, pour n'estre prebstre, comme le rat a son bruict, & comme l'asne a son ramage, aussi propre a ce mestier, comme vn enfant a faire l'Hercule, ou vn fol le Philosophe, & ayant besoing de protocolle, comme les ioueurs de l'hostel de Bourgoigne, la mine estant euentée, auãt qu'auoir peu prendre feu, l'inuention est mise au neant, & le miserable autant confus, que son impié ignorance, & ignorante impieté le requeroit. Sauf neantmoins son recours, a faire courir impudément, les bruicts & ordures que dessus, contre celuy, de qui il n'auoit ouy aultre propos, que d'vne seuere repri-

Cõfession en forme commune.

Prebstre contrefaict deconuert par son ignorance.

reprimende, & deteſtation de ſon ſacrilege. Et qui n'ayāt acquis de la, qu'vn degré nouueau d'honneur, deuant Dieu & deuant les les hommes, & de demonſtration de iugement, plus que l'aage ne le portoit, celuy eſt auſsi vne qualité nouuelle, pour eſtre le iuge vn iour, de celuy qui a voulu ſouiller ſon nom, & perdre ſa reputation, pour le conuaincre, comme il fera, de calomnie & de menſonge.

Conſtance de Chaſtel en l'interrogatoire.

CHAP. VII.

CELA auſsi eſtant trop groſsier, pour eſtre employé au proces, que feront meſsieurs les iuges? Il fault des moyens plus ſubtils, & que les maiſtres du meſtier y mettent leur cinq cens de nature. Et qu'ils eſpuiſēt tous leurs artifices, pour faire l'interrogatoire, & tirer quelque choſe de plus. Mais ce fut alors, que la cellette ſeruit de chaire de Docteur, ou l'enfant enſeigne les vieux, & le criminel faict la leçon aux iuges. Souſtenant a haulte voix, *Qu'il a voulu tuer le tyran, l'excommunié, relaps heretique, & que c'eſt choſe qu'il a deu faire. Qu'il ne le reconnoiſt poinct pour Roy, pour eſtre iceluy hors de l'Egliſe, & que ſans le Pape il n'y peut eſtre. Ains ſeulement pour ennemy, & declaré tel par les loix. Que ce qu'il en a faict, eſt par le ſeul motif de ſa conſcience, & pour le zele de l'honneur de Dieu, & non a la per-* Confeſsiō de Chaſtel deuant les iuges.

 ſuaſion

ſuaſion d'aucun. Allegant pour ſes raiſons, le peril de la religion, l'eſtabliſſement de l'hereſie, & du preſche Huguenot, par edict public, la perſecution ouuerte contre les Catholiques, le ſchiſme formé contre l'Egliſe, & la ruyne de tant ames. Et en oultre, la condemnation, par l'Egliſe & les Eſtats, l'exemple des Sainćts, cõtre tels tyrans, perſecuteurs de l'Egliſe, & du troupeau de Ieſus Chriſt. Souſtenant auec aſſeurance, tout cela eſtre argument ſuffiſant, & deuoir eſtre touſiours a l'auenir, a vn qui ayme la religiõ, ſon prochain, & ſa patrie, pour l'inciter a faire le ſẽblable. Brief comme vn aultre Caton, qui des ſa ieuneſſe menaçoit les tyrans, & eſtoit courageux contre eux, voire plus que Caton ne fut iamais, & auec trop plus d'honneur, & meilleur fondement, il faict le diſcours, en eſprit de vehemence, dont vn ſeul article n'a peu eſtre publié par les iuges, ſans le falſifier, & vſer de calomnie. Qui les eſtonne tellement (ferme qu'il eſt ſur ſon quarré, autant qu'eux vacillans, ſur la boulle de leur inconſtance) que n'ayant dequoy ſatisfaire, ny de parer a l'encontre, ſinon de luy impoſer ſilence, c'eſt lors qu'õ veit practiqué, ce qui eſt dict par le Prophete. *Vos anciens ſongerõt des ſonges, & vos iouuenceaux verront des viſions.* Que on veit renouueller la merueille, d'vn Dauid contre Goliath, d'vn Samſon contre les Philiſtins, d'vn Daniel con-

Plutar. in Cat.

Ioel. 2.

contre les vieux fols, d'vn S. Estienne contre les Iuifs, & de tant de martyrs en l'vn & en laultre sexe, qui ont rebouché d'vn mesme esprit les tormẽs des bourreaux, & la prudẽce des mondains, voire en leur plus tendre ieunesse. Tels qu'oultre les Macchabées susdicts, ont esté vn S. Pancrace, vn S. Mámas, vn S. Iustin, vn S. Agapit, vn S. Symphorian. Et entre les pucelles, vne S. Luce, vne S. Agnes, vne S. Prisque, vne S. Catherine, & tant d'aultres, qui en leur plus bas aage, de 18. de 15. de 13. & de 10. ans, ont surmonté, & la sagesse des plus vieux, & la vieillesse des plus sages de ce monde, iusqu'a l'effusion de leur sang, dont l'Eglise est honorée.

Constance de Chastel en la question.

CHAP. VIII.

QVE leur conuient il donc de faire? Cest qu'on l'applique a la question, *ordinaire & extraordinaire, pour sçauoir de luy ses complices*. On l'estend sur le cheuallet, les traicts de corde sont redoublez. Vne seulle voix de luy s'entend. *Que la seulle conscience l'a incité a ce faire, pour la liberté de l'Eglise, pour en venger les iniures, pour le bien de la religion, & en empescher la perte.* Et autant qu'il peut, il decharge tout le monde, comme depuis il a perseueré, iusqu'au dernier souspir de la vie. Et notamment ceux, dont

on

on l'interroge, pour auoir estudié chez eux, qui sont les peres Iesuites. Comment donc ne sera il dict, que cest le seul esprit de Dieu, qui domine en cest affaire? Mais ce mot de *conscience*, qui n'est desormais receuable, a gens qui luy ont coupé la teste, & tranché la premiere syllabe, & qui se contentent de *la science*, pour deuenir Dæmons & Gnostiques, cest a dire Huguenots, coustera cher a ceux qui sont du mestier, de manier les consciences. Les Curez en seront suspects, & ceux qui souuent communient, & qui oyét plus d'vne Messe. Mais sur tous les Iesuites, & fusse pour la plus legere presomption. Et comme dict le Sonnet, que sur ce suject ils ont faict imprimer.

Il fault tous delateurs en telle cause entendre,
Et mesme aux vains rapports adiouster quelque foy.

Deusse ton mettre a la question, voire pendre & estrangler, quelques vns de la compagnie, quelques prebstres & religieux qu'ils soient, sans en chercher plus grande preu-
Suet. in Tyb. ues. Pour ramener en France, le téps de Tybere, auquel tous delateurs estoient creus, & tout crime estoit capital, voire pour peu & de fort simples parolles.

Constance de Chastel en l'amende honorable.

CHAP. IX.

ON passe oultre neantmoins a executer l'arrest, a ce que Chastel se dedise, & face

face amende honorable, la torche au poing, nud en chemise, deuant l'Eglise de Paris. Il est mené au paruy nostre Dame suyuant l'arrest. On le presse de dire par sa bouche, *qu'il se repent, & demande pardon a Dieu*. Que faict donc le pauure ieune homme? Tout inutile & estropié qu'il est, de la question endurée, faict haultement & rondement vne responce, qui cõfond, & l'imposture de Lugoly, & la grauité des iuges, & la sagesse des entenduz, & la cruauté des bourreaux. Disant, *Qu'il crie a Dieu mercy, des pechez, qu'il a commis, en tout le discours de sa vie, & notamment de n'auoir mis a chef ce qu'il a essayé de faire, pour deliurer le monde, de l'ennemy le plus funeste, que l'Eglise eust auiourdhuy sur la terre*. Car ceste confession est notoire. Ouyé & entendue en public, a la consolation & edification des vns, & a la confusion des aultres. O constance plus que d'enfant, & digne d'estre mise en la memoire, de tous les siecles auenir! Car plus icy ne s'admirera, la constance d'vn Sceuole, punissant la main, qui a erré, pour auoir failly l'ennemy, en presence de l'ennemy mesme, puisqu'icy se voit le semblable. Voire quelque chose de plus, non en vn guerrier, mais en vn enfant: non entre les soldats, mais entre les bourreaux: & non pour se brusler la main, & mal faire a soy mesme, ains pour la liurer au supplice, comme iadis les saincts & vertueux Machabées. *2. Mac. 7.*

Protestation de Chastel.

Pour

Pour la reprendre vn iour, en la gloire dela resurrection. Et au rebours de ce que l'ennemy pense, auec d'autant plus de seureté, que c'est sur vn meilleur suiect. Non d'Estat, mais de religion. Non pour vne telle quelle vanité, mais pour le seul honneur de Dieu, & repos de son Eglise. Et sur le fondement de la foy, qui *seulle* (comme dict S. Augustin) *rend les vertus veritables*. Telles, que pour faulte dicelle, n'ont iamais eu, ny les Sceuoles, ny les Regules, ny les aultres braues Romains, celebrez par les histoires.

lib. 3. cõt. Iul. Pelag. c. 4.

Constance de Chastel au supplice.

CHAP. X.

AVSSI cela n'estoit assez, si iusques au dernier souspir, la vertu ne perseueroit, que ny la honte du tõbereau, ny les voix sanglãtes & cruelles, ny le tranchant des tenailles enflammées, ny les traicts de cordes redoublez, ny toute figure & apprehẽsion de mort, n'ont peu faire departir, de sa resolution premiere. Non pas mesme (ce qui est plus emerueillable) aiant ia vn bras separé du corps. Tesmoin ceux qui le veirent, & ouyrent alors, redoublant & continuant de viue voix, sa proposition premiere. Tant que le corps tout demembré, & cruellement en pieces, l'esprit vaincueur est allé vers celuy, dont au prix de son sang, il a tenté de venger la querelle. Ame heureuse, & autant digne d'estre

d'estre partie d'vn François, que ceste seulle qualité, de venger sa religion, ie dy religion Catholique, & l'obeissance de l'Eglise, d'exterminer l'heretique, & heretique Caluiniste, & Caluiniste relaps, de detester vn hypocrite, d'en couper la teste & racine, & pour vn si digne suject, exposer son sang & sa vie, iusqu'a reduire les siens en misere, pour accomplir l'Euangille, & n'aymer les siens plus que Dieu, est la marque d'vn vray François. Et d'autant plus heureux ce corps, qui a esté apres reduict en cendre, que c'a esté par le mesme feu, qui a bruslé a Tours, l'Arrest de Iesus Christ, prononcé par la bouche de son Vicaire, & Lieutenant general en terre, & par les mains d'vn bourreau: & pour la deffence duquel, il a esté consumé de mesme. Le tout sur vn pareil discours, qu'ont esté iadis les corps des martyrs, a ce que les cendres n'en fussent recueillies & reuerées: comme Eusebe le tesmoigne.

Rom. 2.

Luc. 14.

Euseb. lib. 5. cap. 1.

Acte ne lesse d'estre heroique, quoy que l'entretreprise ne vienne a chef.

CHAP. XI.

ET n'importe pour la louange, que le coup n'a esté parfaict: & n'a esté le succes conforme a la volonté. N'estant par l'euenement, qu'on mesure la vertu. *En choses grandes*, dict le Poëte, *il suffit d'auoir voulu.* Et l'escriture promet recompense, non tant

selon

selon l'œuure, que selon le labeur de l'œu-
1.Cor. 3. ure. *Chascun* (dict l'Apostre) *receuera recompense selon son labeur*. Et aillieurs il faict estat, non tant du bon œuure, *que de la pa-*
Rom. 2. *tience du bon œuure*. Et ne l'aisse pour l'egard de l'autheur, y auoir perfection en l'œuure, quand la patience y est conioincte. Estant celle, comme dict le mesme, *qui rend l'œu-*
Heb. 10. *ure parfaict*. Et partant, rien ne luy manque pour la louange. Cela n'estant sans grande raison. Veu que en bonne Philosophie, des deux actes, qui se trouuent en la vertu de Force, l'vn d'exciter le courage, pour attaquer l'ennemy, l'aultre de surmonter la crainte, pour se resouldre a souffrir choses tristes & ameres, pour le bien de la vertu, le
2.2.q.123 dernier (comme dict S. Thomas) est recongneu pour le plus braue, & qui excelle par dessus l'aultre, comme estant le plus difficille. Pour y auoir plus de peine, a quicter le bien que l'on a, comme la paix, les biens, le repos, & sur tout le bien de la vie (qui est la matiere de la crainte) que non pas a quicter ce qu'on n'a point, & dont la recherche appartient a l'audace. Occasion pourquoy dict Aristote, *Que les hommes sont dicts*
lib. 3. Ethic. *principallement fors & vaillans, en ce qu'ils endurent choses tristes pour la vertu*. Mais plus clairemēt encore, le S. Esprit en l'escriture. *Meil-*
Pro. 16. *leur est* (dict le Sage) *l'homme patient, que l'hōme vaillant*. De sorte que, si bien Dieu n'a permis

mis, pour vn plus grand ſecret, que le coup n'ait paſſé oultre, & que l'experience ait mãqué a la vertu, &l'addreſſe au courage,ne laiſſera pourtant d'eſtre vn acte,aultant vertueux & heroique, qu'il a eſté digne d'eſtre blaſmé par les ennemis de Dieu, & deteſté par ceux,qui ne ſont capables de louer,ſinon ce qui eſt cõtre Dieu, & iniurieux a l'Egliſe.

PARTIE QVATRIEME.

VICES ET IMPERTInences de l'*Arreſt*, contre *Chaſtel*.



Ais pour venir au ſecond chef,qui eſt d'examiner l'Arreſt,pour en declarer le vice, & comme en tout il eſt deffectueux, tant en la forme, qu'en la matiere, nous n'vſerons de long circuit, y ayãt prou dequoy le veoir, a qui y prendra vn peu garde. Pour veoir icy aſſemblé, tout ce qui ſe peult dire de mal,& que la paſsion peult eclorre, pour rendre vn iugement inique, deuant Dieu & deuant les hommes. D'hereſies, impietez, ignorances, nullitez, erreur en faict & en droict,iniuſtices, animoſitez, faulſes ſuppoſitions,voire falſitez notoires,& de certaine

le commencemét, iuger le lyon par l'ongle, pour y veoir en ce peu de mots, autant de vices, que de parolles. Disant crime ce qui n'est crime, Roy celuy qui n'est Roy, leze maiesté diuine & humaine, ou ny a ny l'vn ny l'autre, ains seruice a tous les deux. Paricide, ou il ny a ny pere, ny rien qui en aproche, & mechant ce qui est louable. Le tout, suyuant c'est erreur commun, de la ressemblance, qui les trompe, & dont ils veulent tromper les aultres.

Ie ne repeteray ce qui a esté dict, pour montrer que ce n'est vn crime, & que l'acte de soy est iuste. Ny de ce que le blessé n'est Roy, & ne le peut estre. Moins m'arresteray ie a ces mots, de tresmeschât, tresinhumain, tresdetestable, tresabominable, & tresexecrable, qui font peur aux petits enfans. Me remettant a la substance du faict, lequel estant simplement iuste, ceste seule qualité dissipe comme vn Soleil, tous ces brouillas de vitupere, & par l'excellence de la vertu, dont il a esté parlé cy dessus, donne a entendre le contraire. Pour dire, que c'est vn acte tressainct, treshumain, tresdigne, tresslouable, & tresrecõmendable. Ny pouuât y auoir rien de plus sainct, de plus humain, de plus digne, de plus louable, & de plus recommẽdable, que de sauuer tant de milliers d'hommes, tant presens qu'auenir, de la damnation eternelle, ou celte Royaulté tend, par l'esta- *Vanité de blasmes contre l'acte de Chastel.*

bliſſement de l'hereſie (oultre tãt d'effuſion de ſang,de ruynes,& de pertes temporelles, que les guerres apporteront) aux deſpens de la vie d'vn ſeul homme. Et de l'ame la plus vile,que ſoit peut eſtre ſoubs le ciel. N'y ayant celuy de tant de gens, qui ſont mors a ſon occaſion,tant meſchant & miſerable ſoit il,qui ne ſoit de cõditiõ trop meilleure,que celuy qui n'excelle de rien par ſus les aultres,ſinon que comme il eſt plus en authorité,ainſi il luy en prend, comme au Prince des tenebres,lequel pour ſa principauté, eſt le plus miſerable, le plus damné, & le plus maudict de tous. Pour eſtre ceſte diſtinctiõ notable,entre le Royaume de Dieu,& celuy du Diable,que cõme au Royaume de Dieu, qui plus y eſt eſleué, & eſt plus proche de Dieu, eſt plus heureux, plus ſainct,& plus honorable, ainſi au Royaume de Satan, qui plus y excelle en grandeur, plus il eſt malheureux,plus maudict,& execrable.

Meſchant mis en authorité, eſt plus miſerable.

Et pour l'egard de la maieſté,ſuffira icy de dire(oultre ce que n'eſt leur meſtier, de determiner deleze maieſté diuine,qui n'appartient qu'a l'Egliſe)que ce ne peut eſtre leze maieſté diuine, puiſque tuer les heretiques, & heretiques relaps, eſt cõforme a la maieſté diuine,qui hait les heretiques: & comme il a eſté dict & prouué cy deſſus,tant par l'eſcriture,que les canons,donne puiſſance de tuer les heretiques.

Ce neſt leze maieſté diuine.

Ce

Ce ne peut estre aussi leze maiesté humaine, puisque maiesté ne peut estre, en celuy que les loix de la maiesté condamnét. Moins encores leze maiesté, puisque c'est faire suyuant les loix du Royaume, contre les rebelles & attaincts de felonnie. Et conformement aux Arrestz de la Cour, donnez contre luy & les siens. Puisque c'est faire suyuant le iugement des Estatz, emologué & enregistré es Parlemens, & Cours souueraines de France, & passé en loy fondamētalle. Par lequel, comme ennemy iuré, de l'Eglise & de l'estat, & comme il a esté dict cy dessus, il est declaré, *crimineux de leze maiesté, diuine & humaine, au premier chef, & priué tant luy que ses hoirs, procreez ou a procreer de tout droict de succession*. Et ce par requeste presentée au Roy, par les trois ordres, & par la personne mesme, de l'Archeuesque de Bourges. Le tout pour les hostilitez patētes, tant contre l'Estat & la Couronne, que cōtre l'Eglise, de celuy qui a tout remply de feu & de sang en France, depuis les mons Pyrenées, iusques aux extremitez du royaume. Qui a esté chef des voleurs, qui a amené les estrangers, & estrāgers heretiques. Qui a faict triōpher le Casimir de la France, auec des beufs aux cornes dorées.

Ny leze maiesté humaine.

Dessus page 57.

Chefs de condemnation contre H. de B.

Et quād la seule heresie seroit, cōmét l'eust peu la loy admettre a la royaulté (cōme la seulle force, accōpagnée d'ignorāce & malice l'y a porté) veu qu'elle reiette telles gens, voire

Auth. de hær. col. 10.

Auth. de priuileg. col. 8.

Ce n'est point paricide.

voire de faire testament, & d'estre ouys en tesmoignage, & de toutes charges ciuiles ?

Moins aussi peut cest acte, estre nommé paricide. Ne pouuāt estre dict pere du pais, sinon celuy qui est vray & legitime Roy: ce que ne peut estre celuy, que les loix tant diuines qu e humaines auroyent exclus. Ioinct que par la loy, *neque fur, neque prædo cēsetur nomine patrisfamilias*. Aussi que plus grande absurdité ne peut estre, que d'appeller paricide, celuy qui tue le paricide. Et plus vray paricide ne peut estre, que celuy qui tue les deux meres, & celle qui engendre les corps, & celle qui egendre les ames, qui est l'Eglise & la patrie. Et moins peut il estre auoué, que le tyrannicide soit paricide, non plus que le tyran soit pere. N'appartenant qu'aux mesmes tyrans, ou aux supposts de tyrannie, de vouloir prendre l'vn pour l'aultre.

Impertinence en la condemnation a l'amende honorable.

CHAP. II.

QVANT a la condemnation, qui a trois poincts, asçauoir l'amēde honorable, la questiō, & le supplice, me remettant pour les deux derniers, a ce qui a esté dict cy dessus, suffira icy de considerer l'amende, tāt en la forme, qu'en la matiere. La forme est, en ce qu'on condamne Chastel, *a faire amende honorable, deuant la principalle porte, de l'Eglise*

glise de Paris, nud en chemise, tenant vne torche de cire ardente, du poix de deux liures, & illec a genoux &c. Et voicy vn cas nouueau, dōt ceste mesme porte de l'Eglise de Paris, donnera tesmoignage, au iugement de Dieu, s'ouurant allencontre de ceux, qui au lieu mesme, ou leurs peres seās au Parlement, enuoyoiēt les heretiques, du Bourg, Nez d'argent, & les aultres, pour faire amende honorable, de leur heresie & impieté, ils y enuoient les Catholiques, en faueur des heretiques, contre la religion Catholique. Pour en auoir esté zelateurs, & pour auoir en faueur d'icelle, voulu suppleer le deffaut d'eux mesmes. Essaiant de faire contre le tyran, & vsurpateur heretique, ce qu'ils estoient tenus par leur charge, & que leur corruption n'a voulu faire. Et par vne methode a rebours, donnent la peine, a qui merite sallaire: & sallaire plus grand, que les statues de bronze, & tant que l'antiquité erigea iamais de monumens, a l'honneur des tyrannicides.

Mais pour l'egard de la matiere, quelle amende y aura il? C'est que Chastel en la forme que dessus, condamnera son action, & ses parolles. Son action, pour le coup par luy faict: & ses parolles, pour la confession, & propos par luy dicts, & soustenus au proces. Et pour le premier, *Il dira, que malheureusemēt & proditoirement, il a attenté le tresinhumain & tres-*

tresabominable parricide, & blessé le Roy d'vn cousteau a la face.

Digne proposition, de gens constans en leur erreur, & qui du mesme esprit, par lequel cy deuant ilz ont iugé, contre Dieu & sa parolle, cōtre l'Eglise & les Decrets, cōtre les estatz & loix fondamentales du Royaume, le tyran estre Roy, l'vsurpateur legitime, le criminel souuerain, l'ennemy Prince & naturel Seigneur : & depuis ils ont faict encore, d'vn heretique, vn Catholique : d'vn hypocrite, vn penitent : d'vn frere couuert, vn conuers : d'vn infidelle, vn treschrestien : d'vn excommunié, vn enfant de l'Eglise : voire du mesme, par lequel le zele leur est sedition, la conscience rebellion, la craincte de Dieu folie, la religion superstition : du mesme esprit, dy-ie, ils continuent icy, a faire de vertu vn crime, pour dire prodition, ce qui est deuoir ; assassinat, ce qui est execution de iustice : & paricide, ce qui est venger le paricide, & attaquer la paricide.

N'auisant, comme par ce mesme iugemēt, condemnant Moyse, Phinées, Aiod, Helie, Mathathias, & autres semblables, qui ont *Exod. 33.* seruy de patron & exemple, au zele de Cha- *Num. 25.* stel, consequemment ils iustifient les Idola- *Iud. 3.* tres du veau d'or, le paillard & la Madiani- *3. reg. 18.* te, la tyrannie d'Eglon Roy de Moab, les *1. Mac. 1.* faulx prophetes de Baal, la persecutiō d'Antiochus, & aultres tels impies, contre qui ces

sainćts

saincts personnages ont degainé, & au sang desquels ils ont baigné, le trenchant de leurs espées. Et par mesme consequence, le Dieu mesme d'Israël n'eschappera leurs censures, qui a declaré, tant par miracles & beaux succez, que par parolle expresse, que tels actes courageux, & genereuses entreprises, luy sont pour bien agreables.

Falsitez notoires contre Chastel.

CHAP. III.

MAIS cela n'estoit assez, si passant oultre aux propos, tât veritables que pretendus de Chastel, ils ne s'engageoient en deux bien pires qualitez, sçauoir est de falsité & d'heresie. Et de falsité en deux sortes, & par texte tout expres. L'vne de dire, *que Chastel a soustenu au proces, qu'il est loysible tuer les Roys*: & l'autre, *que instruction luy en auroit esté donnée*. Supposition en tous les deux, d'autant plus ridicule & intolerable, que la raison naturelle, voire par leur discours mesme, montre euidemment le contraire, & argue estre imposture. Et imposture miserable, de gens vaincus & abatuz, *Act. 7.* & qui n'ayant sceu respondre, non plus que les Iuifs a sainct Estienne, ny resister a l'esprit qui parloit, ont recours comme les Iuifs, a la seulle calomnie.

Car pour parler de la premiere, tout bon *Premiere* esprit iugera, quel besoing auoit Chastel de *falsité.*

dire, *qu'il est permis tuer les Roys*, pour tuer vn qui n'est pas Roy, &qu'il ne recognoist pour Roy, & que si hault & si clair il soustient n'estre Roy, ny le pouuoir estre. Et de ceste verité negatiue, faict le fondemét de son martyre. Et quelle raison a luy d'alleguer, ce qui seroit se contredire, & renuerser sa procedure? Ioinct le peu d'apparence, que celuy qui est dict par l'arrest, auoir faict le cours de ses estudes aux Iesuites, ou la Philosophie est exactement montrée, & au surplus qu'ils ont conneu, & a leur confusion, homme d'esprit & de iugement, & comme dict le Poëte,

Ieune hõme, en qui le nez & le sens ne manquoit,

ait faict ceste faulte en son syllogisme, de conclure vne affirmatiue, par vne negatiue, contre les reigles de Logique. Comme s'il eust dict, *Il est permis tuer les Roys. Or Henry de Bourbon n'est pas Roy. Il est donc permis le tuer.* Car qui ne sçait, que la conclusion suit tousiours la pire partie? & qu'en la premiere figure, il ny a iamais d'assomptiõ negatiue? Et ce qu'vn Dialecticien de quinze iours, ne peut ignorer, vn Philosophe consommé, qui a faict son cours entier, mesme estant question de rendre raison d'vn tel faict, y auroit il choppé de la sorte?

Syllogisme vicieux, & ridiculement imputé a Chastel.

Que s'ils sçauét en conscience, que sa ratiocination estoit telle. *Il est permis tuer le tyran, heretique, relaps, persecuteur de la religiõ Catholique*

tholique, excommunié & diffidé par l'Eglise, & priué tãt par icelle, que par les Estats, de tout droict de Royaulté, domaine, succesſion, & declaré ennemy public par tous les deux, & vſurpateur de l'estat. Or Henry de Bourbon est tel. Il est donc permis le tuer. D'aultant plus sont ils miserables, de sophistiquer ainsi son dire, & l'alleguer a cõtrepoil, que par la on voit a l'œil, de quelle foy ils procedent aillieurs, & fusse mesme pour alleguer, comme tantost il sera dict, les canons & l'escriture. Et comme pour ne pouuoir demordre, que leur Henry est Roy de Frãce, & en faire, cõme ils font, vn principe, ils veulent que la verité cede a leur temerité, la raison a leur pasſion, & le discours a leur folie. *Vray sylogisme & discours de Chastel.*

Or si ceste falsité est claire, celle de l'instructiõ ne l'est moins. N'appartenãt qu'aux Caluinistes, de dire, *Qu'il fault tuer les Roys.* Tesmoing les liures qu'ils en ont escrit, & le conseil que donna Beze de tuer la mere & les enfans, & ce qui se passa a Meaux, contre le Roy Charles 9. comme il a esté dict cy dessus. Et ie m'asseure qu'ils ne diront, que Chastel ait esté instruict par les Caluinistes, ny au conseil des Caluinistes. *Seconde faulseté en l'arrest.* *pag. 28.*

Bien peut auoir apris Chastel, ce que Nature mesme enseigne, & qui est iustifié par le droict, tant ciuil que canonique, & que les plus ieunes sçauent, que *vim vi licet repellere*, & ce que Ciceron entõne si haultemẽt, en

Pro Milone.

l'vne de ses oraisons. *Car c'est*, dict-il, *vne loy, non escrite, mais neé auec nous, que nous n'auõs apprise, leuë ny receuë, mais de la nature l'auons prise, puisee & tirée : a la quelle nous ne sommes enseignez, mais faicts : non instituez, mais imbus: que si nostre vie tomboit en quelques embusches, & en la force & aux cousteaux, ou des larrõs, ou des ennemys, tout moyen seroit honeste, de pouruoir a son salut.* Et moins pouuoit il ignorer, qu'il n'y a force plus douloureuse, que de veoir violer sa mere, & celle en qui toutes les charitez sont comprises, qui est l'Eglise & la patrie. De veoir le meurtrier de ses freres, & le loup dans le bercail, qui tué les agneaux de Dieu, de mort eternelle & temporelle. Et quel besoing d'instruction, a qui est assez instruict de luy mesme ? Et si de tuer telles gens, quand aultre moyen ne se presente, cela s'appelle tuer les Roys, que sensuit il, sinõ que les volleurs, meurtriers, oppresseurs de l'Eglise & de la patrie, soyent Roys? Or pour ce que l'arrest dict, *ceste instruction estre damnable*, on laisse icy a iuger, quelle est l'instruction la plus damnable, ou celle que la nature enseigne, conformement a Dieu, aux loix, aux Decrets, & a l'Eglise: ou celle que l'heresie nous ameine, & confirme par cest arrest, contre Dieu, contre les loix, contre les Decrets, & l'Eglise.

Heresie

Heresie manifeste en l'Arrest.

CHAP. IIII.

MAIS pour venir a l'heresie, voions ce que poursuit l'Arrest. C'est que Chastel dira. *Que par faulse & damnable instruction, il a soustenu au proces, que Henry quatriesme, a present regnant, n'est en l'Eglise, iusques a ce qu'il ait l'approbation du Pape.*

Car l'heresie est indubitable, qui se trouue icy estre double: asçauoir celle des Politiques, & celle de Caluin & Luther, ou plustost de tous les heretiques. La premiere, de dire Roy legitime (car telle est leur intelligence, l'appellant Henry 4. & le mettant au nombre des Roys) celuy qu'on sçait, auoir esté de tout temps, & estre encore heretique, & excommunié de l'Eglise. Et la seconde, de soustenir, que l'excommunié du sainct Siege, est en l'Eglise, ou y peut estre, sans l'approbation du sainct Siege. *Heresie double.*

Car que le premier soit heresie, cela est sans difficulté, veu les erreurs, voire heresies y comprises, dont a esté dict cy dessus, & que par la ils iustifient. Aussi que cela estant cõtre la parolle de Dieu, contre la doctrine de la foy, contre les iugemens de l'Eglise, & des Conciles, il n'ya que tenir, que l'heresie ne soit infallible. Car bien est ce contre la parolle de Dieu, veu la deffence expresse, & repetée par trois foys, que Dieu faict au peu- *Dessus pag. 95. & 96.*

ple

ple d'Israël, *de se constituer vn Roy, sinon qui soit du nombre des freres.* Entendant par *les freres*, ceux de la mesme religiō, & enfans d'vne mesme mere, qui est l'Eglise Catholique. Comme l'exposent les saincts Peres, & entre autres Lucifer contre Constantius. Et en est l'exposition necessaire. Pour ce que la vraye religion, n'estant lors qu'au peuple d'Israël, force estoit, pour declarer le vray fidelle, qui n'est aultre que le Catholique, d'vser de ce mot de *frere*.

Deut. 17.

Frere signifie Catholique.

Le mesme se voit, tāt par la deffence, que Dieu faict a son peuple, de s'allier par mariage, auec les Cananeans, que par la deposition d'Ozias, Roy de Iuda, depouillé de son estat, par ordōnance & approbatiō de Dieu, pour la ladrerie qui luy vint. Consideré, que comme la royaulté, est vne espece de mariage, entre le Roy & le peuple, ainsi les saincts peres sont d'acord, que la ladrerie en cest endroit, signifie l'heresie. Occasiō pourquoy, en vertu de ces deux passages, le susdict Lucifer conclud, contre le mesme Constantius, qu'il doibt estre priué de l'Estat, pour raison de son Arianisme.

Deut. 7.

2. par. 26.

dessus page 51.

Ladrerie figure d'heresie.

C'est aussy contre la doctrine de la Foy, pour l'iniure que cela faict, (comme les Theologiens de Paris, prouuerent par escrit public, l'an 1592.) tant au regne, qu'a la grace, & merite de Iesus Christ, & a la foy qui y est deuë. A son regne, luy baillant

lāt pour Lieutenāt (car les Roys sont Lieutenant sans plus, Iesus Christ estāt seul proprietaire) celuy qui luy est ennemy iuré, voire qui est Antechrist, & auec qui il n'a nulle conuenance, comme est tout heretique. A sa grace, pour l'abus que seroit, veu que la Grace tant ministerielle, que meritoire, ne peult estre qu'ē l'Eglise, de dire *Roy par la grace de Dieu*, celuy qu'on scait n'estre en l'Eglise. Et plus de faire instrumēt de la grace, celuy qui n'est susceptible de la grace. Et plus encore, veu que toute grace de Dieu, est le fruict du merite de Iesus Christ, qui ne peut estre, que pour edifier, & bastir sō corps mystique, qui est l'Eglise, & l'heretique au contraire, n'est au monde, que pour ruiner l'Eglise (suyuāt ce que dict l'Euangille, que *le larron ne vient, que pour derobber, pour tuer & destruire*: & dessus a esté dict, qu'il est ministre, de celuy qui s'appelle *Apollyon*, cest a dire exterminateur) dire que l'heretique est par la grace, seroit depouiller la grace, de sō fruict propre & naturel, & luy en dōner vn cōtraire. Voire est vn blaspheme manifeste, de dire que la grace de Dieu, soit destinée a destruire. Cōme aussi de dire, celuy la estre par la grace de Dieu, qui est plustost par sa fureur. De mesme que les bestes furieuses, & *l'exploit des mauuais anges*, que Dieu enuoye en son *indignation, & en l'embrasement de son ire*. Comme il est dict en l'Escriture.

Dessus page 33. *Tout heretique est Antechrist.* *1. Cor. 12.* *Ephes. 4.* *L'heretique n'est au monde que pour ruyner.* *Ioh. 10.* *Dessus page 80.* *Psal. 77.*

C'est

C'est aussi contre les Conciles, veu ce que l'on sçait estre ordonné, par le concile de Lateran: qui priue & destitue tous heretiques, de toutes charges, dignitez, & fonctions publiques.

Heresie de Luther & Caluin. Que l'aultre aussi soit l'heresie, tant de Luther que de Caluin, les termes mesmes le demonstrent. N'estant aultre chose de dire, que l'excommunié par le Pape, est en l'Eglise sans le Pape, & sans son approbation, sinon depouiller le Pape, de sa souueraineté, & de l'authorité qu'il a par sus tous, de lier, & de lier. *Esa.22. Apoc.3.* *Et de la clef de Dauid*, qui luy est cōmise, par la quelle *il ouure, & personne ne ferme: il ferme, & personne n'ouure.* Et par ainsi, niant vn chef visible, & vniuersel en l'Eglise, renuerser la Hierarchie: & au lieu de Hierusalem, establir vne Babylon. *Authorité du S. Siege, escueil de tous heretiques.* Et veu que c'est l'escueil, ou non seulement Caluin & Luther, mais aussy tous les heretiques ont heurté, & se sont brisez, ils ne peuuent eschapper, que disant souuerainement & iudiciairement le mesme, ils ne soient, & par leur arrest, mis aussi au mesme nombre. Car comment s'accorderoit, qu'vn mesme soit souuerain, & qu'on casse ses iugemens? Que l'inferieur condamne le superieur, qu'il *Cum inferior. de maiorit. l. Minor. ff. de minorit.* deface ce qu'il a faict, & contre luy & maugré luy, il delie ce qu'il auroit lié? Brief comme se peut iustifier, ce que la loy & les Decrets, mesme ce que le sens & la nature si haulte-

haultement, souuerainement & notoiremēt condamnent.

Car il ny a nul moyē, de tergiuersatiō. Les parolles sont trop claires. Puisque *sans l'approbation du Pape*, c'est à dire maugré le Pape, celuy qu'il a excommunié, ne laisse *d'estre en l'Eglise*. Ioinct aussi les actions, precedentes & subsequentes, conformes a la parolle, & la parolle aux actions, qui monstrent euidemment, que c'est la sans plus qu'ils en veulent. Et que de l'abondance du cueur, dont ils ont cy deuant brulé les Bulles, proscript les Nūces, deschiré l'hōneur des Legats, cassé & biffé les indulgences du S. Siege, fermé la bouche a ceux, qui en deffendent l'authorité, & en pleine escholle: & sur tout en ont profané l'ordre, par les massacres qu'ils ont faicts, & continuent tous les iours, sur les Prebstres, leur bouche a parlé alors. Comme aussi ce n'est merueille, si estans la plus part de profession Caluinistes, & le reste ou infirme, ou d'accord auec eux (tels que sont tous Politiques) & par consequent portez, que de volonté que de force, par l'esprit de l'heresie, le fruict aussi qu'ils ont produict, est conforme a la racine. Suyuant ce que dict l'Euangile, *Engeance de viperes comment pourriez vous parler bien, estant mauuais? Car de l'abondāce du cueur, la bouche parle. Le bon homme, du bon thresor de son cueur, faict sortir bonnes choses. Et l'homme mauuais, du mauuais thresor de son*

Euidence d'heresie.

Actions conformes.

Politiques d'accord aux heretiques.

Mat. 12.

son cueur, tire aussi choses mauuaises. Et en tout
Mat. 7. (cõme il est dict ailleurs) *on ne cueille poinct, ny la grappe des espines, ny les figues des chardons*

Et iuge icy qui voudra, quel honneur dé Parlement. Et quelle mutation funeste, de l'antique probité, grauité, syncerité, integrité, pieté & religion de ce siege. Puisque au lieu, la ou iadis on punissoit l'heresie, on prononce l'heresie. Puisque le lieu, que sur tout redoubtoient les heretiques, est l'appuy des heretiques, & le North ou ils aspirent. O face iadis de iustice, comme de belle que tu estois, tu es maintenant obscurcie, *& noircie sur les charbons!* O fruicts de la bourse Huguenotte, & de la vendition des offices! Et toy maison ancienne, comme ayant changé de maistre, tu as bien changé de nom aussi! Rendue que tu es, d'oracle de verité, la boutique de mensonge: de support de pieté, la mere d'impieté: & de domicille de vertu, le refuge de malice. Et reduicte a ce malheur, qu'au lieu de l'esprit de Dieu, qui presidoit en toy, auiourd'huy, selon le Prophete, *Le butor, le hybou, & le corbeau y habitent. Les espines, les chardons, & les ortyes y croissent. La est le repaire des dragons, & l'habitation des austruches. La les oyseaux sauuages, & les luytons criët l'vn a l'autre. La y couche la Fee ou Lamie,* c'est a dire l'heresie, *& en son ombre le hybou fait son nid, pour y eclorre ses petits.*

Mutation de Parlement funeste.

Thren. 4.

Esa. 34.

Nul

Nul moyen d'excuser l'heresie.

CHAP. V.

ET ne seruira pour excuse, de dire qu'ils ont enuoyé a Rome,&qu'ils recognoissent le S. Siege. Car que sert d'honorer de bouche,& en effect l'opprimer? Ioinct que si la legation nouuelle,n'est d'aultre substãce,que celle du Duc de Neuers,dont les lettres qu'il portoit, & que luy mesme il a publiées, ne parloyẽt que *d'obedience, benedictiõ, & approbation du passé*, & nullement d'absolution(quoy que ledict Seigneur, par le discours de sa legation, tesmoigne l'auoir demandée)ce n'est pas amender la faulte, que d'y mettre vne telle emplastre. Et de vouloir encore vne fois, que la mine serue de ieu,seroit trop abuser du S. Siege. Et diroit on que tels sophismes, de gens qui portent deux visages, qui ont le feu & l'eau ensemble, qui veulent & ne veulent pas, demandent & ne demandent pas, se submettent & ne se submettent pas, qui viennent en serpens & renards,& veulent estre veus brebis, qui voltigent en espreuiers, & veulent estre veus colombes, qui font les Cameleons, les Vertumnes & Protées,ne doiuent ainsi s'adresser au lieu,ou le S.Esprit preside,qui cõmende *de prendre les renardeaux, qui veulent demolir la vigne*. Et que tost ou tard il sçaura prendre,quãd biẽ les hõmes y manqueroiẽt.

Nullité dexcuse sur la legation a Rome.

Cant. 2.

Legation a Rome, condamne l'arrest. Mais si c'est a bon esciant a ce coup (& on s'en rapporte a ce qui en est) & pour demẽder absolutiõ, cela ne sera pour sauuer l'Arrest, ains plustost pour le condamner, & auec solennité. Car pourquoy dire estre en l'Eglise sans le Pape, celuy qui si solennellemẽt on demande, y estre mis par le Pape? Comme au contraire, s'ils maintiennent leur Arrest, ou si en effect ils y sont soustenuz, il ny a que tenir, que toute ceste legation, pour demander absolution a Rome, n'est sinon pour s'establir d'vne part, & pour s'en rire & moquer de l'autre.

Traicté d'absolution canonique. Ne leur seruira non plus, ny la Theologie de S. Denis, ny le beau traicté, que depuis ils en ont faict imprimer a Paris, ceste année 1595. chez Montrœil & Richer, *De la iuste & canonique absolution de Henry* 4. *&c.* Qui n'ayant osé paroistre, que deux ans apres le coup, ne l'ose encore maintenant, quoy qu'il ait la main forte, que soubs le nom d'vn estranger. Car on leur dira de mesme, si l'absolution est *canonique*, pourquoy donc aller a Rome? Car de penser couler entre deux, & trouuer vn tiers moyẽ, pour ensẽble deferer a la legation, & iustifier neantmoins, tant l'actiõ des Euesques, que leur Arrest, & ioindre en vn, deux extremitez si contraires, le chemin est trop contrainct, les espines trop espaisses, & n'en sortiront que sanglans. Ou plustost, comme dict le Prophete, *le lict est trop*

Tiersmoyẽ inutile & impossible.

Esa. 28.

trop estroit, de sorte que l'vn tombera a terre. Et la couuerture trop estroite, ne peut couurir tous les deux. Et ne les sauueront alors, les exceptions canoniques, du peril & article de mort, des inimitiez capitales, & du danger en la demeure, pour dire qu'au refus du Pape, les Euesques, qui comme preudhommes, l'auroient ainsi iugé, auroient peu passer oultre, contre la volonté mesme du Pape. Et qu'attendant l'absolution de Rome, & sans preiudice d'icelle, la leur auroit eu vigueur, pour faire que le penitent, ne laissast d'estre en l'Eglise.

Car quelles exceptions canoniques, contre la volonté expresse, & au refus de celuy, de qui elles sõt emanées? Ou qui ouit iamais dire, que la grace du souuerain, fust pour agir contre son authorité, & preiudicier a luy mesme? Et veu que le deuoir de *preudhommes*, est de iuger selon l'intention du legislateur, comme seront ils receuables, iugeãt directement a l'encontre, & contre le refus par luy faict? *Exceptiõs ne valent contre l'intentiõ du legislateur.*

Aussi que les raisons du refus de sa Saincteté, ayant esté simplement canoniques & peremptoires, comme encore elles continuẽt, pour l'impenitence notoire & publique, de celuy pour qui on parle, & de qui mesme les deleguez, qui allerent vers icelle, n'auoient charge ny adueu, autant ridicules sont les plainctes, qu'ils ont faict du- *Raisons du refus de sa Saincteté canoniques.*

Impertinences de ceux qui se plaignēt du refus de Pape

dict refus, que leur procedure y a esté incivile: & damnable l'entreprise, que la dessus ils ont fondée. Gens sages, & entendus aux formes & reglemens canoniques. 1. Qui veulēt vne requeste estre receuë, pour celuy qui ne l'auouë, ny n'en est susceptible. 2. Qui parlent d'absolution, auant la conuersion. 3. Qui demandent la grace presente, sur le phantasme d'vne conuersion future. Dignes & sages architectes, 4. qui veulent bastir sans fondemēt. 5. Et accorts & rusez marchans, qui veulent le drap sans payer, & sur vne caution en l'air. Car c'est ainsi que Tertullian en parle, disant *que la penitence est le prix, auquel se vent la grace de pardō*. Et dōt Dieu mesme est le marchant, & le Pape est son facteur, qui luy en doibt rendre bon cōpte. 6. Et plus encore, qui promettent pour aultruy, ce que le mesme, pour qui ils parlent, ne peut promettre pour luy mesme, n'estant chose qui soit en sa puissance. Voire y auroit contradiction, de condemner ensemble, & approuuer vne mesme chose. La condemnant, en promettant le contraire. Et l'approuuant, y perseuerant encore. 7. Qui ne sçauent que le temps des requestes presentées, pour se pouuoir plaindre de la lōgueur de iuge, ne doibt estre compté, que du iour, que le suiect est disposé a l'effect de la requeste, & en est rendu capable. Ce qui ne peut estre, en matiere d'absolution, que par la conuersion: & conuersion

Tertul. de pænit.

uerſion non future, mais preſente : & non preſente ſeulemét, mais recōneuë pour veritable, & par vrays fruicts de penitence. Et encore, comme dict l'ancien Pere Pacianus, *auec grand poix & balancement, apres de grands gemiſſemens, & prieres de toute l'Egliſe*. 8. Qui ne ſçauent la diſtinction du for exterieur & exterieur. Et que cōme pour l'interieur, Dieu qui ne ſe peut tromper, donne la grace au meſme inſtant de la conuerſion, ainſsi pour l'exterieur, l'Egliſe qui ne voit le cueur, eſt tenuë de s'informer deuant, & iuger par les effects: comme eſtant la ſeulle marque canonique, que Ieſus Chriſt luy a donnée. Et qu'on ne s'eſt ſié du premier coup a S. Paul, quelque vraye que fuſt ſa conuerſion, que premierement, tant par reuelation, que par effects & bons teſmoignages, la verité n'en euſt eſté conneuë.

Epiſt. 1. ad Sympron.

Nota.

Mat. 7.

Act. 9. Gal. 1.

Et par ainſi tomberont de meſmes, ces belles exceptions, du peril & article de mort, des inimitiez capitalles, & du danger en la demeure, dont c'eſt eſcrit faict ſi grand feu. Car tout cela n'eſtant canonique, ſinon pour les penitens, ny aultrement qu'a la condition du principal, qui eſt la penitence, quelle raiſon d'alleguer ces choſes, ou la penitence n'eſt poinct?

Exceptiōs canoniques, mal fondées.

Oultre les aultres raiſons peremptoires, qui rendent icy telles exceptions nulles. Car ſi bien le peril de mort, eſt fauoriſé au canon,

pour celuy qui eſt en dãger, ſi ne l'eſt il pour celuy, qui faict le danger luy meſme, tant pour luy que pour les aultres, & qui eſt cauſe de tout le mal. Ny pour celuy, qui court hazard volõtaire, & en action illicite. Cõme auſsi en action vaine & temeraire : telle qu'eſt celle des ioueurs de paſſe paſſe, & qui ſautent ſur la chorde. Suyuant ce qu'vn ancien, eſcriuant ſur ce paſſage, ou il eſt dict,

Pſal. 90. *Que Dieu donne charge aux Anges, de garder l'homme en toutes ſes voyes*, expoſe ce mot, des voyes iuſtes, & non temeraires. Et ſur tout, n'eſt pour celuy, qui court hazard, pour violer les loix, tãt canoniques que ciuiles. La loy voulãt expreſſement, *que nul ne tire cõmodité, de la choſe qu'il s'efforce de combatre.* Et quelle raiſon donc, de fauoriſer des Canons de l'Egliſe, celuy qui combat contre l'Egliſe, & contre les iugemens de l'Egliſe ?

l. Ita tamen. Qui ſuſpectã. ad Sen. Trebel.

Et pour les inimitiez capitalles, voire qui ſeroient acquiſes, par la coulpe de l'excommunié, ſi bien telle exception a lieu, pour vne coulpe vne foys commiſe, & qui ne ſe peut plus retenir: ſi ne l'a elle pour la coulpe, qui continue, & laquelle ceſſant, l'inimitié ceſſeroit. Comme eſt celle, d'vſurper vn Eſtat, contre les loix, par celuy qui en eſt iuſtement exclus, & de fauoriſer les heretiques. Aultrement, la grace fauoriſeroit le mal. Et ne ſenſuit, que ſi bien la perſonne peut receuoir commodité de ſa coulpe, que pour-

pourtant la coulpe, doibue receuoir commodité de la personne. Ce'st a dire, que pour espargner la persõne, la coulpe soit entretenüe. Veu que pour ceste raison, les incorrigibles, & qui continuent au mal, sont exclus de toute grace, par les Loix & les Canons. *c. de Episc. aud. l. 3. de hæret. in. 5..4.*

Et au fort, quand ces deux exceptions auroient lieu, qui l'auroit lors pressé si fort, veu qu'elles n'auoient este moindres, voire plus grandes au parauant?

Car quant au principal qu'ils alleguent, du danger en la demeure, veu que le danger compris au Canõ, n'est aultre que celuy *des ames*, cela auroit icy apparence, si le spirituel les eust emeu, & non le seul temporel, tant pour l'absous, que pour eux mesmes. Pour la craincte qu'il y auoit lors, tant de la nomination d'vn Roy aux Estats, que du remuement sourd entre les Catholiques, qui commençoient a s'ennuyer, & qui a cousté la vie, au dernier Cardinal de Bourbõ. Pour raison de quoy, n'y aiant aultre remede, que de ceste conuersion & absolution, qu'il gardoit pour l'extremité, & a ce besoing seulement, force luy fut de boire ce calice, sans differer dauentage. Sauf de le faire trouuer bon aux Huguenots, tant estrangers, Angloix, Hollandois, Allemans & Suysses, que de tous les endroicts de la France: qu'il asseura de toute faueur & gratification, par ses patentes du mesme iour, 25. Juillet, 1593. Et *De pœnit. & remiß. c. vlt.* *Danger purement temporel, n'est canonique.*

qui par ce moyen ont eu l'honneur, d'en receuoir les premieres excuses, & plustost que le Pape. Auquel les lettres portées par Cliel, ne sont que du 18. Aoust. Et par tant ne peut estre en tout, ceste exception canonique.

Vanité de danger spirituel. Car quant au spirituel dont on parle, pour la crainćte, que le penitent ne perdist sa deuotion, ou qu'il fust detourné par les Huguenots, l'vn & l'aultre est trop ridicule. Le premier, pour ny auoir eu que craindre, de perdre ce qui n'estoit poinćt. Et pour ce que n'ayant esté aultre ceste deuotion, sinon de consentir, d'vser de l'expedient de ceste fićtion necessaire, ce seroit trop se mesprendre, d'appeller cela canonique. Et le second encore plus, puisque les Huguenots, d'aupres luy, Mornay, Sanssy, & aultres, l'ont incité mesme a ce faire. Et quant a ceux qui le suyuent, si le scrupule les piquoit, pour la frequentation necessaire, auec l'excōmunié, ils deuoient trop plus estre scrupuleux, de rien faire contre le S. Siege.

Iugement de prendhommes ridicule. Et si c'est la toute la resource, du iugemēt des Euesques, en qualité de *prendhommes*, pour bailler l'absolution, sur vn danger tēporel, & mesme en chose iniuste, & contre le iugement des loix, tant d'Eglise que d'Estat, cest mal s'acquiter de leur charge, de peres spirituels, & edificateurs de Sion, qui est l'Eglise, que de *plastrer la paroy, auec du mortier*

tier sans paille, c'est a dire mal lié, *& maçonner sans estoffe*. N'auisant a ce que Dieu dict, & menace par son Prophete. *Il y a ceux qui maçonnent la paroy sans estoffe, qu'elle cherra*. Et de rechef, *Ie destruiray la paroy, que vous aues plastrée sans estoffe, & la rueray ius en terre, & sera son fondement descouuert: & serez consumez au my-lieu d'icelle, & sçaurez que ie suis le Seigneur. I'accompliray ma fureur a la paroy, & a ceux qui la plastrent sans estoffe. Et vous diray, La paroy n'est plus, ne ceux qui l'ont plastrée*. Car c'est ainsi qu'il en parle, & a ceux qui soubs couleur de dire *paix, paix, ou il n'y a poinct de paix*, suyuent leurs propre esprit, & fantasie particuliere. Ezech. 13.

Et si en tout, ceux de l'Arrest, n'ont aultre fondement de leur dire, ceste couuerture est trop claire, pour les cacher de l'heresie, & ce baston de rouseau trop foible, pour les soustenir en leur cheutte.

Impertinence de l'inhibition, de proferer les propos de Chastel.

CHAP. VI.

RESTE le troysieme poinct, qui est de l'inhibition & deffense, a toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, *sur peine de crime de leze maiesté de dire ne proferer, en aucun lieu, public ne aultre, lesdicts propos de Chastel: lesquels ladicte Cour a declaré, & declare scandaleux, & condamnez comme heretiques, par les saincts decrets.*

Ou comme l'hereſie tourne en droict, & l'impieté s'en faict croire, deux choſes ſont a remarquer, a ſçauoir l'étrepriſe au iugemét, & le iugement en ſa ſubſtance. Le premier, pour veoir icy determiner par gés lays, de la parolle de Dieu & d'hereſie, cóme cy deſſus de maieſté diuine. Ce qui n'appartient qu'a l'Egliſe. Car ſi bien parmy-eux il y a quelques Eccleſiaſtiques, le nombre en eſtant ſi petit, & ſi peu reſpecté des aultres (au moins en ceſte qualité) qui les emportent cóme vn torrét, cela ne doibt tenir lieu, que ce ne ſoit iugement de laiques. Ioinct l'entrepriſe dót a eſté dict, de pourueoir aux benefices, diſpoſer des confeſſeurs, voire auſsi des predicateurs, & par deſſus les Eueſques meſme. Car ce n'eſt choſe qui leur compete, ny comme Lays, ny cóme Clercs. Car ſi bié les Clercs y ſont mis, pour ſouſtenir les droicts de l'Egliſe, ſi neſt ce pour entreprendre ſur elle. Ny pour mettre en la main des Roys, ce qui eſt pur ſpirituel. On ſçait l'ordre qui eſt en nature, & le partage qui en eſt faict. Que la Lune eſt pour la nuict, & le Soleil pour le iour. Et la nuict eſt le temporel, & le iour eſt le ſpirituel. Comme la Lune eſt la principauté, & l'Egliſe eſt le Soleil, dont le throſne eſt deuát Dieu. *Les cieux les cieux au Seigneur, mais il a donné la terre aux fils des hommes.* Ce que Ioſaphat Roy de Iuda entendát *Amarias le Sacrificateur* (diſoit-il) *preſidera*

Incompetence de iugement ſpirituel par des laiques.

Deſſus page 133.

Ordre & partage des deux puiſſances Geneſ. 1.

Pſal. 88.

Pſal. 113.

1. Par. 19.

dera sur vous, en toutes choses du Seigneur: & Zabadias fils d'Ismaël, duc de la maison de Iuda, sera sur tous les affaires du Roy. Et Hosius Euesque de Cordoue, a Constance l'Empereur. *Ne vous meslez, ô Empereur, des choses Ecclesiastiques, & ne nous commendez pas pour cest egard, mais plustost aprenez de nous*. Et S. Ambroise a Valentinian, *Ne vous trauaillez, ô Empereur, pẽsant auoir droict, de commender es choses diuines. Il est escrit, Rendez a Cæsar ce qui est a Cæsar, & a Dieu ce qui est a Dieu. Les palais sont pour les princes, & les Eglises pour les prebstres*. S. Athanase yroit plus oultre, & les appelleroit *Antechrists, & l'abominatiõ de desolation predict par Daniel*, cõme il fit le mesme Cõstance. N'appartenant qu'a ceux, a qui Iesus Christ a dict, *comme mon pere m'a enuoyé, ainsi ie vous enuoye*, de cognoistre de telles choses. Mal prit a Saul, & mal au Roy Ozias, de s'immiscer es choses sacrées, & tous deux y ont perdu, & le Royaume & la vie. Et Oza meurt soudainement, pour auoir mis indiscrettement la main a l'Arche, quoy que ce fust pour suppleer aux bœufs, qui presque la faisoyent tõber. Voire il en meurt cinquãte mil du peuple, & soixante & dix des Princes, pour auoir seulement decouuert, & regardé l'Arche. Aussi les mieux auisez Princes, se sont bien gardez d'y entreprendre. Constantin le grãd n'entre au Concile de Nice, sinon que tout le dernier, ne s'assied qu'auec permission

Athanas. ad solit. vitam agentes. *Epist. 33.* *Athan. vbi supra.* *Ioh. 21.* *1. reg. 13.* *2. par. 26.* *2. reg. 6.* *1. reg. 6.* *Euseb. lib. 3. de vita Cõst.* *Soc. lib. 1. c. 8.*

des

des Euesques. Et ayant parlé vn peu de la paix & de la concorde, laisse le iugement de la foy aux Euesques. Voire ne veult cognoistre de leurs differends. Et Theodose le ieune, escriuant au troisiesme Concile d'Ephese, dict qu'il se gardera bien, de parler des matieres de la religion, *pour n'estre loysible a aucun, sinon qui soit du nombre des Euesques, de s'immiscer aux choses, qui sont de l'Eglise.*

Que si bien auiourd'huy en Angleterre, on en vse tout au contraire, ou vne femme mesme est receuë, pour presider es choses sacrées, quelle raison que la France soit emportée de ce vent? Que ces Aquilons l'entrainent? Et que ce que cette pauure Isle, n'a souffert que pied a pied, la France y coure au galop?

Mais d'autant plus intolerables, d'entreprendre sur le spirituel, qu'auec plus de seuerité, ils prohibent aux Ecclesiastiques, de parler du temporel. Et blasment si austerement en aultruy, ce que plus indignement ils commettent. Car si bien la Lune tient du Soleil, si le Soleil ne tient il de la Lune. Et plus de droict a en tout cas l'Eglise, de iuger du temporel, voire par la tesmoignage de S. Paul (*Scauez vous pas*, dict-il, *que nous iugerons les anges? Combien plus les choses seculieres?*) que non pas le temporel de l'Eglise.
1.Cor. 6.

Et plus encore le sont ils d'alleguer la parolle de Dieu, & les saincts Decrets, voire de s'en

s'en formaliser, qu'ils ne connoissent l'vn ny l'aultre, voire violét tous les deux. Et de condamner comme heresie, eux qui soustiement l'heresie, & prononcent heresie. Car quelle parolle de Dieu en ceux, qui en tuent les ministres ? en massacrent les prophetes? Ou quel goust de ceste eau viue, a qui en coupe les tuyaux ? Et veu que la parolle de Dieu est en l'esprit, *qui seul viuifie, & la lettre tue*, & l'esprit n'est qu'en l'Eglise, comment la parolle de Dieu en ceux, qui se bandent contre l'Eglise ? 2.Cor.3.

De mesme est il des saincts Decrets, en ceux qui violent les saincts Decrets, & en font profession ouuerte. 1. Qui font mourir prestre & moynes, 2. qui cassent les prouisiõs de Rome, 3. qui deffendét de plus y aller, 4. qui determinét d'heresie, & de crime de leze maiesté diuine, 5. qui d'authorité souueraine osét pourueoir aux benefices, 6. disposer des predicateurs: & pour legard de ces deux, faire la loy aux ordinaires. 7. Qui soustiennét vn excõmunié par le S. Siege, estre en l'Eglise, sans & contre l'authorité du sainct Siege. 8. Qui nyét de pied ferme, la mesme authorité, & des sacrez Conciles, pour priuer les heretiques, de tout droict des Couronnes. Et generalemét de l'Eglise, sur le temporel, en tous sens & en toutes sortes: & en font leur principalle maxime, & sans admettre distinction aucune.

Qui

9. Qui commendent aux gés d'Eglise, cōme nagueres aux Chartreux, aux Minimes & Capuccins, de prier en public, & tout hault, pour l'excommunié, relaps, & contre l'essence mesme de l'excommunication, sur peine de vuider le Royaume. 10. Qui ordōnent aux confesseurs, de reueler les confessions, voire mesme les y contraignent. 11. Qui brulét les bulles du S. Siege, & par les mains d'vn bourreau. 12. Qui n'aguéres, & de fraische memoire, ont cassé & biffé la bulle du Iubilé, de N. S. Pere le Pape Clement VIII. a present seant, donné a Rome, du 3. Decembre, 1594. aux fins de prier, pour les necessitez publiques de la Chrestienté, assaillie de tous costez. Alleguant pour leur raison, la clause de reseruation y comprise, *des heretiques & schismatiques, specialement declarez, & condamnez par l'Eglise*, a qui, & pour qui, la grace de l'indulgence n'estoit dōnée. 13. Qui veulent que l'heretique soit absous sans penitence, & que le relaps ait audience. Le tout contre les saincts Decrets, & constitutions conciliaires: voire contre tout ordre & police, tāt Ecclesiastique que Ciuile, & tout sentiment de Chrestienté. Car voyla la religion, & reuerence aux saincts Decrets, en ceux qui alleguent les Decrets, se formalisent pour les Decrets; & veulét estre veus zelateurs des Decrets. Tout de mesme qu'en l'Euangile, le Diable allegue l'Escriture, luy qui est en-

nemy

nemy de l'Eſcriture, condamné par l'Eſcriture, & qui ne tache a rien plus, que de corompre l'Eſcriture. Et pourtant dignes cõme luy, que ſilence leur ſoit impoſé, indignes qu'ils ſont, de mentionner ou proferer par leur bouche, ny les Decrets ny l'Eſcriture.

Propos de Chaſtel ne ſont ſcandaleux, ne ſeditieux.

CHAP. VII.

MAIS pour venir au iugement, en ſa ſubſtãce, & n'inſiſter ſeulement, comme l'on dict, *ad hominem*, prenons droict par leurs parolles. Et voyons quelle raiſon ils ont, de dire les propos de Chaſtel eſtre ſcãdaleux, ſeditieux, contraires a la parolle de Dieu, & condamnez comme heretiques, par les ſaincts Decrets.

Car pourquoy dire ſcandaleux? Ou comme prennent ils le ſcandale? Iamais verité ne fut ſcandale, qu'a l'ennemy de verité, ny la foy qu'a l'infidelle, ny la ſaincteté qu'au meſchant. Qui eſt ce que les Theologiens diſent, *ſcandale pris & non donné*. *Bien heureux*, diſoit Ieſus Chriſt, *qui ne ſera point ſcandalizé en moy*. Cela eſt le propre des Capernaites, qui ne veulent croire ſa parolle, pour la mãducation de ſon corps. C'eſt le propre des diſciples apoſtats, qui diſent *que ceſte parolle eſt dure*. C'eſt le propre des Iudas & ſacramẽtaires, & de leurs diſciples les Caluiniſtes,

Mat. 11.

Ioh. 6.

 qui

qui ont choppé a ceste mesme pierre, & tous se sont scandalizez. C'est le propre de *deux*
Esa. 8. *maison: d'Israel* (comme dict Esaie) c'est à dire de Simeon & Leui. L'vne pour les Scribes & Pharisées, l'autre pour les Pontifes & sacrificateurs, qui en sont venus, qui y ont choppé aussi. Brief c'est le propre de tous mechans, & des enfans de ce monde, a qui
Qu'c'est que vray scandale. Iesus Christ deplaist, & a qui ils font la guerre. Ne pouuant estre vrayement scandalle, que ce qui est faux & vitieux, & qui par exemple ou instruction mauuaise, induict aultruy a errer ou mal faire. Tels que sont les propos de ceux, qui soustiennent les heretiques, qui affligent les Catholiques, qui font des schismes contre l'Eglise, qui font blasphemer le nom de Dieu, diminuer les enfans de lumiere, & multiplier ceux de la gehene, comme il est faict par c'est Arrest. Et si Chastel a dict verité, si le contraire est heresie, comme il a esté monstré cy dessus, quel preiugé feront d'eux mesmes, ceux qui y trouuent le scandalle? Et comme osent parler de scandale, ceux dont les actions entieres, voire la teste & les pieds, ne sont rien que pur scandalle?

Ils ne sont nõ plus seditieux, sinõ de la sorte, que toute verité est appellée sedition, par
3.reg. 18. celuy qui l'a en hayne. Cõme Helie de son
Hier. 26. temps, fut nõmé seditieux. Hieremie aussi,
3.reg. 22. Michée & tous les autres Prophetes, & cõme

tels mal traictez aussi. De mesme aussi, que Iesus-Christ est accusé de seditiõ, pour auoir presché verité, & comme tel condamné par Pilate. Et depuis tous les Martyrs, qui ont passé par les glaiues, & par les feus des tyrãs. Et les confesseurs de mesme; les Athanases en Egypte, les Basiles, & les Chrysostomes en la Grece, & les Hilaires en la France. Et en tous endroicts, ceux qui preschent & disent verité. Ou comme on diroit seditieux, celuy qui crie voyant le larron, ou au loup qu'il voit venir. Qui dõne l'alarme sur l'ennemy, & le voyant sonne la trompette. Mais si au contraire est seditieux, celuy qui porte le mechant, qui met le feu dedans l'Eglise, qui renuerse les loix du pays, & qui faict que la raison cede a la force, comme s'en excuseront ceux qui parlent? Luc. 23.

Propos de Chastel, ne sont contraires a la parolle de Dieu.

CHAP. VIII.

MAIS d'autant plus est il ridicule, de declarer ses propos cõtraires, a sa parolle de Dieu, & condampnez comme heretiques, par les saincts Decrets, que l'Escriture & les Decrets, montrent euidemment le contraire, & iustifient le dire de Chastel. Comme pour tous les deux articles, tant du Tyrã, heretique, relaps, excommunié, vsurpateur, &c. qu'il est loysible de faire mourir,

que pour l'excommunié du S. Siege, qui ne peut estre remis en l'Eglise, sans le Pape, il a esté monstré cy dessus, par l'Escriture & les Decrets.

Car s'ils pensent se preualoir, de ce qui est en l'Escriture, en faueur des Roys, il faudroit montrer deuant, que les heretiques & les tyrans fussent Roys. Ou que l'Escriture fauorisast telles gens, comme Roys. L'equiuoque estant trop grossier, de vouloir prendre l'vn pour l'autre.

Exod. 22. Bien se trouue il escrit, *Tu ne maudiras point le Prince de ton peuple*. Et aillieurs, *Ne*
Ps. 104. *touchez point a mes oingts* (quoy que l'vn & l'autre est premierement dict des prebstres)
Mat. 22. & Iesus-Christ dict, *Rendez a Cesar, ce qui est a*
1. Pet. 2. *Cesar*. Et S. Pierre commande d'estre *suiects a tout ordre humain, soit au Roy comme au superieur, soit aux gouuerneurs, comme enuoyez de par luy*. Et derechef, *Craignez Dieu, honorez le Roy*.
Rom. 13. Et S. Paul enseigne, *que toute personne soit suiecte, aux puissances superieures. Et d'estre suiects, non seulement pour l'ire mais, aussi pour la conscience. Rēdre a qui tribut, le tribut: a qui peage, le peage: a qui crainte, la crainte: a qui hōneur, l'honneur. Et qu'auant toutes choses, on face requestes,*
1. Timoth. 2. *prieres, supplications, & actiōs de graces, pour tous hommes, pour les Roys, & pour tous ceux qui sont constituez en dignité*. Et quant aux Decrets, on sçait ce qui a esté allegué cy dessus, du Concile 5. de Tolede, & de celuy de Constance.

Mais

Mais aussi sçait on, que tout cela s'entend des Roys legitimes, & approuuez de l'Eglise. Et d'approbation, non de tolerance, ou souffrance seullement (comme iadis en l'Eglise primitiue, que l'Eglise n'estoit paruenue a son authorité entiere, & particulierement pour cest article) mais aussi de recognoissance, de vrays enfans & nourrissons de l'Eglise. Comme il est aduenu depuis, que les Roys se sont soubmis a l'Eglise, & ont reconneu tenir leurs couronnes de Iesus-Christ, en tiltre de fief, & comme Lieutenãs d'iceluy. Suyuant ce qu'escrit le Psalmiste, parlant aux Roys. La ou, pour ce qu'on lict vulgairement *Apprehendite disciplinam*, il y a dans l'Hebrieu, *Baisez le fils*, asçauoir en signe d'hommage & suiection. Comme de faict l'Escriture explicant cela, & predisant ce qui estoit a auenir, appelle les Roys par le Sage, *Ministres du Royaume de Dieu*, sans plus. Et dans Esaie, *nourrissons de son Eglise:* qui en ceste qualité, *luy feront reuerence, la face baissée en terre, & lecheront la pouldre de ses pieds.* Comme estant celle, ou Iesus-Christ a estably son sceptre, & la maison de Iacob, *ou il regnera eternellement.* Et par le mesme Prophete, leur enioinct, & sur peine de perir, eux, leurs peuples, Royaumes & couronnes, *qu'ils ayent a se renger, & seruir a l'Eglise.* Ce qui est aussi le sens, du mystere reuelé a Nabuchodonosor, & interpreté par Daniel, de la pierrette roullée

L'Escriture recommandant les Roys, n'entend parler que des legitimes.

Psal. 2.

Sap. 6.

Esa. 49.

Luc. 2.

Esa. 60.

Dan. 2.

roullée du hault de la montaigne, sans main d'homme, qui ruyna la statuë, figure des monarchies du monde. Pour les assuiettir aux loix de Chrestienté, & leur faire prēdre vne meilleure forme.

Mais pour l'egard des heretiques, relaps & excommuniez, condamnez & priuez de droict, & par consequenr illegitimes, & vsurpateurs a faulx tiltre, telles faueurs ne se trouuent pour eux: & en parlent tant l'escriture, que les saincts Decrets, comme il a esté dict cy dessus, d'vne bien differēte sorte. Et comme l'accord de ces deux, a seruy de fondement, a la Bulle d'excommunication, prononcée par Sixte V. contre le Roy pretendu: ainsi de la aprenons nous, que si ne luy est il acquis pourtant aulcun droict, ny la liberté ostée aux Chrestiens, de se preualoir alencontre. Et par ainsi comme de l'escriture & des saincts Decrets on collige estre heresie (& la verité est telle) de dire *qu'il est permis tuer les Roys*, cest a dire les Princes legitimes, approuuez & non condamnez par l'Eglise, & par l'estat: ainsi dire le semblable de l'heretique & tyran, condamné, & exclus de la Couronne, par l'Eglise & les Estats, est autāt eloigné d'heresie, cōme de dire que qui est tel, est Roy legitime, est vne vraye & damnable heresie.

L'Escriture n'entend fauoriser l'heretique.

par. 2. ch. 11. & 12.

Dessus page. 157.

Exem-

Exemple des Empereurs, ne conclud pour les heretiques.

CHAP. IX.

QVE s'ils combatent par exemple, disant que du temps des Apostres, les Roys estoient infidelles, & n'ont laissé pourtát les Apostres, d'escrire en faueur d'eux, ce que dessus, & qui a esté pratiqué dessors. On respond, que si bien alors les Roys estoient infidelles, si ne laissoient ils d'estre encore legitimes. Pour n'auoir encor la loy, qui declare les infidelles illegitimes, esté publiquemét receuë, par les Roys & les Royaumes. Ce que n'estant auiourdhuy de mesme, que l'Eglise vse de ses droicts, apres la submission des Roys, & de leurs Estats, telle qu'Esaie *Esa. 49.* l'auoit predict, & que la loy produict son effect, pour faire que ce qui subsistoit par nature, subsiste auiourdhuy par la grace (& pourtant se disent au iourdhuy Roys, non simplemét, mais Roys par la grace de Dieu) n'est merueille, si l'escriture qui lors recommandoit les infidelles, auiourdhuy leur est contraire. Suyuant le dire de S. Paul (& par *2. Cor. 10.* l'interpretation de S. Augustin,) qui ordonne *d'estre appareillez, a venger toute desobeissance, apres que la premiere obeissance,* (qui est *Aug. Ep. 50.* celle de la submission des Roys) sera accomplie. N'y ayant pour cela variation, au sens de l'escriture des Apostres, ains en la

matiere suiette. En ce que tel, qui alors estoit legitime, est auiourdhuy illegitime. Et l'Escriture, comme à esté dict, ne fauorise que les legitimes.

Que pour legard des heretiques, si le payé est auiourdhuy incapable, d'autant plus l'est aussi tout heretique, que plus particulierement, & personnellement, celuy qui est heretique, s'est obligé par le baptesme, d'obeir a Dieu & a l'Eglise. Ioinct aussi que l'heretique est incomparablement, plus dangereux & preiudiciable a l'Eglise, que tout payen & infidelle.

Ny l'exemple des Empereurs heretiques.

CHAP. X.

ET si on dict, que depuis ce temps, plusieurs Empereurs heretiques ont esté obeis, & recognus pour legitimes, on sçait aussy pour respõce, les cruelles tragedies, qui ont esté executées sur leurs persõnes. Dont les executeurs n'õt esté blasmez, quoy quils eussent rauy l'Estat, si non pour auoir esté imitateurs, de l'infidelité de ceux, qu'ils auoient mis hors du monde. Comme iadis il s'est veu, au Royaume d'Israel, en Samarie. Es personnes de Baasa, qui tua Nadab, fils de
3. reg. 15. Ieroboã. De Zambri, qui tua Ela, fils de Ba-
3. reg. 16. asa. De Amri, qui fit mourir Zambri, qui se
4. reg. 10. brula vif. De Iehu, qui tua Iorã & Iezabel, fils & femme d'Achab. Qui tous s'estans sai-

sis

fis de l'Estat, de ceux qu'ils auoient tuez, n'ont esté blasmez pourtant, ny chastiez de Dieu, sinon, ou pour auoir suiuy l'impieté de leurs deuanciers, ou pour l'auoir changée en vne aultre. Comme feit Iehu, qui ayant ruyné l'impieté d'Achab, qui adoroit Baal, reuint a celle des veaux d'or, qu'auoit mis Ieroboam: Comme aussy le mesme Ieroboam, qui rauit la plus grand part, de l'Estat de Roboam, n'en a esté chastié ny blasmé de Dieu, ains seulement pour s'estre dementi, de la religion de Dauid. Ce qui fut cause de sa ruyne, veu la promesse que Dieu luy auoict faicte, par le Prophete Ahias, *d'estre auec luy, & luy bastir vne maison ferme, pourueu qu'il gardast ses commandemens, & cheminast en la voye de Dauid.* Argument euident, que ce que tels heretiques ont esté reconneus Empereurs, comme Valens, Basiliscus, Zeno, Anastasius, Philippicus, Copronymus, Stauratius, les deux Leons Iconomaches, Michaël Balbus, Theophilus, & aultres, a plus tost esté de faict, que de droict. Et partant, n'y a rien qui puisse de la, estre tiré en exemple, ny consequence, en faueur des heretiques.

Ibid.

3. reg. 11.

Et moins au royaume de France.

CHAP. XI.

IOINCT, que quand en tout aultre royaume de Chrestienté, l'heretique (ce que

 non)

non) pourroit auoir droict, de Prince legitime, le seul tiltre de Treschrestié, au Royaume de France, reiecteroit naturellement, & par prerogatiue speciale, tout espece d'heretique. Pour l'incompatibilité qu'il y a, d'heretique & de Treschrestien. Veu que par la confession des anciens peres, l'heretique n'est pas seulement Chrestien. Et est honte a ceux, qui pour se dire bon François, parlent si hault des priuileges du Royaume de France, d'obmettre, voire de fouller aux pieds, celuy qui est le plus beau, le plus digne, & le plus naturel de tous: & qui pour cest esgard, le rend comparable, a la dignité & pureté du S. Siege, qui est DE NE POVVOIR ESTRE legitimement commendé par vn heretique.

Heretique n'est pas Chrestien.

Quel le plus beau & le plus digne priuilege de France.

Ny la patience des Saincts.

CHAP. XII.

ET si on allegue les Saincts, qui ont paty longuement soubs telles dominations, & ne se sont auisez de tuer les Tyrans, quelque heretiques qu'ils fussent: on respond, oultre ce que l'argument negatif ne conclud, qu'il y a trop de difference, entre ce qui est licite & meritoire, & ce qui est d'obligation. Car si bien l'œuure estoit meritoire, si n'y estoient ils tenus pourtant. Et si bien l'obligation n'y est, & ne perdent pour cela, ceux qui endurent les tyrans, & ne les

tuent,

tuent, le merite de leur patience, voire que, comme il a esté dict, c'est en icelle que consiste l'excellēce du merite, si ne laisse pourtāt, celuy qui s'efforce de faire vertueusement, pour le public, & n'en vient a chef, d'auoir le fruict de son merite. Et d'autāt plus grād, que pour ceste occasion, il endure de plus grandes peines. *Dessus part. 3. ch. 11.*

Ny l'exemple de Nabuchodonosor.

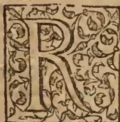
CHAP. XIII.

MOINS encore faict en cest endroict, l'obiection tant de fois promenée & remuée, du cōmandement de Dieu, faict par Hieremie, au peuple de Iuda, de se submettre au Roy Nabuchodonosor, vsurpateur & infidelle. Pour estre cela vn faict particulier, qui ne doibt tourner en reigle, ny en exēple ou consequence. Non plus que le commandement, que Dieu feit au peuple d'Israël, d'emprunter les bagues & ioyaux des Egyptiens, & les emporter sans les rendre. Et a Osee le Prophete, de prendre vne putain pour femme. Et qui d'aillieurs, est assez contrebarré, par d'aultres faicts particuliers cōtraires. Comme de l'execution a mort de Amasias Roy de Iuda, pour son idololatrie, du remuemēt des Macchabées cōtre le Roy Antiochus, & aultres exemples cy dessus mis. Aussi, qu'il n'y a point auiourd'huy de Hieremie, qui commande d'obeyr a ce Roy pretendu *Hier. 27.* *Exod. 12.* *Osee. 1.* *2. par. 25.* *1. Mac. 2.*

pretendu (si ce n'est, que l'Archeuesque de Bourges, Patriarche des schismatiques, & ses consors, soyẽt deuenus Prophetes) ains plustost qui le prohibe, qui est N. S. Pere. Et est merueille, comme ceste obiection si chancie, & trainée parmy les cendres, ose encores paroistre au iour. Argument euident, du peu de support, que telles gens ont en l'Escriture, dont ils escorchent si pietrement la lettre nuë.

PARTIE CINQVIESME.

VICES ET IMPERTINANCES de l'Arrest contre les Iesuistes.



ESTE le faict des Iesuites, & l'iniure, tant generalle, que particuliere, que ceste barbare fureur, a vomy contre ceux de ce corps : ou plustost cõtre l'Eglise, & contre la religion entiere. C'est qu'a l'occasiõ de Chastel, qui a faict ses estudes aux Iesuites (car d'aultres raisons n'alleguent ils poinct) ils ordonnent en general, *que les Prebstres & eschnolliers, du college de Clermont, & tous aultres soy disans de ladicte societé, comme corrupteurs de la ieunesse,*

ert tr-

perturbateurs du repos public, ennemys du Roy & de l'Estat, vuideront en troys iours, apres la signification du present Arrest, hors de Paris, & aultres villes & lieux, ou sont leurs colleges. Et dans quinzaine apres, hors du Royaume, sur peine, ou ils seront trouuez, ledict temps passé, d'estre punis comme crimineux & coulpables, dudict crime de leze maiesté. Les biens, tant meubles qu'immeubles, a eux appartenans, employez en œuures pitoyables, & distribution d'iceux faicte, ainsi que par la Cour sera ordonné. Oultre, faict deffence a tous subiects du Roy, d'enuoyer des Eschol'iers, aux colleges de ladicte societé, qui sont hors du Royaume, pour y estre instruicts, sur la mesme peine, de crime de leze maiesté. Car ce sont les mots de l'Arrest, & qui a esté ainsi executé.

Or on prie icy toutes gens, d'entendemét & de raison, de vouloir arrester vn peu, pour veoir a ce seul exemple, ce que peut la passion, pour aueugler les hommes, & pour transporter les iuges, en inconuenient & desordre. Pour l'experience qui se trouue, en cest article entre les aultres, d'animosité precipitation, calomnie, iniustice euidente, & pour consommation de l'œuure, de rage & de furie. Car ce sont les belles parties, qui se voient icy assemblées, & qui, toutes s'accusent d'elles mesmes.

Anno-

Animosité de Iuges, contre les Iesuites.

CHAP. I.

L'ANIMOSITE y est claire, a considerer tant la passion en general, de ce corps du Parlement, comme il est composé, en la teste, aux membres, & aux pieds, cōtre l'Eglise & les Ecclesiastiques: que la haine particuliere, qu'ils portent a ceux cest ordre. Le premier, pour y auoir vn chef, qui se qualifie bourreau de la Ligue, cest a dire de l'Eglise, & des Catholiques, & de tout ce qui est contraire a l'heresie. Car qui ouit iamais dire, qu'vn bourreau deust estre iuge? Et en oultre, eleuė a cest estat, par la faction de Geneue, dont entre aultres estoit son frere. Et la pluspart des membres, promeus par la mesme voye, comme a esté dict cy dessus. Et pour le parquet, qui sont les pieds, oultre le Procureur general, heretier de la religiō de son pere, la seulle personne de Seruin aduocat, principale partie des Iesuites, huguenot, instruict a Geneue, fils d'vn ministre, qui depuis a esté pendu, & dont l'estat a esté certainemēt payé, de la bourse Huguenotte, deuoit suffir pour toute preuue. Mais plus encor les fruicts qui en sont, par la mort cōiurée des Ecclesiastiques, & par les cruelles executiōs, qui tous les iours s'en continuēt. Sans auoir egard a leurs sainctes ordres, ny aux constitutions canoniques, ny a l'autho-

President Harlay se qualifie bourreau de la ligue.

page 109.

Seruin Huguenot principale partie des Iesuites.

rité

tité de l'Eglise. Et mesme auec ceste ignominie, de pendre en mesme heure, & en mesme gibet, vn prebstre auec vn bourreau, comme ils ont faict, en contumelie de l'ordre.

Et quant au particulier de la hayne, contre les Iesuites, l'occasion prise a propos, ou plustost tirée par les cheuaux, de ce dont ils auoient tant esté en peine, & qu'ils auoient tant recerchée, les moys de Iuin, Iuillet, Aoust, & Septembre au parauant, pour faire ce qu'ils ont faict, & n'en auoient peu venir à bout. Et qu'ils ont pris finablement, sur vn cas tant inopiné & fortuit, pour les condamner, & sans aultre suiect, que d'vn phantasme en l'air, & du nuage d'vne soudaine emotion, monstre assez ce qui en est. *Hayne particuliere contre les Iesuites.*

De mesme que les Iuifs & Pharisées contre Iesus Christ, dont ils espioient les actions, allant & tracassant ca & la, pour trouuer suiect de mesdire, voire de le perdre, & n'ōt cessé, tant qu'ils l'ont mis a la croix.

Tesmoin les menaces de Sarmoyse, & des aultres Politiques, auec parolles iniurieuses, contre ceux de ceste Societé, au parauant la prodition, & publiées tant de viue voix, que par escrit, en l'Antixspagnol, & allieurs. Tesmoin depuys la trahyson, les allées & venues, du susdict qualifié bourreau, & de ses consors: qui sur ce suiect, & pour la resistence d'aucuns, qui ne suyuoient leur pasion, *Argumens d'animosite.* 1. 2.

ont

ont ſué ſang & eau, & aillieurs que dans le Palais,& a d'aultres heures que de iour. Teſmoin le ſecours & aduis des miniſtres Huguenots, qui leur ont ſeruy au beſoing,& y ont ioué leur rollet,comme tãtoſt ſera dict, Teſmoin les libelles diſſamatoires, & horribles impoſtures, depuis publiées par eſcrit, cõtre les meſmes de ceſte Societé,iuſqu'a les traduire impudemment, de ſorcellerie & enchanterie. Comme il s'eſt veu, par vn certain traicté, intitulé *La leçon aux Ligueurs*,de l'inuention de celuy, qui de grand docteur qu'il eſtoit, & ſouuerainement recõneu aux Halles,pour faire la leçõ aux Ligueurs,aprẽd la ſienne au coin des Halles,& de la cloaque la plus impure des mechãs. Teſmoin la continuation a ceſt effect,d'vn Huguenoteau de chirurgien,nõmé d'Amboyſe, a la charge de Recteur de l'Vniuerſité,intrus premieremẽt de faict & de force a ce degré,a l'inſtant de la trahyſõ de Paris, & depuis cõtinué,par meſme violence,contre les formes & priuileges de ladicte vniuerſité, & au preiudice de la cõcluſiõ generalle d'icelle,les quatre facultez aſſemblées, peu au parauant ladicte trahyſon. Par la quelle,ledict chirurgien auoit eſté nommement exclus,& biffé deladicte Vniuerſité, & declaré indigne d'y receuoir aucun grade. Le tout pour ſeruir de brouillon, a renouueller le vieux proces,pendu au croc, de la dicte Vniuerſité, contre leſdicts Ieſuites

3. 4. 5. (margin numbers)

Libelle diſſamatoire cõtre les Ieſuites.

Proces renouuellé expres contre les Ieſuites.

Iesuites. Et au preiudice de la declaration, que particulieremẽt en firẽt alors les Theologiens, par laquelle, ils renonçoyent de leur part, a l'instance, & embrassoient ladicte Societé. Tesmoin le discours de Pontdaymery, sur le faict dont est question, & dedié au premier President, comme vn tropheé au vainqueur, auec inuectiues cõtre ceux, qui auoiẽt apporté plus de religion, pour ne condamner ladicte Societé, & cõme l'on dict sur l'etiquette du sac. Tesmoin l'inimitié de Seruin heretique, contre son collegue Seguier Catholique, qui s'est icy principallement eclose. Tesmoin le triomphe des Huguenots dans Paris, & congratulations a leurs confreres du Parlement, sur ce suiect, & les bouffonneries qu'ils en ont publiées, tãt en prose comme en vers. Brief la caballe des ennemis de ceste Societé, a qui l'occasion du coup de Chastel, a seruy de manteau de charité, pour couurir la multitude des iniquitez, qu'ils auoyent conceuës contre icelle. Dont ils ont esté en trauail tant de temps, & qu'ils ont enfantée a ceste heure. 6. 7. 8. 9.

Precipitation & desordre au Iugement.

CHAP. I.

QVANT a la precipitation, la briefueté du temps, les formes nullement gardées, & la malfaçon de l'arrest, en donnent suffisante preuue. Estant icy ou iamais, que

Brieueté de temps. le prouerbe a en lieu, *que la chienne qui se haste faict ses petits aueugles*. Car pour le temps on peut iuger, quel loisir a gens forcenez, de rabbattre leurs fumées, & donner lieu a la raison. Ny ayant qu'vn iour entier, entre le coup de Chastel, qui fut le mardy 27. Decembre a 7. heures du soir, & l'arrest prononcé, le Ieudy 29. suyuant au matin. La malfaçō n'y est moins, pour n'y veoir vn seul brin des formes ordinaires & vsitées. Sans charges, sans informations, sans partie, sans tesmoins, sans requeste du Procureur general, *Nullité de formes.* sans estre appellez, ouys, interrogez en general ou particulier, voire tant seulement mentionnez au proces. N'ayant esté la dict d'eux en tout, sinon que *Iehan Chastel a faict le cours de ses estudes en leur college*, & que *Iehan Gueret, precepteur dudict Chastel, estoit prebstre de leur societé, & demeurant audict college*. Ce que s'ils reputent pour crime, ou pour argumēt peremptoire de crime, comment se sauueront ils, qu'ils ne condemnent leurs enfans, qui ont demeuré audict college? Voire ceux mesmes de leur corps, qui y ont esté nourris, comme d'aultres? Ie diray leurs personnes mesmes, qui tant de fois ont faict honneur, a leurs exercices publics, ou ils ont assisté auec tant d'applaudissemens? de benedictions? de louanges? d'actions de grace? de demonstrations d'obligation eternelle, qu'ils recognoissoient auoir a leur merite?

Iugé

On vous appelle icy tous iuges, tous Iurisconsultes & Docteurs, tous practiciens des Cours, tant souueraines que subalternes, tát des Royaumes que Republiques, tant anciens que modernes, tant domestiques que forains, tant presens qu'auenir, venez, accourez, sondez, & voyez le iugement, & s'il y en eut vn iamais de semblable. On appelle icy Nicodeme, qui disoit aux prebstres & Phariseans, qui en vouloyent vser de mesme, contre Iesus-Christ. *Nostre loy iuge elle vn homme, deuant que de l'auoir ouy, & cogneu ce qu'il a faict?* On appelle le Proconsul Festus, qui disoit *que les Romains n'ont point la coustume, de liurer quelqu'vn, deuant que celuy qui est accusé, ait ses accusateurs presens, & qu'il ait lieu de se deffendre du crime.* On appelle le Iurisconsulte Vlpiã, qui dict *qu'en matiere criminelle, & matiere qui touche l'honneur de la personne, il fault que les preuues soyent plus claires que le iour.* On appellera mesme Pilate, lequel quelque inique iuge qu'il fust, si sceut il demãder pourtant, *Quelle accusation apportez vous, a l'encontre de c'est homme?* On appelle la maximé vsitée en tous iugemens, qui est d'ouir la partie, suyuant ce que dict la Medée es tragedies.

1. *Iugement sans ouyr les parties*

Iob. 7.

Act. 25.

Tit. de dolo.

Iob. 18.

Qui iuge sans ouir la partie contraire,
Est, quoy qu'il iuge bien, iniuste & temeraire.

Et le bon mot de Latin, du Roy Loys 12. *Audi partem.* Speciallement en matieres crimi-

 nelles,

nelles, ou les circonstances a garder au iuge, sont instituées en faueur des criminels, pour estre LE DANGER plus grand, de condamner vn innocēt, que d'absoudre vn meschāt. N'y ayant qu'vne seule occasion exceptée, pour commencer par l'execution, qui est de tumulte & sedition populaire, en flagrant delict, ou l'executiō faicte de quelques vns, le proces se faict par apres, tant contre les executez, que contre les aultres coulpables.

l. Si qui t. Qui accusare non possunt.

Danger de condamner l'innocent.

On appelle les ordonnances des Roys de France, specialement celle de 1539. de Françoys premier, pour les formes de proceder, tant en matieres ciuilles, qui est de communiquer a la partie, & donner moyens de debatre & cōtredire: qu'es matieres criminelles, ou les charges & informations precedent, puis l'interrogatoire, puis la confrontation de tesmoins, auec liberté de les reprocher, & dont le iuge mesme doibt aduertir l'accusé, s'il est simple & ignorant, des formes de la iustice. Le tout a peine de nullité de iugement.

Ordonnāces violées.

Oultre les aultres regles & ordonnances, pour le faict de la conuiction de l'accusé: dōt la iustificatiō doibt estre recerchée, plus que la condemnation. Voire auec tāt de circonspectiō, & de necessité de preuues suffisantes, qu'au cas qu'elles ne soient, le Iurisconsulte deffend, de cōdamner l'accusé. Disant, qu'il vault mieux absoudre vne cētei-

ne de

tie de meschans, que de condamner vn seul innocent. Et la loy commune de droict, qui veut que la preuue defaillant, le iuge donne l'absolution, attendu qu'il represente la personne de Dieu. Et partant, doibt soustenir le droict de l'absent, qui est iugé tout notoire, quand la preuue default, de la part de l'accusateur.

l. Absentem. ff. de pœnis. 2. Par. 20.

Et pour n'obmettre rië en c'est endroict, on appelle mesme leurs consciëces, & comme seuerement ils puniroient les iuges inferieurs, & qui resortissent a eux, si en matiere criminelle, ils auoyent faict la mesme faulte, que de passer ainsi surles formes. Mais sur tout on vous appelle, ô ames heureuses, de qui la vertu & preudhommie, a faict florir iadis en France, ce noble fleuron de iustice, la troisiesme des fleurs de lis, & l'a faict en ceste, qualité, renommer par sus tous les Royaumes du monde. Pour iuger l'indignité de ceux, qui soy disans vos successeurs, & assis sur les mesmes fleurs de lys, comme les sangliers en la vigne, honnissent ceste honorable peincture, par vne si precipitée iniquité, & precipitation si inique.

Ioinct, l'indignité commise, a l'endroict d'vne communaulté, specialement de docteurs, escholliers, & professeurs publics, & mesmes Ecclesiastiques. Dont le Procureur general, & aduocats du Roy, doibuent d'office prendre la cause en main, comme des seminaires

Communautez d'Ecclesiastiques & professeurs, fauorables.

minaires de pieté & vertu es Republiques: & comme de gens reputez de droict, pour mineurs & pupilles, & de qui en ceste qualité, la Cour de Parlemét a de tout temps esté la conseruatrice & protectrice, dont on voit bien icy le contraire.

3. Voire mesme qui est pis, ce qui jamais n'est denié aux plus estranges & barbares, & a qui l'on faict tousiours iustice, par les formes du Royaume, on le nie aux domestiques, & qui sont plus que bourgeois. Mais que dy-ie aux estrangers? Ce qui n'est pas mesme denié, aux plus grands volleurs & assassinateurs, & aux plus viles & abiectes personnes, qui tous sont iugez par les formes, on le denie a ceux, qui ont tousiours vescu en honneur, & de qui le merite est public, & par la confession mesme, de ceux qui les iugent.

4. Et ce qui accroist l'indignité, c'est que pour vn seul de la Societé, qui est denommé en l'arrest, asçauoir Iehan Gueret, & sur vn faict, qui ne peut estre dict crime, ains est office approuué, meritoire, & honorable, sçauoir est, d'auoir esté precepteur de Chastel, & qui en fin est trouué innocent, on passe oultre a condamner le corps. Ce qui ne pourroit mesme estre faict, quand l'vn des membres seroit attainct & conuaincu de crime veritable. N'y ayant loy ny practique, qui ne iuge, *que les faultes sont personnelles, & que la peine suit le delict*. Et seroiét bié mar-

ris

ris ces Mesſieurs, que pour certains de leurs corps, qui ont eſté chaſtiez, comme heretiques, faulſaires & concuſsionnaires, ou aultres crimes (ie ne touche ceux qu'ils ont couuers, & qu'ils ont faict paſſer au trauers des loix, comme bourdons au trauers des toilles d'aregnes) que pour cela fuſt faict breche a leur honneur. Et plus encor, que tous deuſſent ſubir meſme peine. Comme ils ne peuuent icy eſchapper, qu'ayant faict la faulte en gros, & en corps, ils n'en ſoyent auſsi tous vn iour, reſpōſables & puniſſables.

Et pour acheuer ce poinct, des formes mal gardées, c'eſt qu'ils iugẽt incidemmẽt, ce qui eſt plus que le principal. Et ceux qui ſçauent aillieurs, multiplier les inſtances, & d'vn proces en engendrer d'aultres, iugeant a pluſieurs fois, ce qui ſe peut iuger en vne, pour faire gaigner les procureurs, & cõſommer les parties en frais (teſmoin celuy, qui ſupplia la Cour, de luy donner vn Arreſt chaſtré, c'eſt a dire definitif, & qui n'ẽ engẽdraſt plus d'aultres) ils iugent icy tout en vn coup, & ſans qu'il en fuſt beſoing, ce que le ſens & la nature, teſmoigne auoir deu eſtre faict aultrement. 5.

Nulle raiſon valable de haſter ce iugement.

CHAP. III.

QVE ſi la haſte qu'ils auoient, les a portez a ce deſordre, quelle raiſon de ſe

haſter? Ou qui les preſſoit de ſi pres? Si pour eſtre le faict conſtant, Chaſtel auouant ſon coup, *Quid tum* pour les Ieſuites, qui ne l'auoüent, ny ne n'ont faict? meſme que le criminel decharge? Quelle preuue de leur delict? Quel deuoir meſme d'informer, ſinon par l'abus de la confeſsion, & par la calomnie, la deſſus formee? En tout cas, que n'y a il iugement a part? Que n'approfondit on le proces? Vn ſuiect de telle importance, meritoit il par vne inſtruction plus grande? Pourquoy en vn iour, & iour de feſte, condamner vn tel corps, & ſans inſtruction aucune, eux qui pour iuger vn particulier, font durer vn proces dix, douze, quinze & vingt ans, ſoubs couleur de dire, qu'ils veulent veoir clair en l'affaire? Qui alleguent comme Dieux, en affaires beaucoup moin-
Genes.18. dres, *le Deſcendam & videbo* : Et icy vont ſans reconnoiſtre, & ſans regarder ou ils frappent, comme les Andabates en tenebres? Quand ils veulent, auiſez comme la
2.Reg.1. ſagette de Ionathas : & icy inconſiderez, comme materats ſans plume? Quand ils veulent, clair voyans comme Dragons: & icy, aueugles comme taulpes? Quand ils veulent, pluſque tortuës : & icy, ſubits pluſque lieures? Durs & peſans, pour faire droict iugement, *& qui ont les pieds vi-*
Pſal.13. *ſtes pour reſpandre le ſang*? O gens engagez a l'iniquité, qui ſoit pour ſe haſter, ſoit pour delayer,

dilayer, ne peuuent faire qu'iniustice.

Si c'a esté pour le courroux, & resentiment de l'iniure, qu'en peuuent mais tant d'innocens? Ou quelle iustice desormais, si la passion s'auoue elle mesme, aueugle & ignorante qu'elle est, en auoir occupé la place? y prononcer ses Arrests? & en sa honte & turpitude, ne laisse de s'en faire croire?

Si pour l'occasion, de frapper le fer quand il est chaud, si pour satisfaire au vouloir, voire au mandement expres de leur maistre, (comme depuys on a faict, & continué a Dijon) si pour accomplir le desir, tant de luy, que d'eux mesmes, & de tous les heretiques, qui tous d'vn consentement bruloient apres ceste execution, de mesme esprit que celuy, qui n'a rien plus en horreur, que le nom de IESVS & des IESVITES: si pour confisquer leurs biens, pour l'entretenement des Ministres, que l'on a faict venir de Geneue, moiennant l'estat de six vingts mil escuz, & adiouster ce nouueau sacrilege aux anciénes pilleries des téples, pour faire ouuerture aux suyuantes (car ce sont les *œuures pitoyables*, ou telles confiscations se dedient) disons les choses par leurs nom, & comme c'est vne partie faicte, vne surprise de gueta peud, vne querelle d'Allemand, vn office de courtisans, vn seruice a volonté, ou plustost action d'esclaues: quoy que soit vn iugement d'Herodes, qui pour faire plaisir aux *Oeuures pitoyables quels.*

Iuifs, fit mettre Sainct Pierre en prison, pour
Act. 12. le faire mourir, comme il auoit faict sainct
Iaques: vn proiect de Iezabel & Achab, con-
3. reg. 16. tre Naboth, condamné par calomnie, pour
auoir confiscation de sa vigne, & de ceux qui
Sap. 2. disent en l'escriture, *Dressons embusches au iuste, pour le surprendre, pour ce qu'il est contraire a nos œuures:* vne intelligence mutuelle, du maistre & des seruiteurs, & correspondance d'vne part, de celuy dont l'escriture dict,
Pro. 6. *L'homme apostat, & homme inutile chemine auec bouche peruerse, faict signe des yeux, parle du pied, enseigne des doigts, choses peruerses sont en son cueur, il machine mal en tout temps, & seme des contentions*; & de l'aultre, de ceux dont il est
Eccle. 10. dict, *Selon qu'est le iuge du peuple, tels sont ses ministres*: vne practique de ce qu'escrit le
Mich. 7. Prophete Michée, *Ils sont tous aguettans apres le sang, vn chacũ chasse apres son frere, auec les rets. Le Prince demande, & le iuge est apres a le contenter. Le grand parle selon le desir de son ame, & ils le troublent dauantage* (luy accordant ses votez) *Celuy qui est le meillieur entre eux, est comme la ronce, & celuy qui est droicturier, comme l'espine de la haye*: en vn mot, si c'est ce que dict le Sage en l'Ecclesiaste, *I'ay veu soubs le Soleil,*
Eccles. 3. *l'impieté au lieu de iugement, & au lieu de iustice, presider l'iniquité*: pour rauir le bien de l'Eglise, pour chasser les Catholiques, pour esta blir l'heresie: Brief pour aller en poste en Angleterre, & mettre Geneue par tout en France,

France, prenons droict sur ce discours, & laissons a iuger au monde, ou ceste precipitation menera la France, si biẽ tost elle n'est arrestée. Si la bride n'est bien tost mise, en la machouere, de ce cheual eschappé, qui va par tout, ou la furie le meine. *Psal. 31.*

Calomnie & impostures en l'arrest.

CHAP. I.

MAIS sur tout, les calomnies & impostures, se trouuent icy estre cruelles. Pour les termes dont ils vsent, les condemnant, *comme corrupteurs de ieunesse, perturbateurs du repos public, ennemys du Roy & de l'Estat.* Sils sont tels, ou est la peine? s'ils sont tels, ou est la preuue? Car on scait, que pour tels crimes, la peine n'est pas suffisante, d'estre bannis seulement. Socrates accusé (quoy que faulsement) de corrompre la ieunesse, est executé a mort. Et n'eurent les Iuifs plus fort argument pour induire Pilate, a condamner Iesus Christ a mort, si non de dire, *qu'il troubloit le peuple, & estoit ennemy de Cæsar & de l'Estat.* Les loix aussy contre telles gens sont connuës. Et de dire que la clémẽce, ou le respect enuers l'ordre Ecclesiastique, auroit retenu ces Mesieurs, de passer oultre a les faire mourir, les cruaultez precedentes, & contre les gens d'Eglise, qu'ils ont, & en si grand nombre, & par tant de sortes de supplices, si inhumainement & bar- *Luc. 23.* *Ioh. 19.*

barbaremẽt executez, & du ſang tout chaud deſquels, ils ont encores les mains ſouilliées, mais non ſaoullées, nous aprend ce qui en eſt.

Et neantmoins on demande, quelle corruption de ieuneſſe ils veulent dire, ou particuliere en ce faict, par l'inſtruction pretendué donnée a Chaſtel: ou generalle, enuers toute la ieuneſſe. Si le premier, pourquoy eſchappé celuy, qui eſtoit le precepteur, & ou l'apparence eſt plus grande, d'en auoir eſté le miniſtre? Que n'a il ſeruy d'exemple luy ſeul, pour tẽperer la rigueur aux aultres? Et pourquoy non ſpecifié au proces? Et quand bien il ſeroit coulpable, pourquoy les aultres chaſtiez? Veu que la faulte eſtant perſonnelle, la peine doibt eſtre perſonnelle auſsi, & non contre tout vn corps? Et quand il en fauldroit venir la, que l'on deuſt extendre la peine, pourquoy hors de Paris, & par toute la France, veu que en tout cas, ce ne ſeroit qu'a Paris, que Chaſtel auroit eſté inſtruict? Si le dernier, qu'a cela de commun au faict de Chaſtel? Pourquoy au meſme Arreſt? Pourquoy confondre les matieres? Pourquoy eſtre queſtion des aulx, & reſpondre des oignons? De meſme auſsi, pour le crime de perturbateurs de repos public, le ſont ils tous, ou en partie? Si en partie, pourquoy tous en peine? & bannis du Royaume? Si tous, que n'y a il Arreſt, & pro-

& proces a part ? Et pourquoy en tout, y a il iugement sans proces ? & auec vne precipitation telle ?

Mais ce qui faict, que moins on s'estonne de telles suppositions, est la possession ou ils sont, eux qui punissent les faulsaires, ou du moins les doibuent punir, d'en vser souuët de mesme. Tesmoin de fraische memoire a Paris, l'Arrest comploté allieurs, que *in loco maiorum*, du temps des derniers Estats, en Ianuier, 1593. en faueur de l'excommunié, & de ce que depuis ils ont mis a chef. Ou ils disent. *Sur la requeste du Procureur general du Roy*. Et on sçait, & ne le peuuent nier, & par le tesmoignage du Procureur general mesme, & des aultres gens du Roy, qui estoient lors, que la requeste ne fut iamais. Et comme aucuns d'eux ont rougi, quand on le leur a remis en face.

Possession au Parlement du iourd'huy, de supposer faux.

Tesmoin a Tours au parauant, les faux tesmoins preparez, contre le feu pere Edmond Bourgoin, prieur des Iacobins de Paris, pour le faict de la mort du feu Roy. Au deffault & a l'infirmité desquels (comme il est estoit innocent, & estoit vne supposition pure) apres l'auoir tenu quatre moys prisonnier, sans pouuoir trouuer aultre charge, supplea finallement, comme il a esté dict, pour toute preuue, l'allegresse qu'il confessa, par son interrogatoire, en auoir eue, comme tous aultres. Et ainsi supposant

posant faux, & chose qui ne fut iamais, le tirerent a quatre cheuaux, & demẽbrerent.

Tesmoin oultre les deux faulsetez, cy dessus mises contre Chastel, la recente calomnie, & supposition impudente, & de gẽs dont l'orgueil & oultrecuidance monte tousiours, sur laquelle ils ont osé faire le proces a M. le Duc d'Aumalle, qu'ils ont executé en effigie, & tiré a quatre cheuaux, en pleine Greue dans Paris. Puis decapité, & le corps mis en quatre quartiers. Les armes lacerées, & declaré roturier, luy & les siens. Luy imputant, pour crime, d'auoir vendu le chasteau de Han aux Espagnols. Quoy que la chose soit constante, que comme cela n'estoit en sa disposition, ainsi il n'y en a en participatiõ aucune. Et eust trop mieux sceu s'y cõporter, quãd il eust manié l'affaire, que n'a faict celuy, qui y a perdu la teste. Ce qui aprẽd, iusques a ou ceste façõ de faire se peut porter, contre les particuliers, puisqu'elle n'espargne mesme les Princes.

Cõniuence a la falsité. Et sur tout, pour mõtrer l'integrité, auec laquelle pour cest egard ils procedent, seruira d'exemple authentique, la cõniuence ou plustost approbation, de la falsité de Seruin, aussi a Tours, contre le Conseiller Pelletier, Catholique & prebstre, a la reception du quel, ledict Seruin s'opposoit. Duquel ayãt, pour cest effect, falsifié les informatiõs, & conuaincu de la faulseté, par sa confession

ſion meſme, & en preſence de la Cour, a qui la plainte en eſtoit faicte, fut receu a dire pour excuſe, *que ce qu'il en auoit faict, eſtoit pour le Zele & affection, qu'il portoit au ſeruice du Roy*. Et comme depuis ledict Pelletier recuſoit le calomniateur, pour iuge de ſa reception, ne fut la recuſation receuë, ains en fut ouy l'aduis, comme ſi le cas n'euſt eſté. *Iuſtification de Seruin.*

Et on laiſſe à iuger a tous, lequel vault mieux, ou le faulſaire, ou celuy qui le iuſtifie. Quel eſt le zele qui les mange, qui eſt le zele de calomnié, & partant zele diabolique (car Diable ceſt a dire calomniateur) & pis que ce que ſainct Iaques appelle, *Zele amer.* *Ia. 3.* Plus auſſi quel eſt le ſainct, a qui on porte telles chandelles, & qu'on honore de tels ſeruices. Et d'abondant quelle ſeureté aurõt pres de luy, les prebſtres & les Catholiques, puiſque pour le zele de ſon ſeruice, le Magiſtrat Huguenot, eſt receu a vſer cõtre eux, de faulſeté notoire, & meſme en action publique. Et le faulſaire recognu pour tel, ne laiſſe deſtre eſtably leur iuge, & contre les formes de la iuſtice. Quelle diſtribution de iuſtice on doibt eſperer, ou il y a telle inegalité, & acception de perſonnes. Ou on coule les moucherons des Catholiques, & engloutiſt le chameau des heretiques, & contre les Catholiques, & ceux meſmes qui ſe rengent a leur party. Et ſi Dauid perſecutoit ceux, *qui detractent en ſecret de leur* *Pſal. 100.*

prochain,

prochain, que feroit il du faulſaire manifeſte, en action publique, abuſant du Magiſtrat, & de ceux qui le reçoiuent? Ou que feroit Daniel, que de condamner de nouueau, & le calomniateur, & ceux qui le iuſtifient, comme il feit iadis les vieillards, calomniateurs de Suſanne?

Dan. 13.

Deffence de la Societé, contre les crimes de l'Arreſt.

CHAP. V.

MAIS pour enfoncer la matiere, & n'arreſter ſeullement aux formes, voions vn peu quels ſont ces crimes, quelle ceſte corruption de ieuneſſe, quelles ces perturbations de repos public, quelle eſt ceſte minitié au Roy & a l'Eſtat, qu'il a fallu ſi haultement & brauement publier par Arreſt, & chaſtier auec vne ſeuerité ſi grande.

On ſçait les merueilles, que Dieu a operé par ceſte Societé inſigne, & cõme en temps oportun, non ſans prediction de Prophetes, que Dieu a ſuſcité es derniers temps de l'Egliſe, cõme de l'Abbé Ioachim & aultres, elle a eſté enuoyée de Dieu, au meſme tẽps, que le rauage de l'hereſie de Luther vint au monde. Pour y ſeruir d'antidote, comme au parauant, celles de S. Francoys, & S. Dominique du temps des heretiques Albigeois. Ie ne toucheray icy plus amplemẽt, la ſainteté de l'inſtituteur, me remettant a ce qui en

Fruicts & merites de ceſte Societé.

a eſté

a esté escrit amplemēt, & a ce que bien tost en sera publié par l'Eglise, a la canonisation du personnage. Ie me contenteray de dire, que comme cest ordre a esté diuinement erigé, pour la gloire de Dieu, & exaltation de son Eglise, tant au dehors, par la propagation de la foy Chrestienne, & conuersion des infidelles, es Indes, & prouinces nouuellement descouuertes: que au dedans, pour remedier aux maux, qui s'estoient glissez, tant par les heresies, que refroidissement de deuotion, & deprauation de mœurs, tant au clergé, qu'estat seculier: & suppleer aux defaulx, que la malice du temps auoit apporté, tant en la religion & discipline publique, pour tous aages, sexes & estatz, que particulierement pour l'instruction de la ieunesse, & pour semer en ces ieunes plantes, la pieté & doctrine ensemble: comme par tout ils s'y sont employez, tant par labeur & industrie, que par l'effusion de leur sang, es Indes & en l'Europe, specialement en Angleterre: les fruicts en ayant esté, conformement a l'intention & institution, si beaux, si grans, & si signalez, par toute la Chrestienté, & particulierement en France, tant dehors que dās Paris, & tāt par la reformatiō des consciences, frequentation des sacremens, exercices pieux, & meditations sainctes, multiplication du nombre des Religieux, Capuccins, Chartreux & aultres, que par la cognoissan-

ce des langues, & sciences d'humanité, Philosophie & Theologie, que tout le monde le sçait, le voit, & le cognoist, & ceux mesmes qui les condamnent, & par l'experience tant d'eux mesmes, que de leurs enfans, & par leur confession:

Ne sont corrupteurs de ieunesse.

Si cela est corrompre la ieunesse, on peut veoir quel est le nez de ceux, qui tiennent ce langage, a qui la religion & pieté Catholique put, comme au porc la mariolaine, & la rose a l'escarbot. Et a qui, cóme dict S.Paul, *le bon odeur de Iesus Christ, est odeur de mort a mort, comme aux gens de bien, il est odeur de vie a vie.* Quel leur zele enuers la ieunesse, dont l'instruction Catholique les brule, la probité les offense, la deuotion les vlcere, la reformation les afflige, & le profit les tourmente. Ou plustost, quelle enuie ils ont, de la rendre comme leurs peres, *Generation peruerse & rebelle, generation qui n'a point dresse son cœur, & de qui l'esprit n'a point esté fidele a Dieu.* Marris qu'ils sont, de la veoir affermie, sur la solidité de la pierre de l'Eglise, dont ils se sont separez.

2.Cor.2.

Psal. 7.

Ne sont perturbateurs du repos public.

Si troubler le repos public, on peut veoir quel est leur repos, a qui la vie exemplaire, & instruction de vertu, donne peine, comme le chant du coq aux dormeurs, le son de la trõpette aux poltrõs, le point du iour aux bestes de la forest, & cõme la lumiere aux larrons, & la presence du iuste aux meschans & impies,

pies, mentionnez, en l'Escriture, pour ce qu'il est contraire à leurs œuures. Et que cõme ce ne peut estre le repos, que Iesus-Christ promet, a ceux qui viennent a luy, il s'ensuit que c'est plustost, celuy que luy mesme est venu destruire, & y mettre le glaiue a la place. Celuy *qui rend la memoire de la mort amere, a qui est en paix, en la iouyssance de ses biens.* Qui est declaré en l'Escriture, par le lict de la paillarde Babylon, ou elle se confit en delices: & de la femme folle, qui tire a soy le ieune hõme. Par l'oysiueté, abondãce, & saturité de pain de Sodome, qui la consommée & perdue. Par le bon temps des iours de Noé, que les hommes beuuoient, mangeoyent, & se marioyent; & le deluge les perdit. Par le repos des habitans de Lais, qui furent mis au fil de lespee. Par le dormir des hommes, pendant lequel l'ennemy seme la zizanie. Par le Sabbath, dont Iesus Christ nous enseigne de prier, qu'en iceluy ne soit nostre fuite. Brief le repos, dont les mõdains disent, *Paix paix, & il n'y a point de paix*, dict le Prophete. Et dont S. Paul dict, *que quand ils a trouu d et, Paix & seureté, il leur aduiendra vne destruction soudaine.* Car c'est le repos, que ceste Societé est venu rompre, pour dire auec le mesme sainct Paul, *Toy qui dors, eueille toy, & te leue des morts, & Iesus Christ t'esclairera.*

Sap. 2. *Mat. 11.* *Mat. 10.* *Eccli. 41.* *Apoc. 17.* *Prou. 5.* *Ezech. 16.* *Mat. 24.* *Iud. 18.* *Mat. 13.* *Mat. 24.* *Eze ch. 13.* *1. Thes. 5.* *Ephes. 5.*

Si estre ennemis du Roy & de l'Estat, on peut veoir quel est ce Roy, & quel cest Estat de

Ny ennemis du

Roy & de l'Estat. de Babylone, duquel on tient pour ennemis les prophetes & heraux de Dieu, les enfans de Hierusalem, & la semence de la femme, Genes. 3. qui brise la teste au Dragon, qui est l'Eglise Catholique. Et cest escadron de renfort, de nouuelle militie, qu'ameine le Dieu Sabaoth, pour cõbattre ses ennemis, & rentrer en son heritage. Car si biẽ d'autres cõbattoyent ia, ce n'est pour les empescher, mais pour venir au secours. *Et qui n'est point cõtre nous*, dict Luc. 9. Iesus Christ, *il est pour nous.*

Brief on iuge de la, quel est le mystere de c'est Arrest, & ou tẽd toute la caballe, qui est de ruyner l'Eglise, & réuerser les Sacremẽs, establir souuerainement l'heresie, & introduire le Royaume de Satã en France. Cõme d'ailleurs, & par leurs autres actiõs, il est aysé de iuger. Car si mesme on en est la venu, que frequẽter les Sacremens, estre adõné a deuotiõ, prier long tẽps en l'Eglise, estre reformé en ses mœurs, zelé a l'honneur de Dieu, estre amateur de sa parolle, & obeissant a l'Eglise, est vne note de suspicion, & que telles gens soyent espiez, trauersez, calomniez, & traictez comme Ligueurs, qui ne voit par eux mesmes, l'interpretation de leur dire, & que c'est le sens, de ce qu'ils appellent corruption de ieunesse, troubler le repos public, & estre ennemy de l'Estat ?

Le Mystere de la caballe & de l'intention des ennemis reuelé.

Vray sens des parolles de l'arrest.

Car si pour leur iustification, ils alleguent le faict de Chastel, il leur falloit prouuer deux

deux choses, & que l'acte de soy fust mauuais, & que ceste Societé l'y eust induict. Et quand bien le premier seroit (car de l'autre ils ne le peuuent dire, & se conuainqueroyēt par eux mesmes) si ne sera il iamais dict, que d'vn bel arbre, chargé de beaux & de bons fruicts, & en grande quantité, pour vn seul qui s'y trouueroit, corrompu par la gresle, ou par le ver, qui s'engendre dedās, on en deust couper la racine. Et qu'en tout cas, si cela doibt auoir lieu, que pour tout fruict mauuais, on mette la congnée a l'arbre, ce n'est la qu'il la falloit prendre. Ce n'est en Chastel, qu'est la mal. Eux mesmes sont les fruicts mauuais, qui ont esté portez par c'est arbre. C'est a dire, qui ont esté la instruicts. Quoy que ce n'est de luy, qu'ils ont pris ce mauuais suc, ains l'ont bien tiré d'aillieurs. Et doibuent iuger par eux mesmes, que tout ce que faict l'escholier, ne vient de celuy qui l'enseigne.

Deffence, contre le plaidoyé d'Arnauld.

CHAP. VI.

NE les iustifiera non plus, ny la caballe du proces, remué par l'Vniuersité, dōt ils se sont aydez, & par les plus inutiles, & qu'on ne scauoit pas qu'ils fussent nays, cōme le Singe de la patte du chat, pour mouuoir ceste Camarine: ny le playdoyé d'Arnauld, qu'ils ont publié depuys. Pour l'euidence.

Proces de l'vniuersité par quiremué.

uidence, tant de l'abus & menées de l'vn, contre l'aduis de plus sages, que des mensonges & impostures de l'aultre. Duquel seroit coruée de parler, pour l'inutilité des abois, qu'il vomit & debagoule, comme vn chien contre la Lune, ou comme les vagues contre vn escueil, qui n'y gaignent aultre chose, sinon de se brifer & se rompre, n'estoit pour la malice d'aucuns, & l'infirmité des aultres, qui se paissent de tels discours.

Contradiction ordinaire aux choses bõnes.

Ie ne m'estendray aultrement, sur cest ancien differend, sinon pour dire, que comme toutes nouueautez, sont au commencement suspectes, quelques bonnes qu'elles puissent estre, ce n'est merueille, s'il en est pris de mesme, a ceux de ceste Societé. Comme aussi au parauant, a ceux des Ordres de S. Dominique & de S. Françoys, qui eurent mesmes contradictions. Et mesme comme a Iesus Christ, dont il est dict, qu'il a esté mis *pour signe, auquel on contredirost*. Et depuis a la religion Chrestienne, quelque part qu'elle ait este annoncée. Suyuant ce qui est dict en l'Apocalypse, *qu'a l'ouuerture du temple au Ciel, & a l'ouuerture de l'Arche*, (qui signifie la predication de l'Euangile) *furent faicts esclairs & tonnerres, & tremblement de terre & gresle*. Estãt cela vne tentatiõ necessaire, pour sonder & esprouuer les esprits, s'ils sont de Dieu, ou non. Suyuant la regle Euangelique, que *toute plante qui n'est poinct plantee de Dieu, sera*

Luc. 2.

Apoc. 11.

Mat. 15.

dera-

deracinée. Et au contraire, comme dict Gamaliel, *ce qui est de Dieu, ne peut pas estre deffaict* Et que si bien l'opposition du commencement, sembloit estre bien fondée, si ne l'a elle peu estre maintenant, que les fruicts subsequens en ont iustifié la cause. Mesmes que les Theologiens s'estás departis de l'instance, ceux qui en ceste qualité s'y sont nommez & intrus, font autant de tort a ce corps, dõt ils ne sont dignes d'estre les membres.

Act. 5.

Remuement de proces mal fondé.

Et moins, pour mettre celuy en besongne, duquel comme le nom approche de l'vn de ceux, que l'ãtiquité a attribué a l'Antechrist, & ou se trouue le nombre de la beste, qui est Ἀρνοῦμαι, & signifié *Renier* (ce que cest ennemy sera, tant par mensonges, que par blasphemes) ainsi il semble, en auoir icy produict les effects, pour chasser le nõ de IESVS, en la personne des Iesuites. Et par les mesmes voyes, que ce *renieur* doibt faire. Ne remplissant son discours, que ou de mensonges euidens, ou de blasmes de choses bõnes, ou du moins qui ne sont mauuaises. De mesmes que iadis en ces deux sortes, les Iuifs persecutoient Iesus Christ. Ou le blasmant de ce qui estoit bon, comme de receuoir les pecheurs, garir les malades au Sabbath, manger & boire parmy le monde : ou luy imputant ce qui estoit faux, comme d'estre seducteur, gourmend, yurongne, demoniacle. Voire auec tant de curiosité, que

Mystere en l'oppositiõ d'Arnaud aux Iesuites.

Luc.
Ioh. 9.
Ioh. 7.
Mat. 11.
Ioh. 8.

 de

de mesme qu'en vsa vn certain Musicien (c'estoit Adrian VVillart) qui fait en chantant, montre de son industrie, en la saincte Chappelle de Paris, present Certon, maistre de la Chappelle, en faisant tous faux accords, & n'en faisant vn seul bon : ou comme les peinctres de Flandre, quand ils peignent les Kermesses de village, ou l'excellence est, de n'y mettre vne seule morgue, geste, ny cótenance, qui ne soit inepte & ridicule: aussi il semble, que pour faire ce chef d'œuure, il s'est estudié, de ne dire vn seul mot, ny de bié ny de verité, si ce n'est pour dónerblasme. Et qui ne resente Αγνῶμαι, en l'vne ou l'autre de ces deux sortes. Pour estre digne ministre de celuy, au quel *a esté donnée gueule, proferãt grãdes choses, & blasphemes*. Cóme aussi ce sont les deux chefs, ou tout ce plaidoyé se rapporte.

Sommaire du plaidoyé d'Arnaud.

Apoc. 13.

Pour le premier, les blasmant de ce que la Societé a des biens. Que leur pere a esté Espagnol, & leur ordre receu premierement en Espagne. Qu'ils font veu d'obedience a leur General. Qu'ils deffendent l'authorité du S. Siege, pour excommunier mesme les Roys. Qu'ils ont cóferé a Paris, auec les Legats du S. Siege, presché pour les Catholiques, refusé absolution a ceux, qui ne quictoient le party du feu Roy excommunié. Ne prient pour l'excommunié du S. Siege. Que de petits commencemens, ils sont fort multipliez, Mesme y en a de Cardinaux.

Blasme de choses bonnes ou indifferétes.

Pour

Pour le ſecond, leur imputant, qu'ils ſont factieux pour l'Eſpaigne. Qu'ils ſont ennemys de la France. Que leur Patriarche & inſtituteur, Ignace Loyola, voua eſtant bleſſé a la iambe, par les François, d'eſtre ennemy perpetuel de la France, & plus que Hánibal des Romains, & qu'en cela les fils ſuyuent le pere. Quils ont faict des coniurations a Paris, auec les Ambaſſadeurs, & aultres miniſtres de la Maieſté Catholique. Ont voulu rédre la ville au Royd'Eſpagne, & luy ont enuoyé l'Eſtat du Royaume. Appellent le Roy d'Eſpagne, Roy vniuerſel des Chreſtiẽs. Toutes leurs pensées ne ſont, que de la grandeur d'Eſpagne. Sont coulpables de paricide, attenté contre le Roy; par la confeſsion de Barriere, executé a Melun. Enſeignent la ieuneſſe de tuer les Roys, de faire des ſeditions, & d'eſtablir la tyrannie d'Eſpaigne. Ont faict mourir le Roy Sebaſtian de Portugal. Ont introduict audict Portugal le Roy Philippe. Ont faict tuer les François aux Terceres. Sont autheurs des cruautez, exercées par les Eſpaignols, aux Indes & terres neuues. Et pour conſommation de l'œuure, les charge apres tout cela, d'vn tõbereau d'iniures & de conuices.

Impoſtures & calomnies.

Car voy-la a peu pres, la ſubſtance de ce digne plaidoyé, dõt les oracles ſont publics, & les coppies imprimées, pour les traduire en tous endroicts, & faire paſſer ceſte eſcu-

me en argent contant, comme ils ont faict au Parlement,& depuis en Allemaigne, par la faction des heretiques: lesquels, comme on dict, en brouillent mesme des papiers. Et quelle respõce à tout cela? Ou plustost, quelle pierre *a ce sepulchre ouuert, & au gosier*, d'ou
Psal. 5. sort vne telle halene?

Biens inputez a crime. Car de ce qu'il commence par les biens, c'est trop tost decouurir la meche, & declarer le fond de la tragedie. Comme du proces de Naboth,& des proscripts du Triumuirat, dont le crime estoit d'auoir des moyens. Comme si c'estoit crime aux cõmunaultez, d'auoir de quoy se sustenter. Et comme si en la compaignie mesme de Iesus Christ, il n'y
Ioh. 12. eust la bourse commune. Car quant aux Baronnies & Comtez, qu'il les dict auoir en Italie & en Espaigne, il en deuoit produire les tiltres,& ne les oublier en son sac, pour verifier son dire. Cõme pour l'egard de leur nombre, qu'il dict estre de neuf à dix mil, & de 228. Colleges, seullement en Espaigne, c'est trop honorer l'Espaigne, que de la faire estre tout vn mõde. Veu que estãt cela enuirõ le nõbre, de ce qu'ils sont en toute la terre, tant en personnes qu'en colleges; dire tout cela estre en Espaigne, est appeller tout le monde Espaigne. De mesme est il, des deux
Supputation ridicule. millions d'or, qu'il asseure qu'ils possedent. Car d'ou en sçait il le compte? Et ou en a il veu les registres? Et s'il l'entend de l'Espaigne

paigne

paigne seule, le voisinage est trop proche, pour faire croire ce mensonge, dont y a trop de tesmoins. Et faudroit parler de plus loin. Si de toutes les prouinces du monde, quelle merueille deueroit ce estre, veu le grand nombre qui y seroit, en proportion de l'Espaigne, qui seule en auroit dix mil? Et si deux cens liures pour teste, est bien petitement ce qu'il fault, que demeureroit il pour le reste, en France, Italie, Pays-bas, Allemaigne, Suede, Pologne, Hongrie, toutes les terres de l'Empire, & toutes les prouinces des Indes, quand pour les seuls Espaignols, il ne faudroict à ceste raison; moins de deux millions de liures pour leur entretenement?

Et quant à l'institution, si bien leur pere estoit Espagnol, & la Societé a esté premierement receuë en Espaigne, il deuoit penser aussi, qu'elle a commencé en Frãce. Voire y a esté bastie, & forgée dans Paris, & les premiers vœus faicts à Montmartre, en la chappelle des Martyrs. Et par vn iugement admirable, ace que par le cõcours de ces deux nations, de la Françoyse & l'Espagnolle, la lumiere de celuy, *qui monte sur l'occident*, fust donnée au monde. Mais par tel si, que la clarté commenceroit de la France, pour reuenir au mystere du chandelier du Tabernacle, figure de la vraye religion, dont les lys portoient inmediatemẽt la lumiere. Presage d'vne renouation de lumiere, qui doibt estre par

Societé de Iesuites commencée en France.

Psal. 67.

Exod. 25.

par la France. Et veu que la forme, est ce qui donne le nom, d'autât plus doibt estre ceste Societé, nommée Françoyse, & plus encore qu'Espaignolle: qu'elle a esté faicte & formée en France. Ce qu'estant vn tiltre d'hōneur a la France, ce n'est faict en bon Françoys, de le luy vouloir enuier, & moins encore de l'en priuer.

Societé de Iesus, plus Françoyse qu'Espagnolle.

Aussi, que si pour estre le pere Espaignol, la race en doibt estre chassée, il falloit donc chasser S. Loys, & tout ce qui depuis en est venu, pour ce que sa mere estoit Espagnolle. Et pour approcher de plus pres, il faudroit par ceste mesme raison, chasser tout l'ordre de S. Dominique, que l'on sçait auoir esté Espaignol, quoy que l'ordre ait aussi commencé en France. Et par la mesme, deuerōt estre chassez de l'Espaigne, ceux des ordres de Cisteaux, de Grandmont, la Mercy, la Trinité, Cluguy, Premonstré, de saincte Croix, de S. Guillaume, des Chartreux, de la Charité nostre Dame, dont les premiers peres estoient de France, & les chefs d'ordre sont en France.

Chefs d'ordres en France.

Et quant a ce que la Societé, a este receuë en Espaigne, qui ne sçait les contradictions, & plus grandes incomparablement, qu'elles n'ont esté en France? Aussy, que si l'Espaigne, pour en auoir donné le plant, en a deu gouster les fruicts, la France ne le deuoit pas moins, pour estre celle, ou il a esté transplanté,

Societé de Iesus contredicte en Espaigne.

té, qui l'a receu en son gyron, la nourri, cultiué, arrousé, eleué, prouigné, brief donné toutes les façons, tant que les boutons estāt eclos, elle en a veu les premieres fleurs, & touché les premieres grappes.

Mais de la blasmer, oultre tout cela, d'auoir veu d'obedience, & recconnoistre vn superieur, d'auoir deffendu l'authorité du S. Siege, conferé auec ses Legats, faict des predications Catholiques, refusé d'absoudre les Schismatiques, & n'auoit voulu prier en public pour l'excommunié, d'autāt plus est il intollerable, que c'est se montrer en mesme instant, non seulement sans religion, mais aussi sans iugement & ceruelle. Comme, qui voudroit reprendre le fils, d'honorer le pere, le laboureur de cultiuer la terre, le maçon de maçonner, le forgeron de forger, le soldat de combattre, voire ie diray le Soleil de luire, & la Lune & les estoilles de faire leurs cours ordinaire, & tant qu'il y a de creatures, de faire ce qui est de leur fonction ordinaire. Car pourquoy blasmer l'obedience, veu que c'est sans quoy, la religion ne subsiste? Pourquoy de deffendre le S. Siege, veu que cest l'obligation commune, & qui est à eux plus qu'aux aultres? Pourquoy d'auoir veu les Legats, qui ont la iurisdiction & mission legitime? Pourquoy de prescher en Catholiques, veu que c'est leur vocation? Et pourquoy de refuser d'ab-

Blasmes impies & ridicules.

d'absoudre les schismatiques, & de prier pour les excommuniez, veu que c'est suyuant les Canons, qui prohibent l'vn & l'aultre?

De mesme est il de les traduire, de ce que de petits commencemens, ils se seroient fort multipliez. Comme si le mesme n'estoit de la religion Chrestienne, que pour ceste raison, Iesus Christ compare *au grain de moustarde, qui estant la plus petite des semences, croist en* Mat. 13. *vn grand arbre, & les oyseaux du Ciel y viennent, & font leurs nids en ses branches*. Et quant a ce qu'il y en a de Cardinaux, c'est autãt les blasmer a tort, que comme ce n'a esté, ny a leur souhect, ny reque'te, ny mesme auec leur approbatiõ, & moins selon l'esprit de leur pere, qui y estoit du tout contraire, le mal qui y peut, ou en peut estre, ne leur doibt estre imputé aussi.

Imposture impudente. Mais pour venir aux calomnies, & iuger de l'vne toutes les aultres, d'aultant plus est hors de raison, ce qu'il met sus au pere Ignace Loyola, d'auoir pis qu'vn Hannibal, iuré d'estre ennemy a la France, que l'impudence est souueraine, de faire d'vn agneau, vn loup, & d'vne colombe vn milan. C'est a dire d'vn Chrestien, vn infidelle: d'vn homme resigné a Dieu, vn conuoiteux & insatiable: d'vn patient, vn vindicatif: d'vn humble & doux, vn superbe & cruel: d'vn pere spirituel, vn meurtrier: d'vn exemplaire de

charité,

charité, vn homme de feu & de sang: d'vn que le zele de Dieu & du prochain mãgeoit, qui ne respiroit que le gain des ames, vn barbare & eunemy, sans Dieu, sans foy, & sans loy, tel qu'on sçait qu'Hanibal estoit. Brief, d'vn que l'esprit de Dieu conduict, vn que les demons infernaux agitent. O subtil & gratieux parallele, & digne d'estre receu au lieu, ou les tenebres sont lumiere, & la lumiere sont tenebres!

Et de mesme esprit est le reste, qu'il impute a ceste Societé, des massacres faicts es Indes, comme du Roy de Portugal en Maroch, & des Françoys aux Terceres: comme si le fureur de Mars, se gouuernoit par les prebstres. Et de mesme contre les amys, que contre les ennemys. Et comme si a qui cherche le salut de tous, la mort de tous deust estre imputée. Tel aussi le paticide pretendu au faict de Barriere, pour n'auoir voulu violer le seel de la confession, & en faueur d'vn ennemy public, & qui lors faisoit guerre ouuerte, & par vn seul, a qui le secret fut cõmis. Et pour s'estre iceluy gardé de commettre vn sacrilege, qui l'eust rendu autant damnable, que barbare & impié est la cruaulté de ceux, qui pour ce suiect, l'ont demembré en effigie. Cõme aussi ils ont faict le Curé de S. André a Paris, pour luy en auoir seulement esté faicte ouuerture, a laquelle il n'auoit voulu respondre.

Iniustice

Iniuſtice & tyrannie en la condemnation.

CHAP. VII.

ET ſi c'eſt la deſſus neantmoins, que le fondement eſt pris, de chaſſer & bannir, auec confiſcation de biens, non vn particulier, mais vn corps: & non de Paris ſeulemét, mais de tout le Royaume: & non du Royaume ſeulement, mais de tout le monde, tant qu'en eux eſt, pour *l'inhibition* qu'ils adiouſtét, *ſur peine de crime de leze maieſté, d'enuoyer des Eſcholliers a leurs colleges*, hors du Royaume: ſi la enſemble ſe voit a lœil, iniuſtice & tyrannie, & accompagnée de furie, qui les en pourra garentir, ou decharger de ce blaſme?

Attaquer le general pour le particulier, acte tyrannique.

Car bien l'iniuſtice y eſt claire, oultre les animoſitez, & paſsiõs que deſſus, puiſqu'on iuge ſans ſuiect, general ou particulier, & ſur pure calomnie, & calomnie palpable. Et quant le particulier y ſeroit (comme a eſte montré le contraire) de s'en prendre a vn general, cela a touſiours eſté ſans exemple, ſinon des Tyrans manifeſtes, & perſecuteurs de l'Egliſe. Tel que fut Herodes,
Mat. 2. qui pour vn ſeul Ieſus Chriſt, feit tuer tous les petits enfans, qui eſtoiét en Bethlehem. Tel que fut Saul, contre tous les prebſtres,
1. reg. 22. que eſtoient en la ville de Nobé, & tous les habitans d'icelle, hommes, femmes & enfans, qu'il fit paſſer au fil de l'eſpée, pour vn

ſeul

seul Achimelech Sacrificateur, qui auoit receu David en passant. Tel que le superbe Aman, contre toute la nation Iudaique, pour vn seul Mardochée. Tel que le cruel Sylla, & le Triumuirat depuis, cõtre tout vn peuple, pour les inimitiez particulieres. Tel que le Turc Mahumed 2. qui pour vn concombre mangé, donna sentence de mort, contre vn grand nombre de ieunes gens, qu'il faisoit fendre par le ventre. Mais qui ont aussi esté punis de mesme. Comme Herode & Sylla mãgez de poux. Saul tué de sa propre main. Et Aman pendu au gibet, qu'il auoit preparé a vn aultre. Esth. 3.

Et si bien Theodose, qui d'ailleurs estoit bon Prince, a commis la mesme faulte, si n'ẽ eschappera il neantmoins, que l'acte ne soit iugé tyrannique. Et par sa confession mesme, veu le chastiment qu'il en eut, & la pœnitence qu'il en feit. Quoy que plus excusable neantmoins, en vn grand surpris de cholere, & ou le courroux ioinct a la puissance, esclatte aysement tels tonnerres, qu'en vn corps de Parlement, ou la raison doibt dominer. Et specialement de celuy, de qui le deuoir est de tout tẽps, de moderer les courroux, & volontez precipitées des Roys. Qui en a bien vsé icy aultrement, que ne fit sainct Ambroise enuers Theodose.

Consideré aussi, que ny ayant qu'vn cas, auquel on peut condamner vne commu-

naulté ou generalité, a sçauoir s'il y a vie scandaleuse & deprauée,& preiudiciable a la religion & l'Estat, comme est celle des heretiques & schismatiques, Apostats, Iuifs & aultres ennemis de l'Eglise,ou mal viuans, (car ce sont telles vermines,qu'il conuient exterminer,pour ne gaster & infecter les autres) il ne se trouue icy rien de semblable.

Ioinct,que cela estant l'ordinaire des tyrans,d'auoir les bons en hayne, & la vertu pour suspecte, soit pour l'antipathie qui est en eux,comme du serpent au fresne, & des crapaux a la rue: soit pour la synterese, & remord de leur indignité, comme Neron & Caligula, qui ne pouuoient souffrir, gens plus habiles qu'eux, en quelque vacation que ce fust: soit pour l'apprehension qu'ils ont,que telles gens portent leur ruyne,comme l'eau du feu,les chiens du loup,& le chat de la souris,c'est aussi ce, dont on voit icy la practique.

Et ce qui est plus encore, c'est que s'attaquant au general,& a ceux,ou il n'y a aucune scintille de suspiciō, qui sont ceux de dehors Paris,& mesme de dehors la France,ils montrent,que ce n'est a aucun crime, ains a l'ordre,& a la cause de l'institution d'iceluy, qu'ils en veulent. Laquelle n'estant aultre, sinon pour auancer la pieté Chrestienne, obuier a l'heresie, & promouoir les biens, dont a esté dict cy dessus,cela aussi est s'attaquer

quer a Iesus Christ mesme, & vouloir reduire tout, aux termes des premiers Tyrãs, pour mettre la religion en crime. Comme aussi en Angleterre.

N'estant au surplus, a ceux qui sont ainsi condamnez, que le malheur appartient. Nõ plus qu'aux aultres prebstres & docteurs, qui ont esté chassez deuant eux. Pour l'honneur que ce leur est, d'endurer pour Iesus-Christ. Ains a ceux qui les chassent, sur qui ils secouent la pouldre de leurs pieds, pour leur estre vn iour en tesmoignage: & au peuple qu'ils abandonnent. Auquel ils peuuent dire, comme celuy dont ils portent le nom, & qui est chassé auec eux, *Ne plorez point sur nous, mais sur vous, & sur vos enfans*, qui seront frustrez, de ce qui leur estoit le plus vtile. Et sur le peuple, qui comme du temps d'Ozias le ladre, sera destitué de Prophetes. Et (ce qui est la plus grande menace, que Dieu face en l'Escriture) verra *le silence estre imposé a sa mere, en la nuict* de persecution: *les nuées retenues, pour ne plus dõner la pluye:* & en consequence, *la faim* qui viendra dessus luy, *non de pain & de vin, mais de la parolle de Dieu.* Pour estre abandonné a ceux, *qui prophetisent de leur cueur, & qui suyuent leur esprit*, separez qu'ils sont de l'Eglise: & pensant veoir, *ne voyent goute*. A ce qu'il soit de l'Eglise, comme du Senat, & comme dict le Prophete, *ainsi que le peuple, ainsi soit le prebstre*. Qu'il leur

Act. 5. *Luc. 9.* *Luc. 23.* *Osee 4.* *Esa. 5.* *Amos 8.* *Ezech. 13.* *Esa. 24.* *Osee. 4.*

en prenne comme aux Egyptiens, par la sor-
Exod. 32. tie d'Israël, qui fut cause de leur ruyne. Ou
Mat. 21. comme a Ierusalem, ayant ietté hors l'here-
Luc. 19. tier, de la vigne de Dieu. Et pourtant, n'en
demoura pierre sur pierre.

Iniustice contre le P. Iehan Gueret.

CHAP. VIII.

MAis cela n'estoit assez, *si le sang*, comme dict le Prophete, *ne touchoit vn autre sang*, par la peine & le supplice, par dessus le general, de deux de ce mesme corps. Qui sont la pere Iehan Gueret, qu'ils ont mis a la torture, & le pere Iehan Guygnard, qu'ils ont faict pendre & estrangler, le 7. de Ianuier suyuant, & reduire le corps en cendre. Tous deux prebstres, & professeurs, l'vn en Philosophie, & l'aultre en Theologie. Soit qu'ils l'ayent faict, pour saouller leur passiõ, soit pour donner couleur a leur faict, par vn odeur de charge & atteincte sur les condãnez, & de iustice de leur part. Voire aussi de misericorde, comme ayant faict moins, que ce qu'ils pouuoyent. Mais autant iniquement, qu'il n'y auoit suiect, ny en l'vn, ny en l'autre, pour en venir si auant.

Osee 4.

Car on sçait pour le premier, que la question ne se donne, que ou au conuaincu, pour sçauoir les cõplices, ou a celuy qui est chargé, pour le moins de demy-preuue, pour en tirer la charge entiere. Et quelle charge sur

Nulle charge cõtre le pere Gueret.

ledict

ledict Gueret, qui n'a esté accusé seullemẽt? Car si pour auoir esté precepteur de Chastel (& qu'il auoit quicté, des vn an ou enuiron) il fault qu'il entre en ceste peine, ô dure & non ouye condition, si chacun est tenu de ceux, qu'il auroit eu en sa charge, & de ce qu'ils feront par apres?

Bien trouuons nous, que Diogene le Philosophe, voyant vn ieune eschollier faire le fol, en presence de son maistre, donna du baston aù maistre, qui permettoit l'insolence. Mais aussi c'estoit le maistre, & qui l'auoit en sa discipline, & en oultre estoit present. Et se fust bien gardé le Philosophe, de luy faire cest affront, pour la faulte de l'eschollier, faicte en l'absence de luy, & plus encore vn an apres, qu'il eust esté forty de son escholle. Le Seigneur, par la loy, ne respond pas de celuy, qui a mis en liberté, s'il faict rien mal a propos. Et biẽ est il dict en l'escriture, que si vn bœuf suiect a heurter & dont le maistre auoit esté aduerty, & ne l'auoit gardé, tuoit homme ou femme, le bœuf estoit lapidé, & le maistre en respõdoit, ou de la vie, ou de la rençon, telle qui luy estoit imposée. Mais si le bœuf n'auoit heurté au parauant, & heurtoit homme ou femme, tellement que mort en ensuiuist, le bœuf estoit lapidé, & le maistre en estoit quicte. Le Capitaine en faction, est responsable de ses soldats, & les doibt representer. Mais

Recerche inique pour auoir esté precepteur.

Exod. 21.

non de ce qu'ils ferõt, apres les auoir cassez. Ainsi le geollier, de ceux qui luy sont baillez en garde, mais non de ceux, a qui les prisons sont ouuertes, & dont il a suffisante descharge. Les parens de l'aueugle nay, disoyent de
Iob.9. leur fils, *Il a de l'aage, qu'il parle pour luy*. Encores que peultestre, ils n'eussent que celuy la. Et en tout cas, l'escriture dict, *que le fils ne*
Deut. 24. Ezech.18. *portera poinct l'iniquité du pere, ny le pere l'iniquité du fils*. Et Iesus Christ mesme interrogé,
Ioh.18. par le grand Prebstre, de ses disciples, non qui auoient esté, mais qui estoient auec luy, ne respond aulcun mot sur ceste article. Et seroient bien marris ces Messieurs, si pour les actes & forfaicts de ceux, qui sont sortis de leur barreau, voire mesme de leur corps, on les venoit prendre a partie.

Car si cela a lieu vne foys, que respondent dõc les vignerõs, des faultes que font les yurongnes. Qu'õ recherche les quinqualliers, des meurtres qu'õ faict par leurs armes. Que les medecins soiẽt en peine, pour les poisons qui se donnẽt. Qu'on s'attaque aux Theologiens, pour le heresies de ceux, qui ont esté instruicts a leur eschole. Car qui les pourra garẽtir, a y proceder de la sorte? Et miserables les Catholiques, qu'il faudra a tout propos, & sans propos neantmoins, estre mis en peine & en gehenne. Qu'il faudra estre responsables, des feuilles qui remueront, & tõberont des arbres: de tout le vent qui soufflera, &

de

de tout ce que le fumet, des plus eſchauffez cerueaux, produira de iour en aultre.

Mais belle va, qu'ils l'ont abſous, l'ayant trouué innocent, & veu que c'eſt celuy, pour lequel, & en conſequence duquel, ils ſemblent auoir banny tous les aultres, & confiſqué leurs biens, ils condãnent neantmoins leur iugemét, par eux meſmes. Car quelle plus grãde iuſtification, que de declarer innocent celuy, pour qui on punit les aultres? *Iuges ſe condãnent eux meſmes.*

Cruaulté & ſacrilege, en la perſonne du Pere Guygnard.

CHAP. IX.

MAIS d'autant plus cruel a eſté l'exces, commis en la perſonne du pere Guygnard, que moindre eſtoit auſsi, voire du tout nul le ſuiect, ſur le quel ils luy ont faict perdre la vie. A ſçauoir, pour des collections & memoires, tirez tant des Peres, que des Decrets, pour montrer qu'il eſt loyſible, de faire la guerre, aux princes heretiques & excõmuniez, qu'ils ont trouué en ſõ eſtude. Sur l'aduis ſpecial, qu'vn certain Miniſtre, qui auoit quelques années au parauant, ouy le dict Guygnard, preſchant a Bourges ſur ce ſuiect, leur donna, de le fouillier, & les ſeruit a ce beſoing. *Suiect de la mort du P. Guygnard.*

Car ſi pour des collections ſcholaſtiques, il fault condamner a mourir, quel preiugé contre les ſaincts Peres, dont elles ont eſté *Nullité de ſuiect.*

tirées? Si tels memoires sont damnables, que ne le sont ceux dont ils sont pris? Et comment sauué S. Hilaire, la lumiere des François, & Lucifer Euesque de Sardaigne, qui de leur temps ont escrit si viuement, sur ce suiect, contre l'Empereur Cõstantius, & luy ont enuoyé leurs liures? Et commẽt aussi S. Cyrille, & S. Gregoire de Nazanze, contre Iulian l'Apostat? Si ce sont choses debatues, de temps immemorial, digerées par l'accord des anciens, ratiffiées par le iugement de l'Eglise, a qui seulle appartient, decider telles veritez, & depuis receuës & publiées, es escholles des Theologiẽs, depuis quãd venus ces censeurs, qui si haultemẽt les reprouuẽt? qui condamnent le S. esprit? & osent iuger des couleurs, ou ils ne sont que vrays aueugles, & conducteurs d'aultres aueugles?

Escrits des anciens peres condamnez par l'Arrest.

Et si telles collections condamnées, & si seuerement punies, comment souffertes celles des heretiques? Comment leurs liures & pestilens escris, leurs propositions & maximes, iugées & condamnées qu'elles sont, tant par l'Eglise, que par les Parlemens de France? Pourquoy leurs presches & blasphemes tolerez, cõtre Dieu & cõtre l'Eglise, voire aprouuez par edict, & verifié par eux?

Et ceux des heretiques tolerez.

Ioinct, que cela en tout n'estoit condemnable, pour estre vne proposition Scholastique & generale, & purement de la doctrine de l'Eglise. Et en tout cas, appartenant au general

general du party, & par cõsequent couuert, tant par l'edict, de la trahison de Paris, que par celuy, qui depuis a esté publié. Veu qu'a en vser ainsi, il n'y auoit aucũ, non seullemét de ladicte Societé, mais ny aussi Ecclesiastique bien zelé, voire ny de tout le party Catholique, qui ne deust subir mesme peine.

Et voyla comme ils adioustẽt au tas, pour remplir la mesure, tãt d'eux mesmes, que de leurs peres. Pour faire mourir les prebstres, & tuer les oingts de Dieu. Continuant les erres de Tours, & ce qu'ils y ont faict, en la personne, de plus de quatre vingts & dix, tant prebstres que religieux. Sans autre propos ny suiect, sinõ de leurs impietez, & pretensions heretiques. Sans garder mesmes les formes, & solennitez iuridiques, portées par les Decrets, & ordonnances du Royaume, practiquées es Parlemens, & toutes iurisdictions criminelles, de ne toucher aux Ecclesiastiques, tant qu'ils soyent condamnez par l'Eglise, & liurez au bras seculier. Comme vrays Idumeãs, de la race de Doëg, & ministres de ceste fẽme, enyurée du sãg des saincts & martyrs de Iesus-Christ, qu'on appelle Babylõ, *mere des fornicatiõs, & abominations de la terre*, qui est l'heresie. N'auisant a ce que dict le S. Esprit, *Ne touchez pas a mes oingts*, Et allieurs, *Qui vous touche, touche la prunelle de mon œil.* Ny aux fouldres & censures, fulminées par l'Eglise, contre tels entrepreneurs

Persecution ouuerte contre les prebstres.

1. reg. 22.

Apoc. 17.

Psal. 104.

Zach. 2.

& sacrileges. Et dont le cas est reserué sur tous, par le Concile de Constance, pour tenir reng, par quiconque en est coulpable, de
Mat.23. gens excōmuniez *nominatim*. *Afin que vienne dessus eux, tout le sang iuste, qui a esté repādu, dessus la terre, depuis le sang d'Abel le iuste*, le premier prebstre. Et de tous ceux de cest ordre, qui ont esté massacrez par les heretiques, & heretiques Caluinistes, tant en Angleterre & Pays-bas, que depuis trente ans en France.

Martyre du P. Guignard, iustifié de tout poinct.

CHAP. X.

HEVREVX cependant celuy, qui payant au prix de son sang, la folie & temerité des iuges, comme iadis S. Iehan Baptiste cel-
Mar.6. le d'Herodes, en rapporte ce bon heur, que d'en tirer le prouffit, & iouir du bien de la faulte. Mort qu'il est, non sur vn songe de sa part, non sur vne vanité phantasque, non sur vn fondement en l'air, ou sable mouuant d'heresie: & non, comme dict S. Paul, *courant*
1.Cor.9. *comme a l'incertain, ou comme vn qui bat le vēt*,
Mat.7. mais cōme vn, qui se tient ferme, sur la base & solidité, de la pierre Euāgelique. C'est a dire de l'obeissance, & pour l'obeissance de l'Eglise. Qui sçait d'ou il vient, & ou il va.
Heb.12. *Regardant a l'autheur de salut*, Iesus Christ, &
2.Timo.4 attendant de luy *la couronne de iustice*.

Et quoy qu'ils ayent bruslé le corps, &

ietté

ietté la cendre en l'air, si ne laissera pourtant le sang iuste, de bouillonner, & les playes de saigner, en presence des meurtriers, deuant le Dieu Sabaoth, qui vn iour le leur sçaura rendre.

La constance du personnage, iusques au dernier souspir, pour ne vouloir reconnoistre pour Roy, celuy que l'Eglise a condamné, ny pour iuges legitimes, ceux qui se sont separez de l'Eglise, & iugẽt cõtre l'Eglise: & pour ne vouloir proferer, les clauses & parolles, portées par leur Arrest, pour faire l'amende honorable: persistant en la verité, de ce qu'il auoit presché, & couché en ses memoires (pour raison dequoy en fut l'executiõ precipitée, & sur le champ, & en chemise, sans le remener aux prisons) & en qui par ce moyen de tout poinct, a esté iustifié le martyre, pour n'y auoir aultre suiect, sinon d'vne pure verité Catholique, soustenue iusqu'a la mort inclusiuement, dont le contraire est heresie: est ce qui seruira de tesmoignage, pour leur faire vn iour leur proces, les tenir aux fers pieds & mains, leur prononcer leur Arrest, & condamner diffinitiuement, & de iugement irreuocable, comme *ceste gloire est a tous les Saincts*. Lors que celuy, *qui garde la verité eternellement*, qui tient riere soy les liures du greffe eternel, ou tout est escrit, voire mesme qui en est le liure, *fera iugemẽt a ceux, qui souffrent iniure*. Que

Constance du P. Guygnard

Psal. 149.

Apoc. 20.

Psal. 145.

les

Sap. 5. les iustes s'eleueront en grande asseurance, en la face de ceux, qui les ont tourmentez. Qui, les voyãt, serõt troublez, & saisis d'horrible craincte, effrayez de les veoir sauuez, contre leur attente. Et changeans d'opinion & souspirans de l'angoyssé, quils auront en leurs esprits, diront contre eux. *Voicy ceux de qui aultrefois nous rions, & faisions des prouerbes de deshonneur. Nous insensez, estimions leur vie estre forcenerie, & leur mort infame. Et cõme ils sont comptez entre les fils de Dieu, & leur part est entre les saincts! Nous auons donc fouruoyé, hors du chemin de verité, & la lumiere de iustice ne nous a point eclairez, & le Soleil de iustice, ne s'est point leué sur nous.* Et ce qui est plus amplement en l'escriture.

Aduis aux Catholiques, sur la consequence de ce faict.

CHAP. XI.

ET pensent icy tous Catholiques, ou va ceste premiere atteincte. Et quelle entrée a l'auenir, de chasser tant qu'il y a, de religieux & de prebstres, voire de les faire mourir, & perdre la religion. Et ce qui est le plus deplorable, quelle bouche ouuerte & bayante, pour deuorer la ieunesse, & l'ensevelir au profond, du gouffre de l'heresie. O
Luc. 23. puissance de tenebres, comme tu as auiourdhuy le temps!

Et si c'est par le temporel, que les hommes se gou-

ſe gouuernent, penſent ceux qui y ont cooperé, qu'ils y viendront, comme les aultres, & n'en ſeront pour cela garentys. Qu'ils ſe ſouuienent, qu'en Angleterre, ceux qui ont fauoriſé le ſchiſme, ont eſté des premiers punis. Et par ceux meſme, dont ils ont ſouſtenu la cauſe. Tel que fut le Cardinal d'Yorc, principal miniſtre des impietez de Héry 8. Lequel en fin diſgracié, & rendu crimineux de leze maieſté, mourut en priſon, comme on le menoit a Londres. Tel auſsi que Mylord Cromel, autheur de la confiſcation, du reuenu de l'Egliſe en Angleterre. Lequel ayant donné aduis, de faire paſſer en edict, qu'vn ſeul teſmoin ſuffiroit, pour le crime de leze maieſté, fut par le meſme edict (qui fut reuoqué apres) le premier & dernier, & vn ſeul pour tous, executé a mort: & pour vne parolle, qu'en la preſence d'vn ſeul, il auoit legerement dicte. Car *s'il eſt ainſi du bois verd, que ſera ce du bois ſec*? Si ceux, dont les fruicts & actions, ne ſont que de pieté & doctrine, de former les conſcieces, promouoir l'honneur de Dieu, & le ſalut du prochain, ont eſté maniez de la ſorte: s'ils ont eſté traictez de meſme que celuy, dont ils portent le nō, que ſera ce de ceux, qui n'excellent qu'en leur vice, & que nulle vertu ne recommende? Qui ſont muets comme poiſſons, vaiſſeaux remplis d'iniquité, dont l'air put & eſt infecté des ordures? Si ſans propos & ſuiect, on atta-

Aduis particulier aux fauteurs de l'hereti-que.

Luc. 23.

on attaque l'innocence des vns, quel suiect n'aura le Ministre, de chasser & mettre hors le scandale & impureté des aultres, pour empieter leur temporel?

Si les vices des gens d'Eglise, ont seruy aux heretiques, de si specieux suiect, quand ils estoient nuds & miserables, pour les charger & courre sus, mesmes que sans cela, les pauures morfondus Ministres, seroient le plus souuent muets, & au bout de leur roullet, que sera-ce quand ils seront les maistres, & verront le temps venu, pour s'enrichir de leurs depouilles? Et que gaigneront lors leurs fauteurs, contre leurs puissans ennemis, quand apres les noix abatues, ils ietteront le baston au feu? Quand montez sur leurs grans cheuaux, l'ouuerture leur estant faicte, ils leur passerōt sur le ventre, comme sur enfans perdus? Quand ils raconteront leurs legendes, dont ils ont faict des registres, & qu'ils gardent au dernier mets, pour seruir de bonne bouche? Brief, si le bon sel
Mat. 5. est foullé, que sera-ce du mauuais, & qui n'a nulle saueur?

Aduis de cooperer auec Dieu, contre la tyrannie heretique.

CHAP. XII.

QVE si tel est le iugement du Ciel, pour les pechez de la Frāce, & pour tāt de vices enormes, dont le Soleil a eu horreur, si c'est

c'est le fruict des misericordes, qu'elle n'a que trop faict aux meschās, qui auiourd'huy selon la parolle de Dieu, *luy sont cloux en ses yeux, & lances en ses costez*. Si l'effect *de la grappe de verius, que noz peres ont mangée, & nos dēts en sont agacées*, quelle raison neantmoins, de ne resister au mal, de ne cooperer auec Dieu, & auoir recours a luy, pour y apporter le remede? *Num. 33. Hier. 31. Ezech. 18.*

Le nature du suiect, qui est la cause de Dieu mesme, & l'offense delicate, qui le touche au cueur & a l'œil, est ce qui nous en donne asseurance. Pour luy dire *O dieu leue toy. Aye memoire de l'opprobre, qui t'est faict par le fol, iournellement. N'oublie poinct le cry de tes aduersaires, ny l'orgueil de tes haineurs, qui monte continuellement.* *Fondemēt en la cause de Dieu. Psal. 73.*

Sa iustice nous promet le mesme, pour l'ennemy d'vne part, qui le braue & le despite, qui opprime son Eglise, met les loups dans son bercail, contamine ses Sacremens, massacre ses seruiteurs, persecute ses Prophetes, mesprise ses commendemens, authorise le peché, la Simonie en l'Eglise, la violence en la Noblesse, la vengeance en la Iustice, l'adultere aux bons menages, & l'heresie en l'Estat. Et de l'aultre, pour les clameurs de son peuple, qui gemit *a la brique & au mortier*, dōt seul *il cōsidere le labeur & la douleur*. Le labeur, pour sō merite, pour sō zele a la religiō, & a deffendre son Eglise, escouter *En la iustice. Exod. 1. Psal. 9.*

sa

sa parolle, frequenter ses sacremens, les cor-
uées & les veilles, la longanimité & con-
stance, & deuoirs en toutes sortes. Et la
douleur, pour les peines, qu'il a euës des en-
nemys, & qu'il a euës des amis, les trauaux
qu'il a soufferts, les dommages qu'il a receus,
l'oppresion qu'il endure, & la captiuité ou
il est.

Car si *heureux est le peuple, auquel le Seigneur*
Psal. 143. *est son Dieu*, & par consequent, celuy qui a
combatu pour son Dieu, qui a souffert pour
luy, la famine dans les murs, & le glaiue
par dehors, comme maintenant il faict, & la
persecution au dedãs, & l'exil hors du Roy-
aume : brief qui a donné preuue de sa Chre-
stiété, deuant Dieu, deuãt les anges, & deuãt
les hommes, *pourquoy est e debouté a iamais?*
Psal. 73. Et estre le courroux de Dieu, si long temps
enflambé, sur le troupeau de sa pasture? Et si *les
hayneurs de Dieu, ont braué & retenty, au milieu
de la solennité*, cest a dire de l'Eglise : s'ils *ont
mis leurs signes pour signes*, cest a dire leurs Ar-
rest, comme trofées, pour faire la loy a l'E-
glise : *sur le hault d'icelle, comme en vn carre-
four*, & sans respect, cest a dire, par dessus
lauthorité & dignité mesme du S. Siege,
comme s'il leur estoit suiect, & eussent af-
faire a gens du simple peuple. *Si auec con-
gnées, ils en ont brise les portes, & les ornemens*,
chassant de force, & non de droit, ceux qui
instruisoient le peuple, & le faisoient entrer
en Iesus

en Iesus Christ. S'*ils ont mis le feu* de l'heresie, *au Sanctuaire de Dieu*, par la publication, de liberté de conscience, c'est a dire, *Licence d'estre meschant & impie*. S'ils *ont pollu le tabernacle de son nom. S'ils ont dict en leur cueur, eux & toute leur race: Venez, & ruinons toutes les festes de Dieu, de dessus la terre.* Si le peuple *ne voit plus ses signes, s'il n'y a plus de Prophetes, & de gens qui les connoisse*, c'est a dire, qui soient entéduz, a manier les consciences, *pourquoy Dieu retirera il sa dextre, & tiendra sa main en son sein?* Pourquoy luy qui est *son Roy, qui a operé le salut au mylieu de la terre*, pendant en croix, qui a *brisé la teste du Dragon*, qui est le Diable, *n'aura il memoire, de l'ennemy qui le braue, & du peuple insensé, qui depite son nom?* *Liberté de conscience que c'est.*

Mais sur tout, la misericorde de celuy, deuant qui *la patience des pauures, ne perit poinct eternellement. Qui mortifie & viuifie, qui blesse & garit les playes. En la volonté duquel est la vie, & l'ire en son indignation.* Cest a dire, qui se plaist a dõner la vie, & ne se courrouce qu'a regret. *Qui ne se plaist point en la perdition des viuans. Qui ne permet la tentation, par dessus les forces*, & en sçait *donner bonne yssue. Qui se plaist en ceux qui le craignẽt, & qui esperẽt en sa misericorde.* Qui promet de *s'eleuer, pour la misere des souffretteux, & pour le gemissement des pauures; de venger le sang de ses seruiteurs, & d'estre propice a la terre de son peuple*: est ce qui l'asseure d'autant plus, que c'est *la pierre* ferme & so- *Psal. 9.* *1.reg.2.* *Psal.29.* *Sap. 1.* *1.Cor. 10.* *Psal.146.* *Psal. 11.* *Deut. 32.*

 lide,

Ps. 39. lide, sur laquelle *Dieu a posé ses pieds: & la mai-*
Psal. 30. *son de refuge, pour le sauuer:* Et cõme dict le Pro-
Ps. 90. phete, c'est la *force du chetif, & la force du pauure*
Esa. 25. *en sa tribulation: le refuge contre le tourbillon, &*
l'õbrage cõtre la chaleur. Voire *le secret de sa face,*
Psal. 30. *ou il le musse, contre les troublemens des hommes:* &
la *loge, ou il le cache, arriere de la contradiction des langues.*

Comme aussi, ce qui oblige les hommes, a cooperer auec luy, est l'ordre qu'il a mis en nature, d'ayder a qui s'ayde soy-mesme. Cõme S. Paul, nous appelle *cooperateurs de Dieu.* Et comme *sans luy rien n'est faict,* ainsi ne veut il faire seul, ains qu'auec luy on trauaille.

Obligation de coopérer auec Dieu.
1. Cor. 3.
Ioh. 1.

La terre ne porte sans semence, ny la vigne sans estre labourée. *Ee en la sueur de son corps,* il faut que l'homme *mange son pain.* La science n'est sans l'estude, ny la victoire sans combat, ny le ciel acquis *sans violence.* Dieu par l'homme engendre l'homme, le nourrit, eleue & instruict: le vestit, conduict, & gouuerne: le garit, le sauue, & deliure. Et tellement l'homme ayde a l'homme, que cõme dict le prouerbe, *l'homme a l'homme est vn Dieu.* Pourquoy non donc garentir les hommes, de la main de ses ennemis, par l'ayde & secours des hommes? Si Dieu tue Seon Roy des Amorrheans, Og Roy de Bazan, & autres Roys puissans, Iosue en est le ministre. Si Eglon Roy des Moabites, & tyran du peuple de Dieu, c'est par l'accorte hardiesse, du determiné

Genes. 3.
Mat. 11.
Psal. 135.
Num. 21.
Iud. 3.

determiné Aiod. Si Oreb, Zeb, Zebee & Salmanah, Tyrans Madianites, c'est *le glaiue du Seigneur, & de Gedeon ensemble*. S'il renuerse Goliath, c'est par la main de Dauid. S'il coupe la teste a Holofernes, c'est par la main d'vne femme. S'il fait mourir Ochosias Roy de Iuda, Ioram Roy d'Israël, & la cruelle Iezabel, Iehu en fera l'office. Ainsi ont seruy a Dieu de ministres, Othoniel contre Cusamrathaim, Roy de Mesopotamie: Barac contre Iabin, Roy des Cananeans: Iahel, contre Sisara: Iepthe, Samson, Saul, Dauid contre les Philistins: les Machabées, contre Antiochus. Les Prophetes mesmes & les prebstres, ny sont espargnez, comme Samuel contre Agag Roy d'Amalech, qu'il tue de sa propre main. Et Ioiada contre la Royne Athalie. Et Elie contre les faux prophetes.

Psal. 82. Iud. 7. 1. reg. 17. Iudith. 13. 4. reg. 9. Iud. 3. Iud. 4. 1. reg. 15. 4. reg. 11. 3. reg. 18.

Ainsi depuis la Chrestienté, Dieu s'est seruy des armes de Constantin, contre Maxence & Licinius: d'Heraclius, cōtre Cosroes, Roy des Perses: de Clouis, contre les Gots Arias: de Simō de Montfort, contre les Albigeois: de George Castriot Scāderbeg & Huniades, contre les Turcs: de Charles le quint, contre les Protestans: Et des Ducs de Guyse, pere & fils decedez, contre les Caluinistes en France. Et par les heureux exploicts qu'ils ont faicts, Dieu a monstré, que leur action luy estoit agreable.

Et ne s'ensuit, que si bien Dieu permet

les meschans, que pourtant on n'y doibue toucher. Car Dieu enuoye aussi les loups, les lyons, & autres bestes furieuses. Comme il est dict en Hieremie. Et sans sa permissiõ, les brigans ne peuuent rien faire, comme il se voit au liure de Iob. Et cela n'empesche pourtant, qu'on ne doibue aller au deuant, les prẽdre & leur rompre la teste. Et moins sera il dict, que pour telles permissions de Dieu, les nobles & seigneurs feodaux, soyẽt rendus quictes, de l'obligation qu'ils ont, de leur courre sus, & deliurer le pais, comme on dict, *de male beste, & male gent*. Ou que soit pour neant le droict, que pour ce seul effect ils ont, de iustice haulte, moyenne, & basse d'vne part, & de la chasse de l'autre: & de tymbrer en consequence, en guise de trophées, leurs armes: & orner les portes de leurs maisons, des hures des loups & sangliers, & autres bestes ennemyes. Comme ceux qui d'office, doibuent estre les Hercules, & Alexikakes du pays. La peste est vn fleau de Dieu, comme toutes autres maladies, si ne lairra l'on pourtant, d'vser de la medecine, pour se preualoir alencontre. Et si Dieu enuoye, les inondations des eaux, si ne laisse il d'estre permis, de faire des digues, pour y seruir de repart. Les Diables mesmes, qui ne sont enuoyez aux corps des hommes, que par vn iugement de Dieu, ne laissent d'estre chassez de force. Et si Dieu permet qu'ils

Hier. 15.

Iob. 1.

Droict de iustice, de chasse, & de tymbrer leurs armes &c. pourquoy aux Nobles.

qu'ils nous tentent, si fault il resister neãtmoins. Et l'Escriture le cõmande, voire que c'est a ceste fin, que les tentations sont permises, & enuoyées diuinemẽt. Et le mesme est de tous ennemis, qui viennent auec main armée. Ausquels de dire qu'il ne faut resister, est vne proposition non seullement ridicule, mais aussi heretiqne, & comme telle condamnée par les De crets. *Pourquoy les tentations sont permises.*

Et si bien il n'a encor reussi, pourquoy ne reussira il apres. Tel qui faut du premier coup, a enfiler la bague, n'y fauldra au secõd, ou troisiesme. Et fera le quatriesme, ce que le tiers n'aura peu faire. Le iour d'apres, est disciple, de celuy qui va deuant, Le siege ne se leue par l'assiegeãt, pour auoir esté batu a vn assault. La goutte peu a peu caue la pierre, & les formis a force d'aller. Les enfans d'Israël batus, pour la premiere & seconde fois, par les Benjamites, les ont vaincus a la troisieme. Les Romains, desfaicts plusieurs fois par Hãnibal, sont en fin demeurez vainqueurs. Et comme dict le Poëte moral. *Iud. 20.*

Tel souuent est batu, qui en fin est le maistre.

Et si de fraische memoire, le premier coup dõné au Prince des Gueux, n'adressa qu'en la machouere, le second n'a failly apres. Dont le premier fut le presage, comme encore sera il en celuy, qui en a eu au mesme endroict. Suyuãt ce que dict l'Escriture, que *Dieu cassera leurs dẽs, en leur bouche: il rõpera les machoueres*

des Lyons. Attendãt, *que le meschant s'escoule & s'en aille comme l'eau*. Que *tirant ses flecbes elles* Psal. 57. *soient comme rompues* Qu'ils *fonde comme la cire, ou comme la limace*, qui vient de terre. Que *le feu du ciel tombe, & ne voie plus le Soleil*. Que *d'espine qu'il est, auant que deuenir ronce*, c'est a dire, que la tyrannie soit du tout consommée, *Dieu en son courroux l'engloutisse tout viuant. Et lors le iuste s'esiouira, quand il verra la vengeance, & lauera la plante de ses pieds, au sang des meschans. Et chacun dira, que certainemẽt il y a fruict au iuste. Et certainemẽt il y a vn Dieu, qui iuge en la terre*. Et que la plus grande finesse, qui soit au monde, est se renger a son party, & attendre ses misericordes.

Exhortation finale, a exterminer l'enemy de Dieu, & de son Eglise.

CHAP. XIII.

HEVREVX ce pendant celuy, par la forte dextre de qui, sera la beste terrassée. *Heureux celuy, qui rendra a Babylon, la pareille qu'elle nous a faicte. Heureux, qui perdra ses enfans, & les froissera sur la pierre.*

C'est a quoy doibuent penser, tous les Psal. 136. grãds de Chrestienté, pour ruyner d'vn accord, celuy qui est la ruyne, du bien commun des Chrestiens. Au siffle & mouuement duquel, toutes sortes d'ennemys, & heretiques aux dedans, & infideles au dehors, de la maison de Dieu, sont venus en mesme temps,

pour

pour deuorer la religion, & l'Eglise Catholique. C'est la que les armes sont iustes, & plus que contre tout infidele. Comme l'heresie aussi est pire, que toute infidelité, & conformement a la parolle de Dieu. Lequel permettant a son peuple, de faire paix & alliance, auec les citez payennes, qui estoient loing de luy, mais nullemét auec celles, qui estoiét proches, lesquelles sans remission, il vouloit estre mises au fil de l'espée, sans en epargner vn seul, nous aprend ceste Theologie. N'estant aultre chose l'infidele, qui est proche, sinon celuy, qui soubs le nom de Chrestienté, coule ses impietez & blasphemes, comme faict tout heretique. Mais si iuste contre l'heretique, combien plus contre le chef des heretiques? Et si pour le chasser de tout Royaume Chrestien, combien plus du Royaume Treschrestien?

Heretique pire que le payen.

Deut. 20.

C'est la gloire aussi qui est deuë, a ce Monarque trespuissant, & Roy vrayement Catholique, que Dieu sur tous a choisy, pour deffendre son Eglise. Pour porter en tous endroicts, comme vn aultre Constantin, la banniere du Crucifix, & de la religion Catholique: soustenir le faix de toute la Chrestienté ebranlée, qui le rendra inuincible. Et qui comme, il est la butte, de tous les mescreans de la terre, Idolatres, Mahumetás, Iuifs, heretiques de toutes sortes, & de tous quartiers, & de leurs confederez les Politiques,

Roy Catholique support & porte baniere de la foy.

Est la butte de tous mescreãs.

& tant qu'il y a de meschans : ou comme dict l'Escriture, *des Idumeans, Ismaelites, Moabites, Agarenes, Gebal, Ammon & Amalec* : &
Psal. 82. en oultre *des Philistins, Tyriens & Assyriens* : dont les sept premiers, pour appartenir a Abraham, & en estre venus, signifient les heretiques & Politiques, & les trois autres, les infidelles estrangers : & ensemble signifient par le nõbre de dix, tous ceux qui s'op-
Hier. 1. posent a Dieu, & a son Eglise : ainsi Dieu le faict estre, *comme vne colomne de fer, & visaige d'airain*, qui resiste contre tous. Et si biẽ tous luy font *la guerre, si ne pourront ils rien contre luy, pour ce que Dieu est auec luy. Et son ange*
Psal. 33. *campe entour luy*. Comme iadis entour Elisée,
4. reg. 6. & depuis entour Theodose le ieune, com-
Soc. lib. 7. c. 18. battant cõtre les Sarrasins. Par le moyen dequoy, *il secouera ses ennemys*, comme faict le
Psal. 43. taureau *de sa corne, & au nom de Dieu, il passera sur le ventre a ceux, qui s'eleuent contre luy*. Voire *les brisera ainsi qui pots de terre*. Comme l'homme sage de l'Euangile, *qui a edifié sa maison*
Mat. 7. *sur la roche. Et la pluye est tombée, les torrens sont venus, & les vents ont soufflé & heurté contre ceste maison, & n'est point tombée : car elle est fondée sur la roche*. Cest a dire, sur la cause de Dieu, & de sa religion, vnique & veritable. Qui comme vn champ heureux & fertile, luy germe des couronnes, & multiplie les Estats. Comme au bõ & fidele seruiteur, qui
Prosperité & grandeur du Roy Catholique pour deffendre la religion.
Luc. 19. multiplie *les marcs d'argent de son maistre*, & le

mai-

maiſtre en reſcompenſe, luy multiplie les charges & gouuernemens. Suyuant ce qu'il dict ailleurs, *Qui m'honorera ie l'honoreray, & ceux qui me meſpriſent, ſeront contemnez*. Voire, 1.reg.2. pour eſtre celuy, qui faict regner Ieſus Chriſt par tout, il a l'hõneur auſsi, de participer auec luy, en ce qui en a eſté predict, & dont il eſt faict le miniſtre. *Qu'il dominera depuis vne mer, iuſqu'a l'autre, & depuis vn fleuue iuſqu'aux* Pſal.71. *bouts de la terre*. Tenãt miniſteriellemẽt, & en fief & hommage, ce que Ieſus Chriſt tient en proprieté, & ſouueraineté: qui eſt le rond de la terre, & le cercle qui a eſté predict, pour Pſal.18. faire *ouir la voix* des Apoſtres. Et cõme il eſt le refuge & ſupport des Catholiques, il merite auſsi d'eſtre dict, non ſeulement Roy Catholique, mais auſsi des Catholiques.

Ruyne preparée aux Politiques. Et au contraire, l'ignominie eſt a ceux, qui ſe bandant a l'encontre, pour des fantaſies d'Eſtat, qu'ils mettent par ſus la religion, & s'attaquant a Dieu meſme, ſe preparent vn iugement, *que Dieu ſera en Iſrael, lequel quiconque orra, les deux oreilles luy corneront*. Com- 1.reg.3. me le fol de l'Euangile, *qui a edifié ſa maiſon* Mat.7. *ſur le ſable. Et la pluye eſt tombée, les torrens ſont venus, & les vents ont ſoufflé, & heurté contre ceſte maiſon. Laquelle eſt tombée, & ſa ruyne a eſté grande*. Comme l'experience en ſera, lors que moins ils s'y attendront. Que *Dieu ſe rira de leur perdition, & ſe moquera, quand ce qu'ils crai-* Pro.1. *gnent ſera auenu. Quand la calamité ſoudaine viẽ-*

dra sur eux, & leur perdition comme la tempeste: & tourment & angoisse tombera sur eux. Lors ils appelleront Dieu, & ne respondra point, ils le cercheront du matin, & ils ne le trouuerõt point. Pour autant qu'ils ont hay la science, & n'ont point receu la crainte du Segneur. N'ont point voulu de son conseil, & ont vilipendé toute sa correction.

Des'vnir auec le Roy Catholique. C'est aussi a ce protecteur, que se doibuent ioindre, tous vrays zelez Catholiques. Cõme a celuy qui est l'Hercule, & Alexikake, estably de Dieu, pour courre sus a ceste Hydre, a ces monstres bigarrez, a ce Dragõ veneneux, & roux du sang des Catholiques: qui infecte de son sifle, le seiour le plus beau, & le plus delicat, de la Chrestienté. Voire mesme s'y vouer, comme iadis Israël, contre le Cananean (& Dieu le combla de victoire) pour abbattre cest ennemy, & tout ce qui luy adhere. *Num.21.* Ce que doibuent faire d'autant plus, ceux qui ont gousté, que c'est du mal de l'heresie, que plus cruelles sont les marques, des lieux, villes & prouinces, ou ces tygres ont passé. Dont les temples ruynez, les ordures & sacrileges, & exces de toutes sortes, donnerõt a iamais tesmoignage. Pour exciter les cœurs, les plus froids, de ceux qui ont quelque sentiment, de religion Catholique, d'en exterminer l'engeance. Et d'autãt plus encore en France, que pour l'excellence naturelle d'icelle, les mõstres necessairement y sont pires, en matiere d'heresie. Luy en

Heretiques pires en France, qu'ailleurs.

en prenant, comme au bon vin, qui rend le poison plus mortifere. Cõme a l'air le plus subtil, qui plus dangereusement se corrõpt. Et comme aux corps les mieux temperez, & plus nobles, dont l'infection est plus grãde, quand la corruptiõ y est mise. Pour en chasser *le Sanglier, qui gaste la vigne* de Dieu ; & les renardeaux, qui le suyuent : Pour enuoyer *l'impieté*, enfermée dans *vn boisseau*, & couuerte *d'vne masse de plomb*, c'est a dire vaincue & captiue, *en la terre de Sennaar*, ou Babylone, & hors la Chrestienté, comme il est dict en Zacharie. *Pour destruire les sages d'Edom, & la prudéce de la mõtaigne d'Esau*, c'est a dire, le Cõseil sanguinaire, & la caballe entiere, de la tyrannie Politique, *qui est de terre*, & non du ciel : declarée par Esau, mesprifeur des choses sainctes, qui pourtant est appellé, *profane*. Pour faire que *honte le couure*, & *soit exterminé a iamais, pour l'occision & iniure, qu'il a faicte a son frere Iacob*, qui est le pauure Catholique. *Que Iacob r'entre en ses biens*, apres la persecution, & *soit comme le feu ; & Ioseph comme la flamme, & la maison d'Esau comme l'esteule, sur laquelle ils s'allumerõt, & la deuorerõt, tãt que nul relief n'en demeure*. Pour sauuer tant d'ames Chrestiennes, qui gemissent soubs ce ioug. Pour garẽtir la ieunesse, de ce poison si mortel. Pour repurger la maison, ou Dieu a tãt habité, & le cabinet secret, de celuy, *qui paist entre les lys*, Pour y rebastir l'autel, & *de pieres*

Psal. 61. *Cant. 2.* *Zach. 5.* *Abd. ver. 8.* *Baruch. 3.* *Genes. 27.* *Heb. 12.* *Abd. ver. 10.* *Vers. 18.* *Cant. 2.*

1. Mac. 4. *toutes neuues*, comme feirent les Macchabées, pour la corruption & souilleure, qui est aux vieilles. Pour reunir ce beau corps, a l'vnion de l'Eglise. Et pour faire en somme que par l'establissement, d'vne saincte Royaulté, parlaquelle *les Saluateurs, & perseuerateurs* en la cause de Dieu, pour monter *en la montaigne de Sion, iuger la montaigne, d'Esau*, (qui est le regne Politique) LE ROYAVME SOIT AV SEIGNEVR. Cest a dire que DIEV regne, de tout poinct, par vn ordre mieux dressé, tant en l'Eglise, par election *de prebstres sans macule, & ayans leur volonté en la loy de Dieu:* qu'ē l'Estat, par vn *Roy, qui regnera en iustice, & les Princes presideront en equité*. Pour *conforter ce qui est affoibly, guarir ce qui est malade, radouber ce qui est derompu, ramener ce qui est deuoyé, recercher ce qui est perdu*, du bercail de Iesus Christ.

Abd. vers. vlt.

Et erit Domino regnum.

1. Mac. 4.

Esa. 32.

Ezech. 34.

Et par la reunion, qui sera lors, de ceux que la furie de la guerre, auroit ietté en discord, comme du temps de Dauid, par l'establissement de son regne, lors qu'apres la mort de Saül, & de tout ceux de sa maison, 2. reg. 5. il fut oinct Roy paisible sur tout Israël, on chante le mesme Cantique, que Dauid composa a lors, & qu'il accorda sur sa harpe.

Psal. 132.

O bien sur tous desirable,
O allegresse d'espris,
De veoir que d'vn cueur semblable.
Tous les freres soient vnis!

Comme

Comme l'onguent qui decoule,
Dessus la barbe d'Aaron :
Et du parfun qui en coule,
Remplit toute la maison.
Comme d'Hermon la rousee,
Qui tombe au mot de Sion,
Dont la campaigne engraissee,
Remplit toute la maison.
Car c'est la que l'on eprouue,
De Dieu les dons & bien faicts,
Et que la vie se trouue,
Vie qui dure a iamais.

FIN.

ADDITIONS RECEVES depuis l'impresſion, lesquelles pour auoir semblé necessaires, ont esté mises en ce lieu.

Page 77. apres ces mots. Prelats de France.

Et ne seruira de dire pour excuse, que c'est vne maladie d'esprit, qui doibt estre garye par remedes spirituels, &c. non par peines corporelles. Comme ont dict ceux du Parlement, emprisonnant vn religieux, de l'ordre de saincte Croix, pour auoir dict en preschant, *que les heretiques doibuent estre punis* *Excuse des heretiques par ceux du Parlement.*

par

par le feu, & qu'encore a present ils tiennent. Comme s'il y auoit vice au monde, qui ne fust maladie d'esprit. Qui ne subsistast en l'esprit, & par ainsi ne receust la mesme excuse. Ou comme si l'heresie estoit simple erreur, & non plustost vne malice. Comme si c'estoit vice d'entendement, & non plustost de volonté, qui ne veult *captiuer l'entendemēt, en obeissance de la foy*. Ou comme si l'erreur estoit excusable, quand les choses sont definies: ou s'il falloit encore cercher, quand les choses sont trouuées, & iugées veritables, par celle qui en est la reigle, & comme dict S. Paul, *est la colomne & firmament de verité*, qui est l'Eglise, & de vouloir aller a l'encontre. Et cōme si cela n'estoit iugé, & par leurs loix mesmes, estre *crime public*, & de leze maiesté diuine & humaine, & auquel la mort est deuë. Et pourquoy donc punir au corps, celuy qu'ils tiennent en prison, puisqu'en tout cas, selon leur dire, cela ne seroit qu'erreur d'esprit? Car s'ils alleguent la consequence, & le trouble qui en pourroit estre, les troubles qu'ont faict les Huguenots, & le feu qu'ils ont mis par tout, les deuoit trop plus emouuoir, pour les punir & chastier. Et deuoyent iuger par le fruict, que l'arbre doibt estre mis au feu. Comme les soustenant clairement, & se declaiant estre du nombre, attendant, qu'estans les plus forts, ils facent contre les Catholiques, ce que a deu estre

Heresie vice de volonté & malice.
2. Cor. 10.
Gal. 3.
Authent. Gazaros. c. de haeret. l. Ariani. c. de haeret.

faict contre eux mesmes, ils montrent aussi parce moyen, que parlãt en leur propre cause, leur iugement n'est receuable.

Page 101. *ligne* 8. *apres ce mot*, Couronne. (plustost qu'a luy, & si l'exceptionde Balde auoit lieu)

page 102. *l.* 3. *apres ce mots, grande facherie.* Et comme nouuellement la practique en a esté a Dourlans, ou ledict Bouillon, ayans engagé les Catholiques, qui y sont demeurez, sçeut gẽtimẽt se retirer de la presse, & vser de la maxime. Et on sçait le peu de regret qu'il a montre y auoir, quoy que la perte n'y ait esté moindre, que de cinq cẽs cinquãte gẽtilhommes. Ne faignant de dire que c'estoit vne partie, de ce qu'ils auoyẽt desiré perdre.

Page 213. *a la fin.*

De mesme estoffe est ce qu'il dict, qu'ils ont voulu rendre Paris a l'Espaignol. Comme si celã eust esté en eux, & n'eussent eu les Espaignols, prou d'aultres moyens, & plus aysez, quand ils y eussent voulu entendre. Ou comme si le lieu & le temps, qu'ils alloient en leurs Colleges, soit a S. Iaques, pour asistter a leurs actes, soit a S. Loys rue S. Antoine, pour se confesser & communier aux festes, eust esté propre, pour traicter de l'Estat. Car si bien les deuotions Politiques, sont autant de coups d'Estat, cest a dire, de complots, pour effectuer leurs desseins, pourquoy dire le semblable, des deuotions

Catho-

Catholiques, & dont on ſcait que les deportemens, ſont aultres ?

Et pour l'egard de la ieuneſſe, qu'il dict eſtre inſtruicte par eux, a tuer les Roys, cõme la calomnie eſt impudente, & qui ſe refute d'elle meſme, ſi pourtant c'eſt la reſource, de la clauſe de l'Arreſt, qui a vſé des meſmes termes, ô gens ayſez a perſuader, & ſoudains a croire mal, a qui la ſimple impoſture, ſert d'inſtruction & d'oracle ! Et bien altetez d'ouir meſdire, & des eaus de contradiction, ſi vn tel bourbier les abreuue.

Page 222. ligne 27. apres ce mot verifié par eux ?

Et s'il n'eſt loyſible de faire la guerre a vn Prince heretique, comment loyſible a l'heretique, de la faire au Prince Catholique ? Et quelle iuſtification pour celuy, qui comme chef des Heretiques, a faict la guerre toute ſa vie, aux Roys de France Catholiques ? Qui eſt tout, ce dõt il s'eſt fait valoir, & pourquoy il a eſté condãné, & qu'ils reconnoiſſent pour leur Prince ? Pourquoy non loyſible contre luy, ce dont oultre l'authorité des Decrets, luy meſme a donné l'exemple ?

